

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE DES RESSOURCES DE
L'ÉTAT INTÉGRANT LA CODIFICATION
DES RECETTES PERCUES POUR LE COMPTE DE
TIERS ET GUIDE D'UTILISATION

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

Contents

NOMENCLATURE BUDGETAIRES DES RESSOURCES DE L'ETAT INTEGRANT LA CODIFICATION DES RECETTES PERCUES POUR LE COMPTE DE TIERS (Classification par nature).....	4
I. QUELQUES GENERALITES	4
II. LA CODIFICATION PAR NATURE	9
GUIDE D'UTILISATION DE LA NOMENCLATURE	15
PREAMBULE	15
I. GENERALITES	16
II. LES ARTICLES BUDGETAIRES.....	20
Article 1 RECETTES FISCALES.....	20
Article 2. RECETTES NON FISCALES.....	30
Article 3 RECETTES EN CAPITAL.....	34
Article 5 DONS	35
Article 6 REMBOURSEMENTS DE PRETS ET AVANCES ET VENTES DE PARTICIPATIONS OU RESTITUTIONS DE CAPITAL	36
Article 8 EMPRUNTS.....	37
III. LA CODIFICATION DES RECETTES PERCUES POUR LE COMPTE DE TIERS	38
INDEX ALPHABETIQUE	41
ANNEXES	55

NOMENCLATURE BUDGETAIRES DES RESSOURCES DE L'ETAT INTEGRANT LA CODIFICATION DES RECETTES PERCUES POUR LE COMPTE DE TIERS (Classification par nature)

I. QUELQUES GENERALITES

Les réformes entreprises dans le processus budgétaire haïtien, qui devraient prendre effet au cours de l'exercice fiscal 2001-2002, impliquent la normalisation de la nomenclature budgétaires des ressources de l'Etat et la mise en harmonisation avec celle des dépenses qui a été adoptée en juillet 2001.

Dans ce contexte, une révision de la nomenclature des recettes a été initiée. Cette dite nomenclature, adoptée depuis plus d'une année, par le sous comité recettes du comité de trésorerie, n'est actuellement appliquée que d'une façon partielle. La révision, qui ne devait porter que sur la codification proprement dite, a mis en lumière quelques anomalies concernant la classification de plusieurs postes et l'absence de codification détaillée pour les recettes en capital, les dons et les ressources de financement. Une table de concordance entre ancienne et nouvelle nomenclature permettra la reprise des recettes encaissées durant la période comprise entre le 1^{er} octobre 2001 et la date de mise en application de la nouvelle nomenclature.

Ainsi, la nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat, intégrant la codification des recettes perçues pour le compte de tiers (communes, collectivités territoriales et comptes spéciaux), définitivement adoptée, est présentée ci-après. Elle a été élaborée dans le souci du respect de la légalité et de l'uniformisation des procédures administratives relatives aux recettes publiques.

Sur le plan réglementaire, selon les prescrits des articles 222 et 227-2 de la Constitution du 29 mars 1987, "Les procédures relatives à la préparation du Budget et à son exécution sont déterminées par la Loi" et "Les comptes généraux des recettes et des dépenses de la République sont gérés par le Ministre des finances selon un mode de comptabilité établi par la Loi". Aussi, selon le principe adopté de faire correspondre la nomenclature budgétaire avec la nomenclature comptable, dans le but de favoriser la confection des comptes généraux et l'analyse économique, il est indispensable de procéder à une mise à jour de la codification par nature des ressources de l'Etat.

De plus, la loi en vigueur relative au budget et à la comptabilité publique prévoit que :

- "Le budget de recettes, comprend les recettes courantes internes et douanières, les autres ressources publiques, notamment les marges brutes d'autofinancement des entreprises publiques, les dons et les ressources de financement" (article 2-1 de la loi du 11 septembre 1985). Cette disposition légale détermine le contenu de la nomenclature en cause dans laquelle on retrouve : les recettes fiscales, les recettes non fiscales, les recettes en capital, les dons, les remboursements de prêts et avances et les emprunts.

- "toutes les ressources de l'Etat provenant des impôts, taxes ou d'autres sources de revenus publics sont de droit des recettes budgétaires et doivent être versées au Trésor public" (article 18 de la loi du 11 septembre 1985). Il convient donc de

déterminer un processus permettant au moins d'évaluer la totalité des recettes qui reviennent au Trésor public, ceci ayant pour objectif la mise en place d'un compte unique du Trésor.

Pour la bonne compréhension du texte, il est important de préciser que l'appellation "ressources budgétaires", sera employée dans le contexte global et prévisionnel du budget et l'appellation "recettes budgétaires" sera employée dans le contexte global de l'exécution du budget. De plus, l'appellation "recettes publiques" s'applique aux ressources budgétaires encaissées et aux recettes perçues pour le compte de tiers.

Sur le plan administratif, l'imputation des recettes n'est pas effectuée d'une façon uniforme par les administrations de la DGI et de la Douane et encore moins par les autres services de l'Etat (ministères, autres pouvoirs publics et institutions indépendantes). Ces derniers oublient de considérer que les ressources complémentaires qu'ils pourraient percevoir, au titre de certaines activités spécifiques, dénommées, à tort "fonds propres", doivent être incluses dans le budget général. Cette situation génère, en matière d'exécution du budget, des difficultés quant au suivi de la trésorerie de l'Etat et à l'approche rationnelle de l'analyse économique.

Les objectifs susvisés, qu'une classification cohérente par nature de recettes doit permettre d'atteindre, sont développés ci-après. Ils conditionnent la structure de la codification de la nomenclature dont les grands principes, calqués sur ceux de la nomenclature budgétaire des dépenses, sont également présentés ci-après.

1. Objectifs de la classification par nature des recettes publiques

La classification par nature constitue un regroupement systématique et homogène :

- ❗ des impôts ou recettes fiscales, classés selon l'activité sur laquelle ils sont assis :
revenu, masse salariale, ventes, patrimoine, importations, etc. ;
- ❗ des recettes non fiscales courantes, classées selon la nature des entrées de fonds qu'elles représentent : revenu de la propriété, produits des ventes, amendes ou donations ;
- ❗ des recettes en capital, classées selon le type de bien de capital vendu ;
- ❗ des dons faisant l'objet d'une double classification selon qu'ils proviennent d'administrations publiques intérieures, d'administrations publiques étrangères ou d'institutions internationales et selon qu'ils sont destinés à satisfaire des dépenses courantes ou des dépenses en capital ;
- ❗ des remboursements sur prêts et avances et des ventes de participations ou restitutions d'apports en capital classés, par catégorie de créanciers, suivant les mêmes subdivisions de l'article 6 de la nomenclature budgétaire des dépenses où sont imputés les décaissements correspondants ;
- ❗ des emprunts correspondant aux opérations de financement, classés selon la provenance des fonds obtenus pour couvrir l'éventuel déficit budgétaire et selon les

mêmes subdivisions de l'article 8 de la nomenclature budgétaire des dépenses où sont imputés les remboursements correspondants ;

- ❗ des recettes perçues pour le compte de tiers classées selon les organismes bénéficiaires et suivant leur nature.

Elle doit permettre de répondre aux attentes suivantes :

- ❗ identifier avec clarté et transparence les ressources prévues ou à prévoir dans le budget national ;
- ❗ faciliter la programmation et le suivi de la trésorerie ;
- ❗ tenir la comptabilité des droits constatés, des encaissements et de la comptabilité générale ;
- ❗ permettre l'amélioration des contrôles internes et externes concernant les ressources de l'Etat ;
- ❗ offrir de précieuses informations permettant de mesurer l'incidence des prélèvements sur le jeu de l'offre et de la demande, notamment sur les marchés des biens et services et sur les diverses catégories de contribuables, afin d'adopter les orientations qui correspondent le mieux à la politique générale que le Gouvernement entend mener ;
- ❗ connaître, à des fins statistiques, le total des impôts et autres encaissements perçus pour le compte d'autres administrations.

2. Structure de la nomenclature

La classification par nature des recettes est conçue de manière à permettre l'utilisation d'un système d'enregistrement uniforme pour tous les intervenants dans les opérations de prise en charge (comptabilité des droits constatés), de recouvrement et d'encaissement, tant des ressources prévues au budget général de l'Etat que des recettes perçues pour le compte de tiers.

S'agissant de la terminologie et des niveaux de regroupement, il est repris, pour des raisons constitutionnelles et d'usage et en référence à la nomenclature budgétaire des dépenses, les appellations d'article, paragraphe, alinéa, ligne et rubrique dans cet ordre, pour les différents niveaux successifs.

- ❗ **L'article** : il est représenté par le premier chiffre, c'est le premier niveau de détail permettant de classer par nature les recettes publiques. Il convient de veiller à la fiabilité des prévisions qu'il sera malsain de modifier à la baisse, ce qui entraînerait un recours obligatoire à d'autres moyens de financement ou à une restriction des dépenses. La présente nomenclature comprend 6 (six) articles de recettes budgétaires (article 1, 2, 3, 5, 6 et 8) et 1 (un) article de recettes perçues pour le compte de tiers (article 9).

- ❗ **Le paragraphe** : il est représenté par les deux premiers chiffres, c'est le deuxième niveau d'agrégation qui permet de regrouper les recettes ayant des caractéristiques communes.
- ❗ **L'alinéa** : il est représenté par les trois premiers chiffres, c'est le troisième niveau de détail dans la classification par nature des recettes publiques.
- ❗ **La ligne** : elle est représentée par les quatre premiers chiffres, c'est le quatrième niveau de détail dans la classification par nature des recettes publiques.
- ❗ **La rubrique** : elle est représentée par cinq chiffres, c'est le cinquième niveau de détail dans la classification par nature des recettes publiques. Elle est utilisée pour des besoins de transparence et d'informations plus fines. Compte tenu des possibilités restreintes de subdivisions qu'offrent la codification numérique décimale et de la diversité des champs de taxation que prévoit la législation fiscale du pays, ce niveau de détail est indispensable.

L'exécution du budget est effectuée au plus fin niveau existant dans chaque paragraphe (alinéa, ligne ou rubrique).

II. LA CODIFICATION PAR NATURE

1. DES RESSOURCES DE L'ETAT

Article 1 RECETTES FISCALES

- 10 Impôts sur le revenu
 - 100 Sociétés et autres personnes morales
 - 1000 Impôt base forfaitaire
 - 1001 Impôt base bénéfice réel
 - 101 Personnes physiques
 - 1010 Impôt sur le salaire
 - 1011 Impôt sur les bonis, étrennes, tantièmes et jetons de présence
 - 1012 Impôt sur les commissions - courtages
 - 1013 Impôt sur les intérêts, arrérages et gains de change
 - 1014 Impôt sur revenus distribués et dividendes
 - 1015 Impôt sur plus-values mobilières et immobilières
 - 1016 Impôt sur revenu industriel et commercial
 - 10160 Base forfaitaire
 - 10161 Base Bénéfice réel
 - 1017 Impôt sur revenu des professions non commerciales
 - 1019 Impôt sur revenu base déclaration définitive
 - 102 Autres impôts sur le revenu non ventilables
 - 1020 Acompte perçu à l'importation
 - 109 Pénalités, amendes et frais de poursuite / Impôts sur le revenu
- 11 Taxe sur salaire ou taxe sur main-d'œuvre
 - 110 Taxe sur la masse salariale
 - 119 Pénalités, amendes et frais de poursuite / Taxe sur la masse salariale
- 12 Impôts sur la propriété
 - 120 Propriété immobilière
 - 1200 Taxe additionnelle sur CFPB
 - 121 Droits de successions et donations
 - 1210 Droit proportionnel d'enregistrement
 - 1211 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement
 - 1212 Taxe supplémentaire sur successions
 - 1213 Droit de transcription de droits immobiliers
 - 122 Droits sur transactions mobilières et immobilières
 - 1220 Droit proportionnel d'enregistrement
 - 1221 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement
 - 1222 Droit de transcription de droits immobiliers
 - 123 Droits sur autres actes relatifs à la propriété
 - 1230 Droit proportionnel d'enregistrement
 - 1231 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement
 - 1232 Droit de transcription de droits immobiliers

- 124 Divers impôts sur la propriété
 - 1240 Taxe sur transmission de titres et taxe sur actions
 - 1241 Divers impôts sur la propriété non ventilés ailleurs
- 125 Droits d'hypothèque
- 129 Pénalités, amendes et frais de poursuite / Impôts sur la propriété

- 13 Taxes sur les biens et services
 - 130 Taxe sur le chiffre d'affaires (TCA)
 - 1300 Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation
 - 1301 Taxe sur le chiffre d'affaires Intérieur
 - 131 Droits d'accises
 - 1310 Droits d'accises ordinaires sur boissons alcoolisées et non alcoolisées
 - 13100 Alcool jus de canne
 - 13101 Boissons gazeuses
 - 13102 Boissons maltées
 - 13103 Boissons spiritueuses
 - 13104 Boissons vineuses
 - 13105 Autres boissons non gazeuses (à base de lait, fruits, légumes)
 - 1311 Droits d'accises ordinaires sur produits alimentaires
 - 13110 Sucre
 - 13111 Farine fabriquée
 - 1312 Droits d'accises ordinaires sur allumettes et cigarettes
 - 13120 Allumettes
 - 13121 Cigarettes
 - 1313 Droits d'accises ordinaires sur véhicules
 - 13130 Véhicules importés
 - 1314 Droits d'accises ordinaires sur les combustibles et lubrifiants
 - 13140 Gaz propane, butane et assimilés
 - 13141 Huile et graisse lubrifiante
 - 13142 Fuel oil
 - 13143 Gasoline
 - 13144 Gasoil
 - 13145 Kérosène
 - 13146 AV-jet
 - 1315 Droits d'accises variables sur combustibles et lubrifiants
 - 13150 Gasoline accise variable
 - 13151 Gasoil accise variable
 - 13152 Kérosène accise variable
 - 1316 Droits d'accises complémentaires
 - 13160 Bière
 - 13161 Stout
 - 13162 Cigarettes
 - 132 Taxes sur services déterminés
 - 1320 Taxes sur les services d'assurances
 - 13200 Taxe sur les primes d'assurances
 - 13201 Droit spécial sur police assurances véhicules
 - 13202 Contribution de libération économique sur assurances
 - 1321 Taxe sur ventes de carnets de borlette
 - 133 Taxes sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers
 - 1330 Contributions patentes et licences

- 13300 Patente (partie restante 20 % pour compte du Trésor)
 - 13301 Licence d'étranger
 - 13302 Licence matières inflammables
 - 13303 Licence d'exploitation
 - 13304 Licence radio et télévision
- 1331 Taxes sur les véhicules à moteur
 - 13310 Taxe 1ère immatriculation véhicules
 - 13311 Taxe 2ème immatriculation véhicules (vignettes et plaques)
 - 13312 Taxe sur inspection des véhicules
 - 13313 Taxe additionnelle sur véhicules (DGI)
 - 13314 Taxe touristique
- 1332 Autres taxes sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers
 - 13320 Licence armes à feu
 - 13321 Droit de péages sur les routes
- 134 Diverses taxes sur biens et services
 - 1340 Taxe d'irrigation
 - 1341 Taxe sur tickets de voyage
 - 1342 Taxe d'exploitation de carrières
 - 1343 Vente de plaques d'immatriculation de véhicules sans moteur
- 139 Pénalités, amendes et frais de poursuite / taxes sur biens et services

- 14 Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
 - 140 Droits d'importation
 - 1400 Droits de Douane
 - 141 Autres perceptions à l'importation
 - 1410 Frais de vérification
 - 1411 Droit de transit
 - 1412 Droit d'entrepôt
 - 1413 Vente à l'encan des biens saisis
 - 1414 Dépôts de garanties acquis à l'Etat
 - 1419 Recettes à l'importation non ventilées ailleurs
 - 142 Divers impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
 - 149 Pénalités, amendes et frais de poursuite / Impôts sur commerce extérieur et transactions internationales
 - 1490 Pénalités, amendes et frais de poursuite / importation
 - 1491 Pénalités, amendes et frais de poursuite / divers impôts sur commerce extérieur et transactions internationales

- 15 Autres recettes fiscales
 - 150 Impôts de capitation
 - 1500 Carte d'identité fiscale
 - 1501 Carte d'identité professionnelle
 - 151 Droits de timbre
 - 1510 Droits de timbre fixe
 - 15100 Droit de fonctionnement
 - 15101 Droit de non fonctionnement
 - 15102 Autres droits de timbre fixe
 - 1511 Droits de timbre proportionnel
 - 15110 Droit de timbre sur capital social
 - 15111 Autres droits de timbre proportionnel

- 1512 Droit de timbres spéciaux
- 152 Droits fixe d'enregistrement
 - 1520 Sur actes civils
 - 1521 Sur actes judiciaires et extrajudiciaires
 - 1522 Taxe supplémentaire sur droits fixe d'enregistrement
- 153 Diverses autres recettes fiscales
 - 1530 Taxe sur appels téléphoniques
 - 1531 Droit spécial sur bordereaux administratifs
 - 1532 Carte d'immatriculation fiscale
- 159 Pénalités, amendes et frais de poursuite / autres recettes fiscales

Article 2 RECETTES NON FISCALES

- 20 Revenus des Domaines et de l'entreprise
 - 200 Revenus provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières
 - 2000 Apports des entreprises publiques
 - 2001 Apports des institutions financières
 - 2009 Autres apports
 - 201 Revenus de la propriété
 - 2010 Affermage des biens domaniaux (terrains)
 - 2011 Frais d'arpentage
 - 2019 Autres revenus de la propriété
- 21 Droits et frais administratifs, ventes non industrielles et accessoires
 - 210 Droits administratifs
 - 2100 Droit de passeport
 - 2101 Droit de Permis de conduire
 - 2102 Droit de Certificat de bonne vie et mœurs
 - 2103 Droit de Quitus fiscal
 - 2109 Autres droits administratifs non ventilés ailleurs
 - 211 Frais administratifs
 - 2110 Frais de justice
 - 2111 Marque de fabrique
 - 2112 Actes de l'Etat civil
 - 2113 Fonds de soutien aux examens
 - 2114 Permis de séjour des étrangers
 - 2115 Frais administratifs CDC (pourcentage du Trésor)
 - 2116 Vente de formulaires administratifs divers
 - 2117 Taxe de légalisation de pièces
 - 2118 Taxe d'immigration et d'émigration
 - 2119 Autres frais administratifs non ventilés ailleurs
 - 212 Ventes de biens et services des administrations publiques
 - 2120 Vente de biens de consommation courante
 - 2121 Vente de petit mobilier, matériel et outillage d'occasion
 - 2122 Vente de services
- 22 Amendes et sanctions
 - 220 Amendes correctionnelles

- 221 Amendes contravention des véhicules
 - 222 Amendes de simple police
 - 229 Autres Amendes et sanctions non fiscales
- 23 Autres recettes non fiscales
- 230 Frais de recouvrement et de perception
 - 231 Produits divers

Article 3 RECETTES EN CAPITAL

- 30 Ventes d'immobilisations corporelles
- 300 Ventes de mobilier, matériel et outillage
 - 3000 Vente de mobilier et matériel de bureau
 - 3001 Vente de matériel mécanographique, informatique et télématique
 - 3002 Vente de mobilier et matériel éducatifs, récréatifs, culturels et sportifs
 - 3003 Vente de mobilier et matériel sanitaire
 - 3004 Vente de mobilier et matériel médicaux, chirurgicaux et paramédicaux
 - 3005 Vente de mobilier et matériel électroménager
 - 3006 Vente de matériel et outillage technique, électrique et mécanique
 - 3007 Vente de matériel d'incendie, de police et de défense
 - 3008 Vente de matériel de télécommunications
 - 3009 Vente d'autre mobilier, matériel et outillage
 - 301 Ventes de matériel de transport
 - 3010 Vente de matériel de transport terrestre
 - 3011 Vente de matériel de transport ferroviaire
 - 3012 Vente de matériel de transport fluvial et maritime
 - 3013 Vente de matériel de transport aérien
 - 3019 Vente d'autre matériel de transport
 - 302 Ventes de collections, œuvres d'art
 - 3020 Vente d'œuvres et objets d'art
 - 3021 Vente de fonds de bibliothèques et des musées
 - 3029 Vente d'autres collections et œuvres d'art
 - 303 Ventes de terrains
 - 3030 Vente de terrains à bâtir
 - 3031 Vente de terrains de voirie
 - 3032 Vente de jardins, espaces verts, places publiques
 - 3033 Vente de cimetières
 - 3034 Vente de carrières, mines
 - 3035 Vente de propriétés agricoles
 - 3039 Vente de terrains destinés à d'autres usages
 - 304 Ventes de bois, forêts, plantations
 - 3040 Vente de bois et forêts
 - 3041 Vente de plantations
 - 305 Ventes de littoral, étangs et lacs
 - 3050 Vente de littoral
 - 3051 Vente d'étangs et lacs
 - 306 Ventes de bâtiments
 - 3060 Vente de bâtiments administratifs
 - 3061 Vente de bâtiments scolaires, universitaires, culturels et sportifs

- 3062 Vente de logements sociaux
- 3063 Vente de résidences de fonction
- 3064 Vente de halles et marchés
- 3069 Vente d'autres bâtiments
- 307 Ventes de voies, réseaux et ouvrages
 - 3070 Vente de routes, ponts, ports et aéroports
 - 3071 Vente de réseaux et ouvrages hydrauliques
 - 3072 Vente de réseaux et ouvrages d'électrification
 - 3073 Vente de réseaux et ouvrages de télécommunications
 - 3079 Vente d'autres voies, réseaux et ouvrages
- 309 Ventes d'autres immobilisations corporelles
 - 3090 Vente d'animaux vivants
 - 3099 Vente d'autres immobilisations corporelles

- 31 Ventes d'immobilisations incorporelles
 - 310 Ventes de droits
 - 3100 Vente de droits d'exploiter des gisements
 - 3101 Vente de droits d'exploiter des zones de pêche
 - 3109 Vente d'autres droits
 - 319 Ventes d'autres immobilisations incorporelles
 - 3190 Vente de concessions
 - 3191 Vente de brevets et droits d'auteur
 - 3199 Vente de diverses immobilisations incorporelles

- 32 Recettes stratégiques
 - 320 Vente de stocks stratégiques
 - 321 Autres recettes stratégiques

- Article 5 DONS

- 50 Dons pour dépenses courantes
 - 500 Dons intérieurs
 - 5000 Dons d'autres administrations
 - 5009 Autres dons intérieurs
 - 501 Dons extérieurs
 - 5010 Dons d'organismes internationaux
 - 5011 Dons de gouvernements étrangers et d'autres administrations publiques étrangères
 - 5019 Autres dons extérieurs

- 51 Dons pour dépenses en capital
 - 510 Dons intérieurs
 - 5100 Dons d'autres administrations
 - 5109 Autres dons intérieurs
 - 511 Dons extérieurs
 - 5110 Dons d'organismes internationaux
 - 5111 Dons de gouvernements étrangers et d'autres administrations publiques étrangères
 - 5119 Autres dons extérieurs

Article 6 REMBOURSEMENTS DE PRETS ET AVANCES ET VENTES
DE PARTICIPATIONS OU RESTITUTIONS DE CAPITAL

- 60 Remboursements de prêts et avances
 - 600 Des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes
 - 601 Des collectivités territoriales
 - 602 Des organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique
 - 603 Des entreprises publiques et entreprises mixtes
 - 604 Des institutions financières publiques
 - 605 Des institutions financières privées
 - 606 Des entreprises industrielles et commerciales
 - 607 De l'étranger
 - 6070 Des institutions financières internationales
 - 6079 De divers organismes étrangers
 - 609 Remboursements de Prêts et avances non ventilés ailleurs

- 61 Ventes de participations ou restitutions de capital
 - 613 Aux entreprises publiques et entreprises mixtes
 - 614 Aux institutions financières publiques
 - 615 Aux institutions financières privées
 - 616 Aux entreprises industrielles et commerciales
 - 617 A l'étranger
 - 6170 Aux organisations internationales
 - 6179 A divers autres organismes à l'étranger
 - 619 Ventes de participations ou restitutions de capital non ventilées ailleurs

Article 8 EMPRUNTS

- 80 Emprunts intérieurs
 - 800 Financement de la Banque centrale
 - 801 Emprunts auprès des autres institutions financières
 - 802 Souscriptions de bons du Trésor
 - 803 Souscriptions d'autres obligations
 - 809 Autres emprunts internes

- 81 Emprunts extérieurs
 - 810 Emprunts auprès d'autres Etats - Dette bilatérale
 - 811 Emprunts auprès d'organisations internationales - Dette multilatérale
 - 812 Emprunts auprès d'institutions financières privées
 - 819 Autres emprunts externes

- 82 Remboursements d'Emprunts garantis
 - 820 Remboursement d'emprunts résultant de la mise en jeu de garanties

2. DES RECETTES PERCUES POUR LE COMPTE DE TIERS

Article 9 RECETTES PERCUES POUR LE COMPTE DE TIERS

90 Communes

- 900 Impôts sur propriété immobilière
 - 9000 Contribution foncière propriétés bâties
 - 9001 Taxe de numérotage des maisons
- 901 Impôts sur utilisation de biens mobiliers et immobiliers
 - 9010 Patente (partie restante - 80% pour communes)
- 902 Taxes sur biens et services
 - 9020 Permis d'inhumer
 - 9021 Concession terrains cimetière
 - 9022 Droit d'alignement
 - 9023 Etalonnage
 - 9024 Taxe d'épave
 - 9025 Taxe sur matériaux et denrées sur la voie publique
 - 9026 Certificat de vente de bétail
 - 9027 Echoppe, tonnelle, ajoupas
 - 9029 Autres taxes sur biens et services

91 Collectivités territoriales

- 910 CFGDCT sur revenus et gains
 - 9100 CFGDCT / Revenus base bénéfice réel
 - 9101 CFGDCT / Revenus base déclaration définitive
 - 9102 CFGDCT / Salaires
 - 9103 CFGDCT / Gains loteries, paris, jeux et assimilés
- 911 CFGDCT sur biens et services
 - 9110 CFGDCT / Cigarettes
 - 9111 CFGDCT / Primes assurances
 - 9112 CFGDCT / Vignettes et plaques d'immatriculation des véhicules
 - 9113 CFGDCT / Tickets d'avion
- 912 CFGDCT sur commerce extérieur et transactions internationales
 - 9120 CFGDCT / Bordereaux de douane
- 913 CFGDCT sur autres recettes fiscales
 - 9130 CFGDCT / Appels téléphoniques
- 914 CFGDCT sur frais et droits administratifs
 - 9140 CFGDCT / Passeports

92 Comptes spéciaux

- 920 Cotisation de sécurité sociale
 - 9200 Caisse Assistance sociale
 - 9201 Fonds d'urgence
 - 9202 Pension civile
- 921 Fonds en fidei commi
 - 9210 Séquestre syndic
 - 9211 Cautionnement
 - 9212 Caisse des dépôts et consignations

93 Autres bénéficiaires

- 930 Droits portuaires au profit de l'Autorité Portuaire Nationale(APN)
- 939 Autres recettes perçues pour le compte de tiers non ventilés ailleurs

GUIDE D'UTILISATION DE LA NOMENCLATURE

PREAMBULE

Le présent ouvrage, rédigé dans un souci de clarté et d'efficacité, a pour but d'alléger la tâche de tous les agents de l'Etat intervenant dans le processus d'élaboration et d'exécution du budget en matière de recettes, et appelés à utiliser la nomenclature actualisée des recettes publiques. Sa rédaction est basée sur les textes régissant, d'une part, la fiscalité et, d'autre part, le budget et la comptabilité publique. Il constitue un outil précieux facilitant une lecture harmonieuse des articles, paragraphes, alinéas, lignes et rubriques de la nouvelle nomenclature des recettes publiques facilitant la concordance des imputations avec celles de la classification préconisée par le manuel du FMI.

Aborder une étude de la nomenclature laisse supposer que le lecteur a une parfaite connaissance des généralités essentielles sur les recettes publiques. Le document type qui justifie ces dernières est le bordereau de recette, appelé dans certains cas titre de recette, ou avis de cotisation ou ordre de paiement, ou bulletin de liquidation. L'utilisation, dans ce texte, de l'un ou l'autre de ces termes renvoie à une seule et même réalité à savoir la concrétisation d'une recette.

Si la notion d'ordonnateur de recettes n'apparaît pas dans la loi du 11 septembre 1985, son article 24, qui stipule que "la perception des recettes budgétaires donne lieu à l'émission d'un bordereau de recette dont l'original est transmis immédiatement à la Direction du Trésor, chargée de la comptabilité publique. Une copie du bordereau de recette sera remise à la Banque de la République d'Haïti à l'appui du versement des fonds, une autre copie étant conservée par le service qui a perçu la recette", précise les différentes phases de la recette, à savoir : l'ordonnancement correspondant, après constatation, à la liquidation des droits de l'Etat ou d'autres administrations, matérialisé par l'émission du bordereau de recette et le recouvrement ou encaissement, amiable, contentieux ou spontané, aboutissant à la perception des fonds correspondant. L'avant projet de loi relatif aux lois de finances, aux budgets des collectivités territoriales et organismes autonomes et à la comptabilité publique pallie ce vide. Toutefois, pour respecter la similitude qui doit exister entre la gestion des recettes et celle des dépenses, avec séparation des missions de l'ordonnateur de celles du comptable public, le présent texte fera utilisation de ces deux termes. Dans la pratique, des services distincts de l'AGD et de la DGI procèdent respectivement à l'ordonnancement et au recouvrement ou à l'encaissement des recettes qui lui incombent. S'agissant des fonds encaissés par certains services de l'Etat, les responsables de ces derniers procèdent à l'émission des bordereaux de recette y relatifs.

Ainsi, les fonctions confiées à l'ordonnateur et au comptable public évoluent dans un cadre commun délimité par des principes budgétaires et comptables et contrôlé, d'une part, par l'autorité de tutelle (contrôle administratif interne à l'Administration) et, d'autre part, par le juge des comptes (contrôle externe à l'Administration).

I. GENERALITES

1. Principes budgétaires et comptables

La loi de finances d'un exercice budgétaire proroge les impôts existants et donne l'autorisation de les percevoir. Elle prévoit toutes les recettes fiscales (internes et douanières), les éventuelles augmentations de leur taux, les autres recettes publiques et les ressources de financement.

Les recettes publiques sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer la dette du redevable.

Toute créance liquidée fait l'objet d'un bordereau de recette, ou titre de perception, ou avis de cotisation, ou ordre de paiement, ou bulletin de liquidation.

Après prise en charge (comptabilité des droits constatés) lorsqu'il s'agit d'émissions de bordereaux de recette de toute nature préalablement au recouvrement (par exemple rôles d'impôt par opposition à paiements spontanés), il est procédé à l'enregistrement des règlements. La comptabilisation de ces derniers, rapprochée de celle des droits constatés, donne l'état des sommes restant à recouvrer.

Dans le cas de paiement spontané pour lequel la liquidation et le recouvrement sont effectués de façon simultanée, le redevable est obligatoirement destinataire d'un reçu validé, tiré d'un quittancier numéroté, établi par duplication en trois exemplaires, la souche est conservée par l'émetteur, la quittance originale est remise au débiteur et une copie est jointe au bordereau de recette individuel ou collectif (établi dans le cas de plusieurs paiements concernant le même objet) pour valoir pièce justificative.

Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit, jusqu'à la vente des biens saisis inclusivement.

Il est fait application des règles de prescription.

S'agissant des encaissements relatifs aux dons et aux ressources de financement, ils font également l'objet de l'émission d'un bordereau de recette. Ce dernier, le cas échéant, sera établi pour justification après versement.

Tout en respectant les principes généraux susvisés, plusieurs innovations sont incluses dans ce guide. Ces innovations ont été décidées pour, d'une part, que la concordance avec la classification du manuel du FMI soit plus aisée et, d'autre part, que les processus de liquidation et de comptabilisation soient simplifiés. Elles feront l'objet d'un commentaire à chaque rubrique concernée mais d'ores et déjà, il est important de les souligner.

Une première innovation consiste à considérer que les recettes à l'importation plus communément et improprement dénommées "douanières" font partie des recettes fiscales et sont classées dans le paragraphe "Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales". Dans ce contexte, il est bien précisé que la nomenclature n'a pas pour base le collecteur de l'impôt, de la taxe ou du droit mais bien la classification homogène de la totalité des impôts, droits et taxes perçus pour le Trésor public ou pour d'autres administrations, à charge, pour les besoins statistiques, de diffusion et de centralisation de l'information, pour chaque collecteur d'en extraire les postes pour lesquels il intervient. Il est bien clair que l'organe et le lieu de perception ne peuvent modifier la nature des impôts, droits et taxes. Ainsi, les recettes, autres que celles à l'importation, que les services de la Douane encaissent, conformément à diverses mesures administratives, doivent faire l'objet d'une imputation

suivant la présente nomenclature. De toute évidence, ce principe s'applique à tous les services de l'Etat pour toutes les recettes qu'ils collectent.

Une deuxième innovation consiste dans le fait que les amendes, sanctions et frais de poursuite doivent se rattacher à l'impôt qu'elles concernent, ainsi un alinéa, identifiable par une codification se terminant par le chiffre 9, est prévu pour chaque paragraphe représentant un champ d'impôt.

Une troisième et dernière innovation se rapporte à l'imputation des accessoires de chaque impôt qui sont légion dans la législation fiscale haïtienne. Il ne s'agit pas vraiment d'une innovation mais d'un rappel des textes à envisager sous deux aspects.

Tout d'abord, il est impératif d'appliquer à la lettre les lois fiscales qui déterminent un barème toute taxe comprise. Pour toutes les catégories d'impôt, droit et taxe, concernées, l'avis de cotisation ou l'ordre de paiement ne doit comporter pour constatation et liquidation de la dette du redevable (dans sa partie supérieure comme dans sa partie inférieure, le cas échéant) que le prix TTC sans aucun détail des accessoires qui le forme, sauf lorsqu'il s'agit d'une catégorie passible d'un prélèvement supplémentaire au bénéfice d'un compte de tiers.

Ensuite, il est urgent que les services collecteurs des recettes (Direction générale des Impôts, Administration générale de la Douane et régisseurs ou comptables des recettes des ministères) se conforment à l'article 24 susvisé pour transmettre, à la Direction du Trésor, IMMEDIATEMENT, sinon pour des raisons pratiques le lendemain d'une perception, tout bordereau de recette détaillé correspondant. Cette disposition vaut tant pour les fonds encaissés pour le compte du Trésor public, que pour le compte de tiers, que sur compte courant quel qu'il soit. C'est le moyen le plus sûr pour le Directeur du Trésor de suivre la trésorerie de l'Etat d'une façon contradictoire avec la Banque de la République d'Haïti et de produire les comptes généraux détaillés suivant la législation en vigueur.

2. Le bordereau de recette

Le bordereau de recette matérialise la constatation et la liquidation de la créance. Pour être réglementaire, il doit comporter :

- la mention de l'exercice fiscal auquel il se rapporte,
- la nature de la recette permettant d'identifier l'imputation budgétaire,
- le nom du service ordonnateur à l'origine de la recette,
- les bases sur lesquelles la liquidation a été effectuée,
- le numéro tiré d'une série ininterrompue, par exercice fiscal, pour chaque service ordonnateur,
- le montant arrêté en chiffres et en lettres correspondant à celui des pièces justificatives, le cas échéant,
- la signature de l'ordonnateur qui l'a émis,
- la date du jour de son émission,
- la désignation du débiteur et son adresse précise.

Il est entendu que, dans toute transaction avec l'administration fiscale, la mention du numéro de la carte d'identité fiscale (personne physique) ou d'immatriculation fiscale (personne morale) est obligatoire sur le bordereau de recette.

Les ratures, altérations, surcharges et renvois sont formellement interdits sous peine de nullité

La qualité de l'émetteur (ordonnateur) ou de son délégué doit être vérifiée.

3. Les pièces justificatives

La constatation et la liquidation de la recette sont concrétisées par des pièces justificatives qui établissent la dette du redevable. D'une façon générale, le détail de la liquidation porté sur l'avis de cotisation équivaut à la justification de la recette. Cependant, certaines recettes nécessitent la production de pièces justificatives particulières ; il en est ainsi des baux de location, ou des encaissements relatifs à des dons et à des ressources de financement par exemple. Le développement ci-après des articles, paragraphes, alinéas, lignes et rubriques budgétaires donne, pour chacun d'eux leur définition et, chaque fois que nécessaire, la liste des pièces justificatives particulières qui doivent accompagner les bordereaux de recette qui les concernent.

4. La structure de la codification

7 chiffres pour la codification institutionnelle

Il convient d'utiliser la codification institutionnelle qui détermine le service de l'Etat de qui émane la recette.

- le premier chiffre (1^{er}) correspond à la catégorie institutionnelle ;
- le deuxième (2^{ème}) correspond au secteur ;
- les deux suivants (3^{ème} et 4^{ème}) identifient les services de l'Etat ;
- le cinquième (5^{ème}) correspond aux chapitres ;
- les deux suivants (6^{ème} et 7^{ème}) correspondent aux sections.

Cette codification est celle appliquée pour l'exécution des dépenses budgétaires. Son utilisation pour les recettes ne devrait pas poser de problèmes car il suffira que chaque service de l'Etat adopte des formulaires de bordereaux de recette pré codifiés.

5 chiffres pour la codification de la nature de la recette qui n'ont pas la même signification suivant qu'il s'agit de recettes budgétaires ou de recettes perçues pour compte de tiers.

Pour les recettes budgétaires :

- le premier (1^{er}) correspond à l'article qui identifie la nature juridique de la recette ;
- le deuxième (2^{ème}) correspond au paragraphe qui identifie la catégorie de la recette ;
- le troisième (3^{ème}) correspond à l'alinéa, subdivision du paragraphe ;
- le quatrième (4^{ème}) correspond à la ligne, subdivision de l'alinéa ;
- le cinquième (5^{ème}) correspond à la rubrique se rapportant à une subdivision de la ligne et qui constitue le niveau élémentaire utile.

Cette présentation permet d'obtenir des résultats budgétaires significatifs qui correspondent à la différence entre les réquisitions (en dépenses) et les recouvrements (en recettes).

Pour les recettes perçues pour compte de tiers :

- le premier (1^{er}) correspond à l'article identifiant qu'il s'agit de recettes à reverser et non pas de recettes budgétaires de l'Etat ;
- le deuxième (2^{ème}) correspond au paragraphe qui identifie la catégorie de tiers bénéficiaires ;
- le troisième (3^{ème}) correspond à l'alinéa qui identifie la catégorie de la recette ;
- le quatrième (4^{ème}) correspond à la ligne qui détaille l'alinéa

Dans les deux cas, le chiffre identifiant la classe comptable apparaîtra automatiquement conformément à une liste de concordance.

II. LES ARTICLES BUDGETAIRES

La classification des ressources s'inspire du modèle proposé par le tableau A du manuel de statistiques des finances publiques du FMI, complétée par une classification des ressources d'emprunt elle-même calquée sur les tableaux D (financement par catégories de créanciers) et E (financement par catégorie d'instruments de la dette) dudit Manuel.

Les définitions sont reprises ou s'inspirent de celles données par le manuel du FMI.

Article 1 RECETTES FISCALES

Il s'agit des recettes courantes fiscales internes et douanières.

Les impôts sont, par définition, des paiements obligatoires sans contrepartie et non remboursables, effectués au profit des administrations publiques. Les paiements qui ont un caractère facultatif ou comportent une contrepartie, à l'exception des dons reçus d'autres administrations publiques ou d'institutions internationales, sont à classer dans les recettes non fiscales courantes ou, s'ils correspondent à des opérations en capital ou à des ventes de biens de capital fixe, dans les recettes en capital.

10. Impôts sur le revenu

Ce paragraphe concerne les impôts sur les bénéfices effectifs des sociétés, sur le revenu net des personnes physiques et sur les gains en capital réalisés lors de la vente de terrains, de valeurs mobilières et d'autres actifs. Ils comprennent également les impôts minimum forfaitaires et les différents produits des sanctions (majorations, amendes et pénalités, confiscation et ventes). Ils se distinguent de ceux qui sont assis sur le revenu brut ou le chiffre d'affaires brut.

Les autres impôts personnels qui ne sont pas liés au revenu sont classés dans les impôts de capitation.

Cette catégorie se subdivise en trois alinéas : les impôts acquittés par les sociétés et les autres personnes morales, les personnes physiques et les ménages, et les autres impôts non ventilables pour lesquels il est impossible de faire la répartition entre les recettes provenant des sociétés et celles procurées par les personnes physiques.

100 Sociétés et autres personnes morales

1000 Impôt base forfaitaire

1001 Impôt base bénéfice réel

Ce premier alinéa est subdivisé en deux lignes se rapportant à la législation qui gère les modalités d'imposition des sociétés et autres personnes morales. Il est précisé que cet alinéa ne concerne pas les exploitants individuels. En effet, la loi relative à l'impôt sur le revenu (code fiscal Paillant page 17, 28 et 51) distingue les exploitants individuels, parmi lesquels se trouvent ceux qui ont des revenus sur les bénéfices industriels et commerciaux et des revenus sur les bénéfices des professions non commerciales, des personnes morales (sociétés et autres personnes morales) assujetties à l'impôt sur les sociétés quel que soit leur objet (article 152 de la loi page 51 du Code Fiscal Paillant: "Sont assujettis à l'impôt sur les

sociétés quel que soit leur objet : Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif"). Pour les personnes morales il n'est donc pas fait de distinction entre bénéficiers industriels et commerciaux et bénéficiers non commerciaux. De plus, le manuel du FMI, précise bien que l'impôt sur les sociétés, à la différence de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, frappe l'entreprise en tant que telle et non les personnes physiques qui en ont la propriété. L'impôt sur les revenus de l'exploitant individuel frappe bien la personne physique et l'on doit retrouver les bénéficiers industriels ou commerciaux comme les bénéficiers des professions non commerciales dans l'alinéa ci-après "Personnes physiques".

101 Personnes physiques

- 1010 Impôt sur le salaire
- 1011 Impôt sur les bonis, étrennes, tantièmes et jetons de présence
- 1012 Impôt sur les commissions - courtages
- 1013 Impôt sur les intérêts, arrérages et gains de change
- 1014 Impôt sur revenus distribués et dividendes
- 1015 Impôt sur plus-values mobilières et immobilières
- 1016 Impôt sur revenu industriel et commercial
 - 10160 Base forfaitaire
 - 10161 Base bénéficière réel
- 1017 Impôt sur revenu des professions non commerciales
- 1019 Impôt sur revenu base déclaration définitive

La ventilation en 9 lignes de ce deuxième alinéa est celle figurant sur le formulaire de déclaration définitive avec, faute de place, un regroupement des tantièmes et jetons de présence avec bonis et étrennes et en subdivisant l'impôt sur revenu industriel et commercial en deux rubriques suivant qu'il s'agit d'une imposition sur base forfaitaire ou sur base bénéficière réel conformément au commentaire ci-dessus.

102 Autres impôts sur le revenu non ventilables

- 1020 Acompte perçu à l'importation

L'acompte perçu à l'importation est dû tant par les personnes physiques que par les personnes morales. Les services de la douane considèrent que cette distinction n'est pas aisée au moment de la perception, ce poste a donc été classé dans la catégorie des impôts sur le revenu non ventilables.

109 Pénalités, Amendes et frais de poursuite / Impôts sur le revenu

Selon le manuel du FMI, les amendes, pénalités et frais de poursuite sur recettes fiscales sont classés avec l'impôt auquel ils se rapportent, lorsque celui-ci est identifiable. Un alinéa dont le dernier chiffre est 9 est réservé aux amendes, pénalités et frais de poursuite de chaque champ de taxation.

11. Taxe sur salaire ou taxe sur main-d'œuvre

Ce paragraphe comprend les impôts acquittés par les employeurs, les salariés ou les travailleurs indépendants soit en pourcentage du salaire, soit d'après un montant forfaitaire par

personne. Il est subdivisé en deux alinéas se rapportant à la taxe elle-même et aux pénalités, amendes et frais de poursuite qui la concernent.

110. Taxe sur la masse salariale

119. Pénalités, Amendes et Frais de poursuite / Taxe sur la masse salariale

12. Impôts sur la propriété

Sont enregistrés dans ce paragraphe les impôts frappant l'utilisation, la propriété ou la mutation de patrimoine et de biens meubles ou immeubles que ceux-ci soient perçus à des intervalles réguliers, une fois pour toutes ou à l'occasion de transfert de propriété.

Ces impôts sont donc ceux relatifs à la propriété immobilière (surtaxes foncières), aux mutations opérées par voie de succession ou donation, aux autres transactions mobilières et immobilières y compris les droits d'immatriculation des propriétés foncières. Sont également compris dans cette catégorie les impôts sur autres actes relatifs à la propriété, divers impôts sur la propriété non prévus ailleurs, les droits d'hypothèque et le produit des sanctions sur les impôts prévus au présent paragraphe. Ces catégories font l'objet des 6 alinéas détaillés ci-après

120 Propriété immobilière

Cet alinéa comprend les impôts perçus à l'occasion de transactions ou d'activités particulières portant sur le patrimoine plutôt que sur des biens et des services. Il est subdivisé en une seule ligne.

1200 Taxe additionnelle sur CFPB

Elle trouve sa place ici dans la mesure où il s'agit bien d'un impôt prélevé régulièrement au titre de l'utilisation de la propriété immobilière, qu'elle est assise sur le terrain et toute construction sise sur ce terrain et qu'elle est calculée en pourcentage de la valeur du bien évaluée d'après un revenu locatif ou estimation locative.

En Haïti, les droits de mutation par succession et par donation entre vifs rentrent dans la catégorie des droits d'enregistrement proportionnels comme les droits suite à transactions mobilières et immobilières et ceux relatifs aux autres actes relatifs à la propriété (articles 23 à 25 du décret du 28 septembre 1977 - pages 218 et 219 du code fiscal Paillant). Leur détail est respectivement repris aux trois alinéas suivants.

121 Droits de successions et donations

Cet alinéa couvre les impôts frappant les transferts de propriété entre vifs ou par décès, à titre gratuit de biens meubles et immeubles. Cet alinéa est subdivisé en 4 lignes détaillant les divers droits qui s'appliquent aux successions et donations.

Ces droits peuvent être proportionnels ou progressifs et sont assis sur la valeur du bien transféré.

1210 Droit proportionnel d'enregistrement

1211 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement

1212 Taxe supplémentaire sur successions

1213 Droit de transcriptions de droits immobiliers

122 Droits sur transactions mobilières et immobilières

Cet alinéa couvre les impôts frappant les transferts de propriété réalisés par d'autres voies que l'héritage ou la donation. Cet alinéa est subdivisé en 3 lignes détaillant les divers droits qui s'appliquent à ces transactions.

- 1220 Droit proportionnel d'enregistrement
- 1221 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement
- 1222 Droit de transcription de droits immobiliers

123 Droits sur autres actes relatifs à la propriété

Cet alinéa couvre les impôts frappant les actes ou dispositions d'actes concernant la propriété autres que les successions, donations et transactions. Il s'agit d'actes ou de dispositions d'actes qui contiennent obligation, condamnation, libération, collocation ou liquidation de valeurs. Il est subdivisé en 3 lignes détaillant les droits qui s'y appliquent.

- 1230 Droit proportionnel d'enregistrement
- 1231 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement
- 1232 Droit de transcription de droits immobiliers

Un rappel succinct du texte qui gère l'enregistrement et la conservation foncière est donné ci-après pour justifier la classification ci-dessus.

C'est dans la catégorie du droit proportionnel d'enregistrement et du droit de transcription de droits immobiliers que la législation haïtienne classent les droits de successions et de donations entre vifs ou par décès à titre gratuit comme les droits de mutation à titre onéreux de biens mobiliers et immobiliers. L'article 23 du décret du 28 septembre 1977 relatif à l'enregistrement et à la conservation foncière (page 218 du code fiscal Paillant) traitant plus spécialement du droit proportionnel stipule que "le droit proportionnel s'applique aux actes et aux dispositions d'actes qui contiennent obligation, condamnation, libération, collocation, liquidation ou transaction de valeurs".

L'article 24 du même texte précise que "on entend par valeurs non seulement toutes sommes d'argent en espèces, réelles ou fictives, mais généralement toutes sortes de biens meubles ou immeubles, évalués ou susceptibles d'être évalués à prix d'argent".

L'article 25 du même texte définit les expressions "obligation, libération, condamnation, collocation, liquidation et transmission (correspondant vraisemblablement au terme - transaction - utilisé dans l'article 23) de valeurs".

L'article 122 du même texte stipule " La transcription est obligatoire pour tous les actes à titre gratuit ou onéreux, translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers. Il en est de même de baux de neuf ans et de ceux contenant quittance de trois années de loyers, quelle qu'en soit la durée. Le droit de transcription est perçu en même temps que le droit d'enregistrement".

Pour établir une correspondance avec la classification du manuel du FMI qui préconise une distinction entre "droit de successions et de donations" et "droits sur transaction de biens mobiliers et immobiliers, elle apparaît au travers des deux postes 121 et 122 susvisés. Toutefois, ces deux postes correspondent à la définition de transmission de valeurs contenue dans l'article 25 "L'expression - transmission de valeurs - comprend toutes aliénations de biens meubles et immeubles, en propriété ou usufruit par acte à titre onéreux ou gratuit", c'est la raison pour laquelle il a été nécessaire d'ouvrir l'alinéa 123 qui se rapporte aux actes ou dispositions d'actes qui contiennent obligation, condamnation, libération, collocation ou liquidation de valeurs sans cependant les détailler spécifiquement.

124 Divers impôts sur la propriété

Cette alinéa comprend tous les impôts périodiques sur le patrimoine non classés aux catégories précédentes.

- 1240 Taxe sur transmission de titres et taxe sur actions

Le fait générateur de cette taxe est la transmission de titres, mais le législateur, par décret du 19 mai 1995 (page 74 du code fiscal Paillant) a prévu de convertir ce droit en taxe annuelle pour les titres au porteur dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les livres de la société, il a du reste prévu que le droit pour les titres nominatifs dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société est perçu au moment du transfert, pour le compte de l'Etat, par les sociétés, compagnies ou entreprises qui en sont constituées débitrices par le fait du transfert. Il n'y a donc pas lieu de dissocier ces taxes.

1241 Divers impôts sur la propriété non ventilés ailleurs

Cette ligne est réservée aux impôts sur la propriété dont l'imputation n'est pas prévue ailleurs et pour pallier une éventuelle évolution de la législation en la matière. Elle permettra une imputation correcte en cas d'éventuelle création d'impôts sur la propriété jusqu'à mise à jour de la nomenclature dont la révision doit être effectuée périodiquement et au moins une fois l'an.

125 Droits d'hypothèque

Cet alinéa couvre les impôts perçus pour l'inscription des créances hypothécaires suivant un pourcentage déterminé par la loi (actuellement 1%) du capital de chaque créance. Y sont incluses toutes autres formalités concernant l'hypothèque comme subrogation, cession, radiation, etc. liquidées suivant le barème en vigueur.

129 Pénalités, Amendes et Frais de poursuite / Impôts sur la propriété

Selon le manuel du FMI, les amendes, pénalités et frais de poursuite sur recettes fiscales sont classés avec l'impôt auquel ils se rapportent, lorsque celui-ci est identifiable. Un alinéa dont le dernier chiffre est 9 est réservé aux amendes, pénalités et frais de poursuite de chaque champ de taxation.

13. Taxes sur les biens et services

Ce paragraphe regroupe tous les droits perçus sur la production, l'extraction, la vente, le transfert, la location ou la livraison de biens et la prestation des services, ou sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités. Sont donc compris dans cette catégorie les taxes sur les activités financières (taxe sur le chiffre d'affaires, les droits d'accises (taxes sur des produits déterminés : alcool, cigarettes, produits pétroliers, etc.), les taxes sur les services déterminés (taxes sur service d'assurances, sur vente de carnets de borlette), les taxes sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (patentes, licences, impôts sur les véhicules à moteur, divers permis accordés), les autres taxes diverses sur biens et services difficilement ventilables dans les catégories susdites et le produit des sanctions sur les taxes prévues au présent paragraphe.

130 Taxe sur le chiffre d'affaires (TCA)

Sont classées sous cet alinéa toutes les taxes, autres que les droits à l'importation, perçues sur la vente, la location, le transfert, la livraison ou la production d'une large gamme de biens, et sur la prestation d'une large gamme de services, qu'ils soient produits dans le pays ou importés, et quel que soit le stade de la production ou de la distribution auquel ils sont perçus. On ajoute aux recettes brutes de cette catégorie les recettes provenant de la compensation de ces impôts à la frontière lorsque les biens sont importés. Cet alinéa est subdivisé en deux lignes distinguant la TCA à l'importation et la TCA intérieur. La TCA appliquée à un produit importé ou fabriqué localement ne remplace pas les droits d'accises ou

autres impôts et taxes spécifiques grevant le même produit (décret du 28 septembre 1990 ou article 5 de la loi du 11 juin 1996 - page 130 du code fiscal Paillant) que l'on retrouve classés à l'alinéa 131 ci-dessous.

131 Droits d'accises

Cet alinéa comprend les droits perçus sur des produits déterminés ou sur une gamme limitée de produits qui ne peuvent être classés dans la catégorie de la taxe ci-dessus. Ces accises peuvent être perçues à un stade quelconque de la production ou de la distribution et être calculées par référence au poids, à la puissance, à la catégorie du produit ou en fonction de sa valeur. La législation haïtienne prévoit des droits d'accises ordinaires, variables et complémentaires. On retrouve ainsi dans cette catégorie les droits d'accises ordinaires sur boissons alcoolisées et non alcoolisées, sur produits alimentaires, sur allumettes et cigarettes, sur véhicules importés, sur combustibles et lubrifiants, les droits d'accises variables sur divers combustibles et lubrifiants et les droits d'accises complémentaires sur bière, stout et cigarettes.

1310 Droits d'accises ordinaires sur boissons alcoolisées et non alcoolisées

13100 Alcool jus de canne

13101 Boissons gazeuses

13102 Boissons maltées

13103 Boissons spiritueuses

13104 Boissons vineuses

13105 Autres boissons non gazeuses (à base de lait, fruits, légumes)

1311 Droits d'accises ordinaires sur produits alimentaires

13110 Sucre

13111 Farine fabriquée

1312 Droits d'accises ordinaires sur allumettes et cigarettes

13120 Allumettes

13121 Cigarettes

1313 Droits d'accises ordinaires sur véhicules

13130 Véhicules importés

1314 Droits d'accises ordinaires sur les combustibles et lubrifiants

13140 Gaz propane, butane et assimilés

13141 Huile et graisse lubrifiante

13142 Fuel oil

13143 Gasoline

13144 Gasoil

13145 Kérosène

13146 AV-jet

1315 Droits d'accises variables sur combustibles et lubrifiants

13150 Gasoline accise variable

13151 Gasoil accise variable

13152 Kérosène accise variable

1316 Droits d'accises complémentaires

13160 Bière

13161 Stout

13162 Cigarettes

132 Taxes sur services déterminés

Sont enregistrées à cet alinéa toutes les taxes calculées sur la rémunération des services spécifiques comme les taxes sur les frais de transport, les primes d'assurances, les spectacles, les restaurants, la publicité. Cependant, si ces taxes font partie d'une taxe générale

sur les biens et services, elles sont classées dans la taxe générale à l'alinéa 130. Cette catégorie comprend aussi les taxes sur les jeux de hasard, sur les sommes mises dans les loteries qui peuvent être perçues sur les recettes des sociétés organisatrices. Les taxes sur les gains personnels tirés des jeux de hasard sont comprises dans les impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital des personnes physiques. L'alinéa 132 est subdivisé en deux lignes, la première, relative aux taxes sur les services d'assurance, elle-même subdivisée en 3 rubriques détaillant les diverses catégories s'y rapportant, et la seconde, relative à la taxe sur ventes de carnets de borlette

- 1320 Taxes sur les services d'assurances
 - 13200 Taxe sur les primes d'assurances
 - 13201 Droit spécial sur police assurances véhicules
 - 13202 Contribution de libération économique sur assurances
- 1321 Taxe sur ventes de carnets de borlette

133 Taxes sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers

Sont classés ici les impôts prélevés en raison de l'utilisation de certains biens, indépendamment des impôts frappant les biens eux-mêmes. Contrairement à ces derniers, la taxe sur utilisation n'est normalement pas calculée d'après la valeur des biens. Cet alinéa comprend aussi les taxes sur le droit d'exercer certaines activités. Les impôts étant par définition des paiements sans contrepartie, on ne doit pas faire figurer dans cette catégorie les droits acquittés pour la prestation d'un service qu'ils s'agissent de droits obligatoires en paiement d'un service réglementaire tels que les droits de passeport ou les frais de justice, ou d'un paiement volontaire en contrepartie d'un service non réglementaire, comme les droits d'admission dans les musées ou les frais de scolarité ou d'hôpital. Tous ces droits sont considérés comme des recettes non fiscales. Cet alinéa comprend donc les contributions des patentes et licences frappant le droit d'exercer des activités industrielles et commerciales en général ou une activité industrielle, ou commerciale, ou professions particulières. Se trouvent ainsi incluses les patentes ou licences à caractère général (perçues sous forme de montant fixe, d'après un barème correspondant au genre d'activité, ou sur la base de divers indicateurs tels que la superficie des locaux, la puissance installée, le capital...), les patentes ou licences se rapportant à certaines catégories particulières d'activités (perçues à intervalles réguliers, le plus souvent sur une base annuelle). Elles sont détaillées suivant les rubriques 13300 à 13304 ci-après

- 1330 Contributions patentes et licences
 - 13300 Patente (partie restante 20 % pour compte du Trésor)
 - 13301 Licence d'étranger
 - 13302 Licence matières inflammables
 - 13303 Licence d'exploitation
 - 13304 Licence radio et télévision

Cet alinéa comprend aussi toutes les taxes sur véhicules à moteur perçues pour leur utilisation et non les impôts sur le patrimoine comprenant des automobiles. Elles sont détaillées aux rubriques 13310 à 13314 ci-après.

- 1331 Taxes sur les véhicules à moteur
 - 13310 Taxe 1ère immatriculation véhicules
 - 13311 Taxe 2ème immatriculation véhicules (vignettes et plaques)
 - 13312 Taxe sur inspection des véhicules
 - 13313 Taxe additionnelle sur véhicules (DGI)
 - 13314 Taxe touristique

Cet alinéa comprend enfin les autres taxes sur l'utilisation des biens mobiliers et immobiliers qui ne sont pas liées à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une profession, comme les taxes perçues pour l'autorisation de détenir des armes à feu, lors de la délivrance de permis de chasse, de tir ou de pêche.

1332 Autres taxes sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers

13320 Licence armes à feu

13321 Droit de péages sur les routes

134 Diverses taxes sur biens et services

Cet alinéa comprend les autres taxes sur biens et services qui ne figurent pas dans les catégories précédentes (taxe d'irrigation, taxe sur tickets de voyage, y a été ajouté "taxe d'exploitation de carrières car un texte de loi est en préparation en la matière).

1340 Taxe d'irrigation

1341 Taxe sur tickets de voyage

1342 Taxe d'exploitation de carrières

1343 Vente de plaques d'immatriculation de véhicules sans moteur

139 Pénalités, Amendes et Frais de poursuite / taxes sur biens et services

Selon le manuel du FMI, les amendes, pénalités et frais de poursuite sur recettes fiscales sont classés avec l'impôt auquel ils se rapportent, lorsque celui-ci est identifiable. Un alinéa dont le dernier chiffre est 9 est réservé aux amendes, pénalités et frais de poursuite correspondant au paragraphe 13.

14. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales

140 Droits d'importation

On regroupe dans cet alinéa les droits et taxes à l'importation perçus sur les biens en raison de leur entrée sur le territoire national, que leur objet soit d'accroître les recettes publiques ou de protéger l'économie nationale et qu'il s'agisse de droits spécifiques ou de droits ad valorem, à condition que la loi en restreigne l'application aux produits importés.

1400 Droits de douane

En ce qui concerne les droits de douane, cette ligne comprend uniquement les droits perçus au titre du tarif douanier et de ses annexes, y compris les surtaxes établies d'après le tarif douanier.

141 Autres perceptions à l'importation

Les autres perceptions à l'importation enregistrent les autres prélèvements sur les importations, comme les droits consulaires (abrogés en Haïti par la loi du 10 juin 1996) et tous autres droits qui ne sont pas établis d'après le tarif douanier, pour autant que la base d'imposition soit l'importation. Cet alinéa est subdivisé en 6 lignes ci-dessous détaillant les diverses perceptions à l'importation :

1410 Frais de vérification

1411 Droit de transit

1412 Droit d'entrepôt

1413 Vente à l'encan des biens saisis

1414 Dépôts de garanties acquis à l'Etat

1419 Recettes à l'importation non ventilées par ailleurs

Il est précisé que la ligne 1413 correspond à la vente des biens qui n'ont pas fait l'objet des formalités douanières d'usage et dont le montant récupéré ne peut pas être ventilé en détail. S'agissant de la ligne 1414, elle se rapporte au montant qui revient définitivement au Trésor public lorsque, passé un délai à fixer réglementairement, les formalités de dédouanement ou d'éventuelles exonérations n'ayant pas été effectuées, la garantie déposée initialement doit être réalisée, avec toutefois possibilité de restitution, sous réserve de demande dûment justifiée. Cette disposition ne modifie en rien le processus de dépôts de garanties sur le compte tenu spécialement à cet effet à la Banque de la République d'Haïti. Elle oblige néanmoins à en assurer un suivi rigoureux et un apurement périodique. Il est important de souligner qu'avant d'être définitivement acquis au Trésor, les dépôts de garanties ne constituent pas des recettes de l'Etat et sont appelés à être restitués à tout moment.

142 Divers impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales

Cet alinéa est prévu pour les autres impôts qui se rapportent à divers aspects du commerce extérieur et des transactions internationales dont l'imputation n'est pas prévue dans les catégories précédentes.

149 Pénalités, Amendes et Frais de poursuite / Impôts sur commerce extérieur et transactions internationales

1490 Pénalités, amendes et frais de poursuite / importation

1491 Pénalités, amendes et frais de poursuite / divers impôts sur commerce extérieur et transactions internationales

Selon le manuel du FMI, les amendes, pénalités et frais de poursuite sur recettes fiscales sont classés avec l'impôt auquel ils se rapportent, lorsque celui-ci est identifiable. Un alinéa dont le dernier chiffre est 9 est réservé aux amendes, pénalités et frais de poursuite de chaque champ de taxation. Cependant, il a paru utile, pour des besoins de statistiques au niveau de l'importation de prévoir deux subdivisions à cet alinéa.

15. Autres recettes fiscales

Figurent à ce paragraphe les impôts prélevés sur une ou plusieurs bases différentes de celles qui sont indiquées plus haut, ou sur des bases qui ne correspondent à aucune de ces catégories. Figurent également ici les impôts non identifiés et les intérêts et pénalités pour retard ou défaut de paiement qu'il n'est pas possible d'identifier comme se rapportant à une catégorie particulière d'impôts. Ils sont détaillés dans les alinéas suivants.

150 Impôts de capitation

1500 Carte d'identité fiscale

1501 Carte d'identité professionnelle

Cet alinéa comprend les impôts sur les personnes physiques dont le revenu réel ou présumé n'est pas pris en compte pour l'assiette. Il est subdivisé en deux lignes.

151 Droits de timbre

1510 Droits de timbre fixe

15100 Droit de fonctionnement

15101 Droit de non fonctionnement

15102 Autres droits de timbre fixe

1511 Droits de timbre proportionnel

15110 Droit de timbre sur capital social

15111 Autres droits de timbre proportionnel

1512 Droit de timbres spéciaux

Sont classés dans cet alinéa les droits de timbre qui ne tombent pas exclusivement ou essentiellement dans l'une des catégories de transactions ou d'activités indiquées plus haut. Il s'agit par exemple des recettes provenant de la vente de timbres devant être apposés sur les contrats, les billets d'entrée, les chèques et les factures qu'il n'est pas possible de ventiler. Les recettes provenant de la vente de timbres qu'il est possible d'affecter à une seule catégorie sont à classer dans les taxes frappant ces produits - accises ou impôts sur des services déterminés. Toutefois, étant donné la complexité de la fiscalité haïtienne, dans l'attente de la modernisation de la totalité des textes y relatifs, basée sur le modèle de ceux adoptés depuis 1996 qui prévoient des barèmes toute taxe comprise, il semble plus pratique de continuer à enregistrer globalement les droits de timbre qu'ils soient ventilables ou non ventilables. Toutefois des rubriques spéciales dans les deux premières lignes (droit de timbre fixe et proportionnel) sont prévues pour les droits perçus uniquement sur timbre. Il est toutefois impératif de faire évoluer la législation de façon à ce que les droits de timbre n'occupent plus qu'une place réduite dans le système fiscal haïtien.

152 Droits fixe d'enregistrement

Sont imputés ici les droits fixes d'enregistrement qui s'appliquent à une multitude d'actes répartis en deux catégories correspondant aux deux premières subdivisions ; la troisième subdivision est réservée à la taxe supplémentaire sur droit fixe d'enregistrement (article 147 du décret du 28 septembre relatif à l'enregistrement et conservation foncière - page 250 du code fiscal Paillant).

1520 Sur actes civils

1521 Sur actes judiciaires et extrajudiciaires

1522 Taxe supplémentaire sur droits fixe d'enregistrement

153 Diverses autres recettes fiscales

Cet alinéa comprend tous les impôts qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus, il comprend également les impôts perçus sur un ensemble de plusieurs bases, dont le produit ne peut être facilement ventilé entre ces bases ou rattaché à une base prédominante. Toutefois ce poste ne doit pas comprendre les catégories résiduelles telles que les recettes recouvrées sur des émissions de rôles se rapportant aux exercices antérieurs. Ces recouvrements doivent être répartis par catégorie d'impôt chaque fois que cela est possible.

1530 Taxe sur appels téléphoniques

1531 Droit spécial sur bordereaux administratifs

1532 Carte d'immatriculation fiscale

La taxe sur appels téléphoniques, bien que s'appliquant à tout appel placé en Haïti vers l'extérieur, ne pouvait être classée dans les impôts sur le commerce extérieur et transactions internationales. Le droit spécial sur bordereaux administratifs est perçu sur un ensemble de plusieurs bases. La carte d'immatriculation fiscale concerne les personnes physiques et les personnes morales et de ce fait ne peut être classée dans les impôts de capitation.

159 Pénalités, Amendes et Frais de poursuite / autres recettes fiscales

Les intérêts et pénalités reçus pour retard ou défaut de paiement d'impôt, les amendes et frais de poursuite qu'il n'a pas été possible d'identifier comme se rapportant à une catégorie d'impôt et de ventiler en conséquence, figurent également ici.

Pièces justificatives à produire en matière de recettes fiscales

Le détail de la liquidation de l'impôt, droit ou taxe porté sur le bordereau de recette, ou l'avis de cotisation, ou l'ordre de paiement, ou le bulletin de liquidation est une justification suffisante à la détermination de la dette du redevable ou du contribuable. De plus, les rôles d'impôt, lorsque la législation fiscale impose leur émission, conservés à la DGI tiennent lieu de pièces justificatives et peuvent faire l'objet de la délivrance, sur demande, de copie certifiée conforme à l'original.

Article 2. RECETTES NON FISCALES

Il s'agit de recettes courantes internes non fiscales et d'autres ressources publiques dont les marges brutes d'autofinancement des entreprises publiques.

Les recettes non fiscales courantes comprennent tous les encaissements non remboursables des administrations ayant une contrepartie - à l'exception de ceux qui proviennent des ventes de biens en capital -, toutes les amendes et pénalités - à l'exception de celles relatives aux infractions fiscales -, et tous les encaissements courants des administrations publiques représentant des versements volontaires, non remboursables et sans contrepartie, de source autres que les administrations publiques. Sont par conséquent exclues de cette catégorie les sommes perçues par l'Etat qui proviennent d'impôts, de dons, d'emprunts, de remboursements de prêts, de vente de biens de capital fixe, de stocks, de terrains et d'actifs incorporels, et de donations de sources autres que les administrations publiques destinées à des opérations en capital.

20. Revenus des Domaines et de l'entreprise

Sont retracés dans ce paragraphe, les revenus que l'Etat retirent de la propriété, d'entreprises, d'actifs financiers ou incorporels et des excédents d'exploitation des unités de production marchande excédentaires des administrations publiques au titre de leurs ventes au public.

On y retrouve les produits des participations financières (dividendes, bénéfices nets, intérêts des placements, et autres produits), les recettes domaniales (redevances pour occupation du domaine de l'Etat, loyers d'immeubles domaniaux, redevances exploitation de carrières - s'il s'agit d'une taxe, elle représente une ressource fiscale -, ventes d'autorisation de coupes de bois de forêts classées, recettes provenant de soulte d'échange d'immeubles entre l'Etat et les particuliers, etc.). Sont exclues les recettes en capital provenant soit d'opérations de vente d'immobilisations, soit du remboursement d'apports de capital ou de prêts.

200 Revenus provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières

Cet alinéa enregistre les revenus, à l'exclusion des impôts, effectivement encaissés par l'Etat et provenant des entreprises publiques non financières, des institutions financières publiques et d'autres apports.

2000 Apports des entreprises publiques

Les paiements à l'Etat, autres que les impôts, les remboursements de prêts ou d'apports en capital et les contributions à des opérations de capital, effectués par les entreprises publiques sont regroupés dans cette catégorie, quelle qu'en soit la dénomination qui leur est donnée (contributions, dividendes, participations aux bénéfices, prélèvement sur le revenu de l'entreprise, intérêts, loyers des terrains ou redevances).

2001 Apports des institutions financières

Sont enregistrés ici les bénéfices de la banque centrale transférés à l'Etat, de même que les bénéfices résultant des fonctions d'autorités monétaires exercées en dehors de la banque centrale (par exemple les bénéfices de la frappe de la monnaie).

2009 Autres apports

Sont enregistrés ici les bénéfices des loteries nationales qui sont transférés à l'Etat, hormis les impôts frappant les enjeux de loterie, classés dans les impôts sur services déterminés et ceux qui frappent les gains distribués par les loteries, classés dans les impôts sur le revenu.

Pièces justificatives à produire

- Relevé détaillant la provenance et la nature des recettes revenant à l'Etat annexé au bordereau de recette.

201 Revenus de la propriété

Cet alinéa comprend tous les revenus de la propriété reçus du secteur privé, d'autres administrations publiques nationales et du reste du monde et sont détaillés aux lignes ci-dessous.

2010 Affermage des biens domaniaux (terrains)

Les loyers des terrains comprennent les paiements pour l'utilisation de la terre à des fins agricoles ou autres, ils sont considérés comme des revenus de la propriété. Les loyers reçus pour l'utilisation de bâtiments, de machines, d'outillage... ne sont pas considérés comme revenus de la propriété, ils sont classés au paragraphe "Droits et frais sur services administratifs" à l'alinéa 212, rubrique 2122 lorsqu'ils sont encaissés par les services de l'Etat. Lorsque le loyer des terrains ne peut être dissocié de celui des bâtiments, le paiement doit être classé en fonction de l'élément prédominant.

Pièces justificatives à produire

- Expédition du contrat de bail, signé par les parties et faisant mention de leur identité, du montant de la location, de sa durée, des échéances de règlement et de la désignation de l'immeuble, à joindre au bordereau de recette relatif au premier règlement,
- Référence au contrat sur chaque bordereau de recette subséquent.

Une copie du contrat est conservé dans un dossier de titres en plusieurs années de façon à suivre la régularité des encaissements et le cas échéant d'engager les poursuites nécessaires.

2011 Frais d'arpentage

Tout comme l'affermage des biens domaniaux, ils sont considérés comme des revenus de la propriété.

Pièces justificatives à produire

- Procès verbal d'arpentage à joindre au bordereau de recette.

2019 Autres revenus de la propriété

Cette ligne englobe les dividendes, les intérêts, les redevances et toutes les autres formes de revenus de la propriété, à l'exception des paiements reçus des entreprises publiques non financières et des institutions publiques financières. On entend par dividendes tous les revenus versés au titre d'actions de sociétés et d'autres formes de participation dans les entreprises et coopératives. Les intérêts comprennent les sommes versées en rémunération de dépôts bancaires, d'autres dépôts, d'effets et de bons, d'obligations et de prêts.

Pièces justificatives à produire

- Relevé de compte correspondant à joindre au bordereau de recette.

21. Droits et frais administratifs, ventes non industrielles et accessoires

Se retrouvent dans ce paragraphe, les droits et frais versés en contrepartie de biens (autres que biens en capital) et de services, qui n'ont pas un caractère industriel, ainsi que les montants reçus au titre des ventes réalisées auprès du public par les unités de production marchande des administrations lorsque les dépenses correspondantes ne sont pas identifiables. Les loyers perçus pour les bâtiments, l'équipement..., recouverts par les ministères ou par les services administratifs, hormis les loyers de terrains sont enregistrés ici.

Il a paru nécessaire de subdiviser ce paragraphe en droits administratifs, en frais administratifs et en vente de biens et services des administrations publiques pour les besoins de la classification.

Les alinéas 210 et 211 comprennent à la fois les paiements de biens et services qui n'ont pas un caractère réglementaire et les paiements obligatoires afférents à des services à caractère réglementaire tels que le droit de délivrance de permis de conduire, ou les frais de passeport et de justice qui sont "obligatoires et inévitables dès lors qu'on a besoin de ce (ou ces) service(s)".

210 Droits administratifs

2100 Droit de passeport

2101 Droit de permis de conduire

2102 Droit de certificat de bonne vie et mœurs

2103 Droit de quitus fiscal

2109 Autres droits administratifs non ventilés ailleurs

211 Frais administratifs

2110 Frais de justice

2111 Marque de fabrique

2112 Actes de l'état civil

2113 Fonds de soutien aux examens

2114 Permis de séjour des étrangers

2115 Frais administratifs CDC (pourcentage du Trésor)

2116 Vente de formulaires administratifs divers

2117 Taxe de légalisation de pièces

2118 Taxe d'immigration et d'émigration

2119 Autres frais administratifs non ventilés ailleurs

Pièces justificatives à produire

- Le décompte de liquidation, détaillé sur le bordereau de recette et signé de l'ordonnateur, tient lieu de pièce justificative.

Il est précisé que la ligne 2116 enregistre toutes les catégories de formulaires administratifs comme les formules vendues par les services de la douane, le livret de licence, le livret de travail, etc.

212 Ventes de biens et services des administrations publiques

2120 Vente de biens de consommation courante

2121 Vente de petit mobilier, matériel et outillage d'occasion

2122 Vente de services

Cet alinéa enregistre le produit des ventes accessoires aux activités usuelles de caractère public, ou communautaires des services de l'Etat, comme les produits fabriqués dans les écoles professionnelles, les semences produites dans des fermes expérimentales, les cartes

postales et reproduction d'art dans les musées, etc.(ventes de biens). Ces ventes ne sont pas considérées comme une activité industrielle distincte de l'organisme vendeur. Le produit des ventes de biens d'occasion, de rebuts et de déchets est également enregistré ici. Cet alinéa couvre en outre les paiements au titre de services qui ne sont pas considérés comme industriels ou commerciaux s'ils sont fournis par des entités administratives ou par des institutions à but non lucratif relevant des administrations publiques. La ligne 2122 englobe donc les frais facturés par les hôpitaux et dispensaires publics, les droits de scolarité perçus dans les établissements d'enseignement public et les droits d'admission dans les musées, parcs et centres culturels et de loisirs (vente de services) des administrations publiques qui ne sont pas constitués en entreprises publiques.

Pièces justificatives à produire

- Décision ou référence à la décision qui a autorisé la vente de biens ou de services et le barème à appliquer, le cas échéant ;
- Décompte de la somme à recevoir si le détail n'est pas porté sur le bordereau de recette.

22. Amendes et sanctions

Sont compris dans ce paragraphe les amendes, pénalités et confiscations qui ne sont pas attribuables à des infractions fiscales, comme les amendes correctionnelles, celles qui sanctionnent les infractions au code de la route et les amendes de simple police. Les amendes et pénalités fiscales sont classées avec l'impôt auquel elles se rapportent, ou, si celui-ci n'est pas identifiable, dans les autres recettes fiscales. Les amendes, pénalités et confiscation dont le motif n'est pas connu doivent être enregistrées dans le présent paragraphe.

220 Amendes correctionnelles

221 Amendes contravention des véhicules

222 Amendes de simple police

229 Autres amendes et sanctions non fiscales

Pièces justificatives à produire

- Extrait de jugement faisant mention de l'identité et de l'adresse du contrevenant, de la date et du motif du délit et de la somme à payer.

23. Autres recettes non fiscales

Les autres recettes non fiscales sont les recettes courantes qui n'entrent dans aucune des catégories énumérées ci-dessus. Si l'Etat qui perçoit pour le compte d'une autre administration publique (collectivités territoriales) opère un prélèvement sur les recettes pour couvrir les coûts de perception, ce prélèvement est enregistré ici. A l'alinéa intitulé "produits divers" on trouvera en constatation de recettes, notamment le montant des chèques sur le Trésor impayés passé un délai de deux ans à partir de la date de leur émission (délai de prescription) ou les versements de fonds sur dépenses des ministères à annuler (lorsqu'il s'agit de dépenses de l'Etat payées indûment sur des exercices clôturés), les donations volontaires en provenance du secteur privé et les recettes non fiscales qu'il n'est pas possible d'identifier séparément. Sont exclus de cette catégorie les transferts ou donations provenant de gouvernements étrangers et d'institutions internationales qui sont classés dans les dons et les donations destinées à des dépenses en capital. Sont également exclues les sommes reçues des entreprises publiques et des institutions financières publiques qui sont enregistrées à la rubrique revenu de la propriété.

230 Frais de recouvrement et de perception

231 Produits divers

Pièces justificatives à produire

- Le décompte de liquidation détaillé sur le bordereau de recette et signé par l'ordonnateur tient lieu de pièce justificative ;
- Dans le cas des chèques sur le Trésor non encaissés et frappés par la prescription, il convient d'en produire une liste faisant mention de leur numéro, de l'identité de leur bénéficiaire, de leur montant et de la somme totale ;
- Dans le cas d'annulation de dépenses, il convient d'en produire la décision dûment motivée.

Article 3 **RECETTES EN CAPITAL**

Il s'agit d'autres ressources publiques provenant de la vente d'immobilisations.

30. Ventes d'immobilisations corporelles

Ce paragraphe regroupe les produits perçus au titre des ventes, par les administrations publiques, de biens de capital fixe, y compris les terrains et les immeubles à usage d'habitation, les autres bâtiments et ouvrages, le matériel de transport, les machines et autres équipements. Les biens de capital des entreprises publiques ne sont considérés comme la propriété de l'Etat que par l'intermédiaire des participations que celui-ci détient dans ces entreprises. Cette catégorie ne comprend pas les ventes de participation dans les entreprises.

La classification, à l'intérieur de ce paragraphe est calquée sur la classification retenue dans la nomenclature budgétaire des dépenses correspondant aux acquisitions de la même catégorie de biens. Lors d'opérations de privatisation, les immobilisations vendues doivent faire l'objet d'une ventilation aux différents alinéas concernés.

Une liste de concordance avec la classification recommandée du FMI permettra d'isoler les ventes de terrains et d'actifs incorporels pour les faire figurer en bonne place dans les statistiques de finances publiques. En effet, la classification du FMI individualise un poste "ventes de terrains et d'actifs incorporels".

Le détail de ce paragraphe est à consulter dans la nomenclature reproduite au début de ce guide. Il comprend 9 alinéas subdivisés, suivant le cas, en plusieurs lignes.

Pièces justificatives à produire

Cession de gré à gré :

- Acte de vente notarié précisant l'identité et l'adresse de l'acquéreur, le montant à payer et les modalités du règlement,
- Plan d'arpentage ou tout autre plan de l'immeuble,
- Estimation du prix de cession par le service des Domaines et (ou) avis de la CSCCA.

Cession par voie d'adjudication :

- Cahier des charges prévoyant les conditions de cession,
- Procès verbal d'adjudication faisant mention de l'identité de l'adjudicataire et du prix adjugé,
- Toutes les pièces prévues pour les cessions de gré à gré.

Echange de biens immobiliers :

- Acte notarié évaluant les immeubles échangés et fixant la différence éventuelle entre le terrain cédé et le terrain acquis, appelée soulte à payer par le bénéficiaire de l'échange,
- Toutes les pièces prévues pour les cessions de gré à gré.

Cession de matériel :

- Acte de cession signé des deux parties faisant mention du prix de la cession, de l'objet cédé, du motif de la cession, de l'identité de l'acquéreur et du mode de cession,
- S'il s'agit d'une cession par voie d'adjudication, produire le cahier des charges et le procès verbal d'adjudication.

31. Ventes d'immobilisations incorporelles

Ce paragraphe enregistre les ventes d'actifs incorporels. Ce sont des actifs qui n'ont pas de contrepartie dans le passif d'un autre agent et qui de ce fait ne représente pas des créances sur des tiers. Il s'agit des droits d'exploiter des gisements de minéraux et des zones de pêche, d'autres concessions et des baux relatifs aux brevets et aux droits d'auteurs. Il est subdivisé en deux alinéas, correspondant respectivement aux ventes de droits et aux ventes d'autres immobilisations incorporelles, eux-mêmes subdivisés en trois lignes qui relatent les différentes catégories de ventes de chaque alinéa.

310 Ventes de droits

3100 Vente de droits d'exploiter des gisements

3101 Vente de droits d'exploiter des zones de pêche

3109 Vente d'autres droits

319 Ventes d'autres immobilisations incorporelles

3190 Vente de concessions

3191 Vente de brevets et droits d'auteur

3199 Vente de diverses immobilisations incorporelles

Pièces justificatives à produire

- Décision de l'autorité compétente autorisant la cession et mentionnant le mode de cession,
- Cahier des charges,
- Acte de vente ou bail de location faisant mention des durées de location, du prix, des différentes conditions et de l'identité des parties,
- Procès verbal d'adjudication le cas échéant.

32. Recettes stratégiques

Sont enregistrées sous ce paragraphe, comportant deux subdivisions, les ventes par l'Etat de stocks stratégiques comprenant également des stocks d'urgence (comme ceux de matériaux spécifiques ou de stabilisation écoulés par des organismes de régulation des marchés relevant de l'Etat, ou des stocks de céréales et d'autres produits revêtant une importance particulière pour la nation) et d'autres recettes stratégiques.

320 Vente de stocks stratégiques

321 Autres recettes stratégiques

Pièces justificatives à produire

- Décision motivée détaillant la nature des stocks cédés ou des autres recettes.

Article 5 DONS

Le terme "dons", tel qu'il est employé ici, désigne les transferts entre administrations publiques ou institutions internationales.

Les dons comprennent tous les paiements sans contrepartie et non remboursables reçus d'autres administrations publiques nationales ou étrangères, ou d'institutions internationales.

Les dons peuvent se présenter sous forme de réparations et de sommes données pour des projets ou des programmes déterminés, de subventions générales au budget ou être destinés à tout autre objectif. Les dons en nature, par exemple ceux qui revêtent la forme d'équipements civils, de matériaux, d'assistance technique ou de constructions d'installations par le pays donateur sans paiement au gouvernement bénéficiaire, ne sont pas classés ici mais sont enregistrés dans un poste pour mémoire. On distingue les dons pour dépenses courantes à l'intérieur desquels on isole les dons intérieurs (reçus d'autres niveaux de l'administration nationale et d'autres dons et prêts intérieurs) des dons extérieurs (reçus d'organismes internationaux, d'autres administrations publiques étrangères et d'autres dons extérieurs) et les dons pour dépenses en capital, desquels on isole également les dons intérieurs des dons extérieurs.

50. Dons pour dépenses courantes

- 500 Dons intérieurs
 - 5000 Dons d'autres administrations
 - 5009 Autres dons intérieurs
- 501 Dons extérieurs
 - 5010 Dons d'organismes internationaux
 - 5011 Dons de gouvernements étrangers et d'autres administrations publiques étrangères
 - 5019 Autres dons extérieurs

51. Dons pour dépenses en capital

- 510 Dons intérieurs
 - 5100 Dons d'autres administrations
 - 5109 Autres dons intérieurs
- 511 Dons extérieurs
 - 5110 Dons d'organismes internationaux
 - 5111 Dons de gouvernements étrangers et d'autres administrations publiques étrangères
 - 5119 Autres dons extérieurs

Pièces justificatives à produire

- Document attestant de la réception des dons.

Article 6 REMBOURSEMENTS DE PRETS ET AVANCES ET VENTES DE PARTICIPATIONS OU RESTITUTIONS DE CAPITAL

Il s'agit d'autres ressources publiques représentant l'amortissement des fonds décaissés antérieurement. Le rapprochement avec ces derniers permet de déterminer le déficit dans les statistiques de l'administration prêteuse.

Les deux paragraphes de cet article enregistre respectivement les sommes reçues en remboursement de prêts ou d'avances octroyés par l'Etat et celles provenant des transactions relatives aux ventes de participations ou restitutions de capital par l'Etat. Les sommes imputées à cet article sont déduites des décaissements effectués lors de l'octroi des prêts et avances, des prises de participations et des apports en capital pour correspondre au poste "Prêts moins recouvrements" de la classification du manuel du FMI.

60. Remboursements de prêts et avances

61. Ventes de participations ou restitutions de capital

La classification, à l'intérieur de chaque paragraphe est calquée sur la classification retenue dans la nomenclature budgétaire des dépenses correspondant aux décaissements pour les mêmes natures d'opérations. Le détail de chaque paragraphe est à consulter dans la nomenclature reproduite au début de ce guide.

Pièces justificatives à produire

Pour prêts et avances, il s'agit de l'imputation des remboursements les concernant :

- Copie du contrat de prêt ou de la convention relative à l'avance mentionnant le montant du prêt ou de l'avance, des annuités à rembourser, le nombre des annuités et les garanties qu'offre le destinataire du prêt ou de l'avance à joindre au bordereau de recette constatant le premier remboursement.

NB : Un exemplaire du contrat de prêt ou de la convention relative à l'avance est conservé par l'administration dans un dossier "prêts et avances" pour y faire référence à chaque remboursement et assurer le suivi des remboursements.

Pour ventes de participations et restitutions de capital, il s'agit des encaissements les concernant :

- Décision de l'autorité compétente autorisant la vente de participations ou la restitution de capital,
- Acte de vente notarié faisant mention du prix de la vente ou de la restitution, de l'identité des parties et des modalités de règlement.

Article 8 EMPRUNTS

Il s'agit de ressources servant à financer l'éventuel déficit.

Les recettes d'emprunt sont enregistrées ici suivant la même classification que les dépenses budgétaires qui enregistrent l'amortissement de la dette.

Pour rester en harmonie avec la nomenclature budgétaire des dépenses, l'amortissement de la dette est considéré comme une dépense et les emprunts comme des recettes, à charge, à l'aide d'une table de correspondance, de pouvoir isoler les données qui les concernent respectivement pour établir les statistiques du financement. De plus, en comptabilité, les comptes de la classe 5 (suivant le plan comptable général) qui enregistrent les opérations d'emprunt et qui sont tenus par le service de la Dette publique sont CRÉDITÉS, dès la réalisation d'un emprunt, de la valeur nette du capital emprunté par le DÉBIT du compte de règlement et DÉBITÉS du montant du capital amorti par le crédit d'un compte de règlement. Ainsi, le solde des comptes renseigne sur l'encours de la dette et permet de le vérifier par comparaison aux tableaux d'amortissement qui doivent donner le montant du capital restant dû après chaque échéance. Pour ces besoins comptables et compte tenu du choix des membres du comité de faire correspondre la nomenclature comptable avec la nomenclature budgétaire, la codification des recettes d'emprunt (ou ressources de financement) doit être la même que celle adoptée pour les dépenses dont les comptes enregistrent les amortissements de la Dette.

Il conviendra de noter que le financement total est égal à la somme algébrique suivante : emprunts des administrations publiques, moins amortissement de dettes payé par celles-ci, moins acquisitions par celles-ci de créances sur des tiers à des fins de liquidités diminuées des ventes ou remboursements des mêmes créances, plus diminution nette des soldes de trésorerie des administrations publiques entre le début et la fin de la période résultant de leurs opérations mais non des ajustements de valeur. Par convention, les excédents portent un signe plus et les déficits un signe moins ; ils sont couverts par un financement de même montant mais de signe opposé.

80. Emprunts intérieurs

- 800 Financement de la Banque centrale
- 801 Emprunts auprès des autres institutions financières
- 802 Souscriptions de Bons du Trésor
- 803 Souscriptions d'autres obligations
- 809 Autres emprunts internes

81. Emprunts extérieurs

- 810 Emprunts auprès d'autres Etats - Dette bilatérale
- 811 Emprunts auprès d'organisations internationales - Dette multilatérale
- 812 Emprunts auprès d'institutions financières privées
- 819 Autres emprunts externes

82. Remboursements d'Emprunts garantis

- 820 Remboursements d'emprunts résultant de la mise en jeu de garanties

Il s'agit de l'imputation de la recette relative à l'encaissement d'un emprunt ou du remboursement en capital d'un débiteur défaillant pour lequel l'Etat a assumé sa responsabilité de garant.

Pièces justificatives à produire

- Contrat d'emprunt, comportant le visa du Ministre chargé des finances et, le cas échéant, l'avis de la CSCCA, produit en deux exemplaires, l'un étant destiné à être joint au bordereau de recette correspondant au montant encaissé, l'autre étant transmis au service de la dette publique pour suivi du dossier,
- Tableau d'amortissement en deux exemplaires, l'un à joindre au bordereau de recette, l'autre à remettre au service de la dette publique,

III. LA CODIFICATION DES RECETTES PERÇUES POUR LE COMPTE DE TIERS

Les recettes fiscales attribuées aux administrations bénéficiaires qui n'ont pas participé à leur perception, soit qu'elles reçoivent des recettes proportionnellement aux impôts perçus ou aux obligations fiscales nées sur leur territoire (80 % du montant encaissé pour la patente, ou prélèvement pour CFGDCT par exemple), soit que l'administration perceptrice perçoit pour le compte d'une autre (CFPB par exemple) ne doivent pas apparaître dans les opérations statistiques de l'administration perceptrice, sauf pour mémoire au titre des opérations pour le compte de tiers. Il ne s'agit donc pas de recettes budgétaires de l'Etat et leur gestion relève du

domaine comptable. Cependant, pour éviter l'amalgame entre nomenclature budgétaire et nomenclature comptable, il a été décidé de les traiter à l'article 9 de la même façon que les recettes budgétaires.

Article 9 RECETTES PERCUES POUR LE COMPTE DE TIERS

90 Communes

- 900 Impôts sur propriété immobilière
 - 9000 Contribution foncière propriétés bâties
 - 9001 Taxe de numérotage des maisons
- 901 Impôts sur utilisation de biens mobiliers et immobiliers
 - 9010 Patente (partie restante - 80% pour communes)
- 902 Taxes sur biens et services
 - 9020 Permis d'inhumer
 - 9021 Concession terrains cimetière
 - 9022 Droit d'alignement
 - 9023 Etalonnage
 - 9024 Taxe d'épave
 - 9025 Taxe sur matériaux et denrées sur la voie publique
 - 9026 Certificat de vente de bétail
 - 9027 Echoppe, tonnelle, ajoupas
 - 9029 Autres taxes sur biens et services

Le législateur a prévu que certains impôts, droits et taxes sont perçus au profit des communes soit dans leur totalité comme la Contribution foncière des propriétés bâties, le droit d'alignement, etc., soit partiellement comme la patente.

pièces justificative

- Rapport de la DGI à chaque versement direct effectué au profit des communes.

91 Collectivités territoriales

- 910 CFGDCT sur revenus et gains
 - 9100 CFGDCT / Revenus base bénéfice réel
 - 9101 CFGDCT / Revenus base déclaration définitive
 - 9102 CFGDCT / Salaires
 - 9103 CFGDCT / Gains loteries, paris, jeux et assimilés
- 911 CFGDCT sur biens et services
 - 9110 CFGDCT / Cigarettes
 - 9111 CFGDCT / Primes assurances
 - 9112 CFGDCT / Vignettes et plaques d'immatriculation des véhicules
 - 9113 CFGDCT / Tickets d'avion
- 912 CFGDCT sur commerce extérieur et transactions internationales
 - 9120 CFGDCT / Bordereaux de douane
- 913 CFGDCT sur autres recettes fiscales
 - 9130 CFGDCT / Appels téléphoniques
- 914 CFGDCT sur frais et droits administratifs
 - 9140 CFGDCT / Passeports

Cet alinéa enregistre le complément de recettes liquidé et recouvré par la DGI sur divers impôts et taxes d'Etat au profit des collectivités territoriales (loi du 20 août 1996 page 90 du code fiscal Paillant).

pièces justificative

- Rapport de la DGI et de l'AGD à chaque versement direct effectué au profit du fonds.

92 Comptes spéciaux

920 Cotisation de sécurité sociale

9200 Caisse Assistance sociale

9201 Fonds d'urgence

9202 Pension civile

Cet alinéa concerne l'enregistrement des opérations pour différentes catégories de bénéficiaires pour lesquels la loi a institué des comptes spéciaux s'agissant d'opérations, qui en raison de leur spécificité, ne peuvent être comptabilisées avec et dans les mêmes conditions que les opérations budgétaires.

pièces justificative

- Décompte des prélèvements à verser aux comptes spéciaux ;
- Bordereau de dépôt aux comptes spéciaux.

921 Fonds en fidei commi

9210 Séquestre syndic

9211 Cautionnement

9212 Caisse des dépôts et consignations

Cet alinéa concerne l'enregistrement des opérations concernant les dépôts de fonds, volontaires ou obligatoires auprès du Trésor. Les fonds en fidei commi sont des comptes spéciaux. Aucune imputation n'est prévue pour les biens nationalisés conformément à l'article 36-2 de la Constitution de 1987 qui stipule "La nationalisation et la confiscation des biens, meubles et immeubles pour causes politiques sont interdites. Nul ne peut être privé de son droit légitime de propriété qu'en vertu d'un jugement rendu par un Tribunal de Droit Commun passé en force de chose souverainement jugée, sauf dans le cadre d'une réforme agraire".

pièces justificative

- Décompte des prélèvements à verser aux Fonds ;
- Bordereau de dépôt aux Fonds.

93 Autres bénéficiaires

930 Droits portuaires au profit de l'Autorité Portuaire Nationale (APN)

Cet alinéa concerne l'enregistrement des droits que, par décision administrative, les services de la Douane encaissent à l'importation pour les reverser à l'APN.

939 Autres recettes perçues pour le compte de tiers non ventilés ailleurs

Cet alinéa est prévu pour tout encaissement au profit de bénéficiaires qui ne font pas l'objet d'une ventilation spécifique. Il permettra une imputation correcte, bien qu'imprécise au cas où d'éventuelles décisions administratives seraient prises en cours d'exercice dans l'attente d'une mise à jour de la nomenclature des recettes perçues pour le compte de tiers.

pièces justificative

- Décompte des prélèvements à verser aux bénéficiaires ;
- Bordereau de dépôt aux bénéficiaires.

INDEX ALPHABETIQUE

NATURE DE LA RECETTE	N° des pages
A	
Accessoires à l'impôt	
- Complément d'impôt	17
- Pénalités et amendes	17,21,22,24, 27,28,29,33
Accises	
- Droits sur biens et services : lignes 1310 à 1316 et rubriques correspondantes	25
Acompte sur importation	
- Impôts sur le revenu non ventilables : ligne 1020	21
Actes	
- Civils droit fixe d'enregistrement : ligne 1520 Taxe supplémentaire : ligne 1522	29
- Judiciaires et extrajudiciaires dt fixe d'enregistrement : ligne 1521 T. supp. ligne 1522	29
Actes de l'Etat civil	
- Frais administratifs : ligne 2112	32
Actifs incorporels	
- Cession d'immobilisations incorporelles : alinéas 310-319 et lignes correspondantes	35
Actions	
- Taxe sur la propriété : ligne 1240	23
Adjudication	
- Cession d'immobilisations corporelles : alinéas 300 à 309 et lignes correspondantes	11,12,34,35
- Cession d'immobilisations incorporelles : alinéas 310 à 319 et lignes correspondantes	35
- Vente à l'encan de biens saisis : ligne 1413	27
Affermage des biens domaniaux	
- Revenu sur la propriété : ligne 2010	31
Ajoupa	
- Recette communale : ligne 9027	39
Alcool jus de canne	
- Droits d'accises : rubrique 13100	25
Alignement	
- Droit sur biens et services revenant aux communes : ligne 9022	39
Alinéa	
- Structure de la nomenclature des recettes budgétaires	6,18,19
Allumettes	
- Droit d'accises ordinaires : rubrique 13120	8
Amendes	
- Contravention des véhicules : alinéa 221	33
- Correctionnelles : alinéa 220	33
- De simple police : alinéa 222	33
- Diverses non fiscales : alinéa 229	33
- Sur autres recettes fiscales : alinéa 159	29
- Sur divers impôts sur le commerce et les transactions internationales : ligne 1491	28
- Sur importation : ligne 1490	28
- Sur impôt sur la propriété : alinéa 129	24
- Sur impôt sur le revenu : alinéa 109	21
- Sur taxe sur biens et services alinéa 139	27
- Sur taxe sur la masse salariale : alinéa 119	22
Amendes et sanctions	
- Recettes internes non fiscales : paragraphe 22	33
Annuité	
- Prêts et avances octroyés Remboursement du capital : alinéas 600 à 609 et lignes 6070 et 6079	13,36,37
Appels téléphoniques	
- Diverses recettes fiscales : ligne 1530	29

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

Apports	
- Des entreprises publiques - Revenu des domaines et de l'entreprise : ligne 2000	30
- Des institutions financières - Revenu des domaines et de l'entreprise : ligne 2001	31
- Divers - Revenu des domaines et de l'entreprise : ligne 2009	31
Armes à feu	
- Licence - divers impôts sur utilisation biens mobiliers et immobiliers : rubrique 13320	27
Arpentage	
- Frais - Revenus de la propriété : ligne 2011	31
Arrérages	
- Impôt sur revenu - personnes physiques : ligne 1013	21
Article	
- Structure de la nomenclature des recettes budgétaires	5,6,18,19
Assurances	
- Contribution de libération économique- taxes sur services déterminés : rubrique 13202	26
- Droit spécial sur police d'assurances - taxes sur services déterminés : rubrique 13201	26
- Taxes sur les primes d'assurances - taxes sur services déterminés : rubrique 13200	26
Avances	
- Remboursement d'avances - recettes en capital : alinéas 600 à 609	13,36,37
Avances consolidées	
- De la banque centrale converties en emprunt : alinéa 800	38
Avis de cotisation	
- Principes budgétaires et comptables	16
AV-jet	
- Droits d'accises ordinaires : rubrique 13146	25
B	
Base bénéfice réel	
- Impôt sur revenu des sociétés et autres personnes morales : ligne 1001	20
- Impôt sur revenu des personnes physiques : rubrique 10161	21
- Complément pour CFGDCT - compte de tiers : ligne 9100	39
Base forfaitaire	
- Impôt sur revenu des sociétés et autres personnes morales : ligne 1000	20
- Impôt sur revenu des personnes physiques : rubrique 10160	21
Bâtiments	
- Cession de bâtiments - recettes en capital : lignes 3060 à 3069	11,12,34,35
Baux	
- Droit proportionnel d'enregistrement : ligne 1230	23
- Droit de transcription de droits immobiliers : ligne 1231	23
- Taxe supplémentaire sur droit proportionnel : ligne 1232	23
Biens mobiliers et immobiliers	
- Cessions : paragraphes 30 et 31 alinéas et lignes correspondantes	11,12,34,35
- Taxe sur utilisation : lignes 1330 à 1332 et rubriques correspondantes	26,27
- Taxes diverses : lignes 1340 à 1343	27
Biens saisis	
- Frais de saisie - Recouvrement contentieux de l'impôt : alinéas 109, 119,129, 139, 149 et 159	21,22,24,27, 28,29
- Vente à l'encan - Importation : ligne 1413	27
Bière	
- Droits d'accises ordinaires sur boissons maltées : rubrique 13102	25
- Droits d'accises complémentaires : rubrique 13160	25
Bois, forêts, plantations	
- Cession - recettes en capital : alinéa 304 et lignes correspondantes	34,35
Boissons	
- Alcoolisées et non - droits d'accises ordinaires : ligne 1310 et rubriques correspondantes	25
- Gazeuses - droits d'accises ordinaires : rubrique 13101	25
- Maltées - droits d'accises ordinaires : rubrique 13102	25
- Non gazeuses - droits d'accises ordinaires : rubrique 13105	25
- Spiritueuses - droits d'accises ordinaires : rubrique 13103	25
- Vineuses - droits d'accises ordinaires : rubrique 13104	25

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

Bonis	
- Impôt sur revenu des personnes physiques : ligne 1011	21
Bons du Trésor	
- Souscription : alinéa 802	38
Bordereau de recette	
- Définition	15
- Description	17,18
Bordereaux administratifs	
- Droit spécial - diverses autres recettes fiscales : ligne 1531	29
Brevet	
- Cession d'autres immobilisations incorporelles - recettes en capital : ligne 3191	35
C	
Caisse des dépôts et Consignations	
- Frais administratifs pourcentage du Trésor : ligne 2115	32
- Dépôts sur Fonds en fidei commi - recettes pour compte de tiers : ligne 9212	40
Capital social	
- Droit de timbre proportionnel : rubrique 15110	29
Carnets de borlette	
- Taxe sur services déterminés - sur vente de carnets : ligne 1321	26
Carte	
- D'identité fiscale - impôt de capitation : ligne 1500	28
- D'identité professionnelle - impôt de capitation : ligne 1501	28
- D'immatriculation fiscale : ligne 1532	29
Certificat de bonne vie et mœurs	
- Droits administratifs : ligne 2102	32
Cession	
- De petit matériel d'occasion - recettes non fiscales : ligne 2121	32,33
- De petit mobilier d'occasion - recettes non fiscales : ligne 2121	32,33
- D'immobilisations corporelles - recettes en capital : alinéas 300 à 309 et lignes correspondantes	11,12,34,35
- D'immobilisations incorporelles - recettes en capital : alinéas 310 et 319 lignes correspondantes	35
- D'outillage d'occasion - recettes non fiscales : ligne 2121	32,33
- De stocks stratégiques - recettes en capital : alinéa 320	35
- De stocks d'urgence - recettes en capital : alinéa 320	35
Chiffre d'affaires	
- A l'importation - taxe sur biens et services : ligne 1300	24,25
- Intérieur - taxe sur biens et services : ligne 1301	24,25
Cigarettes	
- Droits d'accises ordinaires - taxes sur les biens et services : rubrique 13121	25
- Droits d'accises complémentaires - taxes sur les biens et services : rubrique 13162	25
- Complément pour CFGDCT - compte de tiers : ligne 9110	39,40
Codification	
- Des recettes budgétaires : structure	18,19
- Des recettes perçues pour le compte de tiers : structure	19
- Des recettes publiques : objectifs	4,5
- Des recettes publiques : structure	5,6
Collections	
- Cession - recettes en capital : alinéa 302 et lignes correspondantes	11,34,35
Combustibles et lubrifiants	
- Droits d'accises ordinaires : ligne 1314 et rubriques correspondantes	25
- Droits d'accises variables : ligne 1315 et rubriques correspondantes	25
Comptabilité des droits constatés	
- Prise en charge des impôts émis sur rôles	16
Concessions dans les cimetières	
- Recettes communales - recettes perçues pour compte de tiers : ligne 9021	39
Constatation de la recette	
- Principe de l'exécution budgétaire des recettes	16
- Comptabilité des droits constatés	16

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

Contravention	
- Amendes sur véhicules : alinéa 221	33
Contribution de libération économique sur assurances	
- Taxe sur les services d'assurances - services déterminés : rubrique 13202	26
Contribution foncière des propriétés bâties	
- Impôt sur propriété immobilière au profit des communes : ligne 9000	39
Contributions patentes et licences	
- Licences-Taxe sur utilisation biens mobiliers et immobiliers: rubriques 13301 à 13304	26
- Patente - 20 % part de l'Etat : rubrique 13300	26
- Patente - 80 % part de la commune : ligne 9010	39
Cotisations	
- Des salariés à la pension civile recettes pour compte de tiers : ligne 9202	40
D	
Date D'émission des bordereaux de recettes	17
Dépôts de garanties	
- Acquis à l'Etat - perceptions à l'importation : ligne 1414	27,28
Dépôts et cautionnements	
- Frais administratifs pourcentage du Trésor : ligne 2115	32
- Recettes pour compte de tiers : lignes 9211 et 9212	40
Différence sur échange de biens	
- Produits divers - recettes internes non fiscales : alinéa 231	34
Divers impôts	
- Sur le commerce et les transactions internationales : alinéa 142	28
- Sur propriété : alinéa 124 ligne 1241	24
Diverses recettes	
- Autres recettes fiscales : alinéa 153 lignes 1530 à 1532	29
- Diverses taxes sur biens et services : alinéa 134 lignes 1340 à 1343	27
Dividendes	
- Impôt revenu personnes physiques sur dividendes : ligne 1014	21
- Produits financiers au profit de l'Etat - recettes non fiscales : alinéa 234	34
Donations	
- Droit proportionnel d'enregistrement : ligne 1210	22,23
- Droit de transcription de droits immobiliers : ligne 1213	22,23
- Taxe supplémentaire sur droit proportionnel : ligne 1211	22,23
Dons	
- Extérieurs - pour dépenses courantes : lignes 5010 à 5019	36
- Extérieurs - pour dépenses en capital : lignes 5110 à 5119	36
- Intérieurs - pour dépenses courantes : lignes 5000 et 5009	36
- Intérieurs - pour dépenses en capital : lignes 5100 et 5109	36
Droits	
- Administratifs - recettes non fiscales : alinéa 210 et lignes 2100 à 2109	32
- De fonctionnement - droit de timbre : rubrique 15100	28,29
- De non fonctionnement - droit de timbre : rubrique 15101	28,29
- De péages/les routes-taxe/utilisation biens mobiliers et immobiliers : rubrique 13321	27
- De timbre fixe : ligne 1510 et rubriques 15100 à 15102	28,29
- De timbre proportionnel : ligne 1511 et rubriques 15110 et 15111	28,29
- De timbre sur capital social : rubrique 15110	29
- De timbres spéciaux : ligne 1512	29
- De transcription de droits immobiliers / successions et donations : ligne 1213	22,23
- De transcription de droits immobiliers / transactions immobilières : ligne 1222	23
- De transcription de droits immobiliers / autres actes relatifs à la propriété : ligne 1232	23
- De transit - perception à l'importation : ligne 1411	27
- D'entrepôt - perception à l'importation : ligne 1412	27
- Fixe d'enregistrement : alinéa 152 lignes 1520 à 1522	29
- Portuaires - Recettes perçues pour le compte de tiers : alinéa 930	40
- Proportionnel d'enregistrement / successions et donations : ligne 1210	22,23
- Proportionnel d'enregistrement / transactions mobilières et immobilières : ligne 1220	23
- Proportionnel d'enregistrement / autres relatifs à la propriété : ligne 1230	23
- Spécial sur bordereaux administratifs : ligne 1531	29
- Spécial sur police assurances véhicules : rubrique 13201	26

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

Droits constatés	
- Comptabilité	16
Droits d'accises	
- Complémentaires - taxe sur biens et services : ligne 1316 rubriques 13160 à 13162	25
- Ordinaires sur allumettes et cigarettes : ligne 1312 rubriques 13120 et 13121	25
- Ordinaires sur boissons alcoolisées et non : ligne 1310 rubriques 13100 à 13105	25
- Ordinaires sur les combustibles et lubrifiants : ligne 1314 rubriques 13140 à 13146	25
- Ordinaires sur produits alimentaires : ligne 1311 rubriques 13110 et 13111	25
- Ordinaires sur véhicules : ligne 1313 rubrique 13130	25
- Variables sur combustibles et lubrifiants : ligne 1315 rubriques 13150 à 13152	25
Droits d'auteur	
- Cession - vente d'immobilisations incorporelles : ligne 3191	35
Droits de Certificat de bonne vie et mœurs	
- Droits administratifs : ligne 2102	32
Droits de Douane	
- Droits d'importation : ligne 1400	27
Droits de passeport	
- Droits administratifs : ligne 2100	32
Droits de Permis de conduire	
- Droits administratifs : ligne 2101	32
Droits de Quitus fiscal	
- Droits administratifs : ligne 2103	32
Droits de successions et donations	
- Droit proportionnel d'enregistrement : ligne 1210	22,23
- Droits de transcription de droits immobiliers : ligne 1213	22,23
- Taxe supplémentaire sur droit proportionnel : ligne 1211	22,23
- Taxe supplémentaire sur successions : ligne 1212	22,23
Droits d'entrées diverses	
- Autres encaissements de droits administratifs : ligne 2122	32,33
Droits d'exploiter des gisements	
- Vente d'immobilisations incorporelles : ligne 3100	35
Droits d'exploiter des zones de pêche	
- Vente d'immobilisations incorporelles : ligne 3101	35
Droits d'hypothèque	
- Impôt sur la propriété : alinéa 125	24
Droits d'importation	
- Impôt sur le commerce extérieur et les transactions internationales : alinéa 140	27
Droits et frais administratifs et ventes non industrielles et accessoires	
- Recettes non fiscales : paragraphe 21	32,33
Droits sur autres actes relatifs à la propriété	
- Droit proportionnel d'enregistrement : ligne 1230	23
- Droit de transcription de droits immobiliers : ligne 1232	23
- Taxe supplémentaire sur droit proportionnel : ligne 1231	23
Droits sur transactions mobilières et immobilières	
- Droit proportionnel d'enregistrement : ligne 1220	23
- Droit de transcription de droits immobiliers : ligne 1222	23
- Taxe supplémentaire sur droit proportionnel : ligne 1221	23
E	
Echange de biens	
- Soulte - Produits divers - recettes non fiscales : alinéa 231	33,34
Echoppe	
- Recettes perçues pour les communes - compte de tiers : ligne 9027	39
Emigration	
- Frais administratifs - recettes non fiscales : ligne 2118	32
Emprunts extérieurs (encaissement)	
- Auprès d'autres états - Dette bilatérale : alinéa 810	37,38
- Auprès d'institutions financières privées : alinéa 812	37,38
- Auprès d'organismes divers externes : alinéa 819	37,38
- Auprès d'organisations internationales - Dette multilatérale : alinéa 811	37,38

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

Emprunts intérieurs (encaissement)	
- Auprès des autres institutions financières : alinéa 801	37,38
- Autres emprunts internes : alinéa 809	37,38
- Avances consolidées de la banque centrale : alinéa 800	37,38
- Souscriptions d'autres obligations : alinéa 803	37,38
- Souscriptions de Bons du Trésor : alinéa 802	37,38
Emprunts garantis	
- Remboursements d'emprunts résultant de la mise en jeu de garanties : alinéa 820	38
Encaissement des emprunts	
- Voir emprunts extérieurs : paragraphe 81	37,38
- Voir emprunts intérieurs : paragraphe 80	37,38
- Voir emprunts garantis : paragraphe 82	38
Enregistrement	
- Droit fixe/actes civils : ligne 1520	29
- Droit fixe/actes judiciaires et extrajudiciaires : ligne 1521	29
- Droit proportionnel/successions et donations : ligne 1210	22,23
- Droit proportionnel/transactions mobilières et immobilières : ligne 1220	23
- Droit proportionnel/autres actes relatifs à la propriété : ligne 1230	23
Entreprises publiques	
- Apports - revenus des domaines et de l'entreprise : ligne 2000	30
Epave	
- Taxe perçue pour les communes - compte de tiers : ligne 9024	39
Etalonnage	
- Taxe perçue pour les communes - compte de tiers : ligne 9023	39
Etat civil	
- Frais administratifs : ligne 2112	32
Etat des sommes restant à recouvrer	
- Contrôle du recouvrement des recettes	16
Etranger	
- Licence - Taxe sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers : rubrique 13301	26
- Livret de licence - frais administratifs : ligne 2116	32
- Permis de séjour - frais administratifs : ligne 2114	32
Etrennes	
- Impôt sur revenu personnes physiques : ligne 1011	21
Exploitation	
- Licence - taxe sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers : rubrique 13303	26
Exploitation de carrières	
- Taxe sur biens et services : ligne 1342	27
F	
Farine fabriquée	
- Droits d'accises ordinaires : rubrique 13111	25
Financement	
- Voir Dons : article 5	36
- Voir Emprunts : article 8	37,38
Fonctionnement	
- Droit de timbre fixe : rubrique 15100	28,29
Fonds de gestion des collectivités territoriales	
- Contribution-complément d'impôt pour collectivités territoriales : alinéas 910 à 914	39
Fonds de soutien aux examens	
- Frais administratifs : ligne 2113	32
Formulaires administratifs	
- Frais administratifs : ligne 2116	32
Frais administratifs CDC (pourcentage du Trésor)	
- Pourcentage acquis au Trésor sur dépôts et cautionnements : ligne 2115	32
Frais administratifs	
- Recettes non fiscales : alinéa 211 lignes 2110 à 2119	32
Frais d'arpentage	
- Revenus de la propriété : ligne 2011	31

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

Frais de justice - Frais administratifs : ligne 2110	32
Frais de poursuite - Sur divers impôts sur le commerce et les transactions internationales : ligne 1491 - Sur importation : ligne 1490 - Sur impôts sur la propriété : alinéa 129 - Sur impôts sur le revenu : alinéa 109 - Sur recettes fiscales non ventilées ailleurs : alinéa 159 - Sur taxe sur biens et services alinéa 139 - Sur taxe sur la masse salariale : alinéa 119	28 28 24 21 29 27 22
Frais de recouvrement et de perception - Recettes internes non fiscales : alinéa 230	34
Frais de vérification - Perception à l'importation : ligne 1410	27
Fuel oil - Droits d'accises ordinaires : rubrique 13142	25
G	
Gains de change - Impôt revenu des personnes physiques : ligne 1013 - Au profit de l'Etat - recettes non fiscales - produits divers : alinéa 231	21 34
Gasoil - Droits d'accises ordinaires : rubrique 13144 - Droits d'accises variables : rubrique 13151	25 25
Gasoline - Droits d'accises ordinaires : rubrique 13143 - Droits d'accises variables : rubrique 13150	25 25
Gaz propane, butane et assimilés - Droits d'accises ordinaires : rubrique 13140	25
H	
Huile et graisse lubrifiante - Droits d'accises ordinaires : rubrique 13141	25
Hypothèque - Divers impôts sur la propriété : alinéa 125	24
I	
Identité fiscale - Carte - impôt de capitation : ligne 1500	28
Identité professionnelle - Carte - impôt de capitation : ligne 1501	28
Immatriculation fiscale - Carte - autres recettes fiscales : ligne 1532	29
Immigration - Taxe - Frais administratifs : ligne 2118	32
Immobilisations corporelles - Cession - recettes en capital : alinéas 300 à 309 et lignes correspondantes	11,12,34,35
Immobilisations incorporelles - Cession - recettes en capital : alinéas 310 et 319 et lignes correspondantes	35
Importation - Impôt sur le commerce et transactions internationales - Droits : alinéa 140 ligne 1400 - Perceptions diverses à l'importation : alinéa 141 et lignes correspondantes	27 27,28
Impôt de capitation - Carte d'identité fiscale : ligne 1500 - Carte d'identité professionnelle : ligne 1501	28 28
Impôt sur le commerce extérieur et les transactions internationales: - Droits d'importation : alinéa 140 ligne 1400 - Impôts divers sur commerce et transactions internationales : alinéa 142 - Pénalités, amendes et frais de poursuites sur divers impôts commerce et transactions internationales : ligne 1491 - Pénalités, amendes et frais de poursuite/importation : ligne 1490 - Perceptions diverses à l'importation : alinéa 141 et lignes correspondantes	27 28 28 28 27,28

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

Impôts sur la propriété	
- Droits de successions et donations : alinéa 121 lignes 1210 à 1213	22,23
- Droits d'hypothèque : alinéa 125	24
- Droits sur autres actes relatifs à la propriété : alinéa 123 lignes 1230 à 1232	23
- Droits sur transactions mobilières et immobilières : alinéa 122 lignes 1220 à 1222	22,23
- Impôts divers sur la propriété : alinéa 124 lignes 1240 et 1241	23,24
- Pénalités, amendes et frais de poursuites : alinéa 129	24
- Propriété immobilière : alinéa 120 ligne 1200	22
Impôts sur le revenu	
- Acompte sur importation - impôt sur le revenu non ventilable : ligne 1020	21
- Base bénéfice réel - personnes physiques : rubrique 10161	21
- Base bénéfice réel - sociétés et autres personnes morales : ligne 1001	20
- Base déclaration définitive - des personnes physiques : ligne 1019	21
- Base forfaitaire des personnes physiques : rubrique 10160	21
- Bonis, étrennes, tantièmes, jetons de présence - personnes physiques : ligne 1011	21
- Commissions - courtages - personnes physiques : ligne 1012	21
- Intérêts, arrérages et gains de change - personnes physiques : ligne 1013	21
- Pénalités, amendes et frais de poursuites : alinéa 109	21
- Plus-values mobilières et immobilières personnes physiques : ligne 1015	21
- Revenu commercial et industriel - personnes physiques : ligne 1016	21
- Revenu des professions non commerciales - personnes physiques : ligne 1017	21
- Revenus distribués et dividendes - personnes physiques : ligne 1014	21
- Salaire - personnes physiques : ligne 1010	21
Inspection des véhicules	
- Taxe sur véhicules à moteur : rubrique 13312	26
Institutions financières	
- Privées - Remboursement en capital des prêts et avances reçus : alinéa 605	36,37
- Publiques - Remboursement en capital des prêts et avances reçus : alinéa 604	36,37
Intérêts	
- Impôt sur revenu - personnes physiques : ligne 1013	21
- Intérêts financiers acquis par l'Etat - recettes non fiscales : alinéa 231	34
Jetons de présence	
- Impôt revenu - personnes physiques : ligne 1011	21
K	
Kerosene	
- Droits d'accises ordinaires : rubrique 13145	25
- Droits d'accises variables : rubrique 13152	25
L	
Légalisation de pièces	
- Taxe recettes non fiscales - frais administratifs : ligne 2117	32
Legs	
- Extérieurs - pour dépenses courantes : lignes 5010 à 5019	36
- Extérieurs - pour dépenses en capital : lignes 5110 à 5119	36
- Intérieurs - pour dépenses courantes : lignes 5000 et 5009	36
- Intérieurs - pour dépenses courantes : lignes 5100 et 5109	36
Libération économique sur assurances	
- Contribution - taxes sur services déterminés des assurances : rubrique 13202	25,26
Licence armes à feu	
- Taxe sur utilisation de biens mobiliers et immobiliers : rubrique 13320	27
Licence d'étranger	
- Taxe/utilisation de biens mobiliers et immobiliers-patentes, licences : rubrique 13301	26
Licence d'exploitation	
- Taxe/utilisation de biens mobiliers et immobiliers-patentes, licences : rubrique 13303	26
Licence matières inflammables	
- Taxe/utilisation de biens mobiliers et immobiliers-patentes, licences : rubrique 13302	26
Licence radio et télévision	
- Taxe/utilisation de biens mobiliers et immobiliers-patentes, licences : rubrique 13304	26
Ligne	
- Structure de la nomenclature des recettes budgétaires - 4 ^{ème} niveau de détail	6,18,19

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

Liquidation de la recette	
- Principe de l'exécution budgétaire des recettes	16
Livret	
- De licence : ligne 2116	32
- De travail : ligne 2116	32
Littoral, étangs et lacs	
- Cession - recettes en capital : alinéa 305 lignes 3050 et 3051	11,34,35
M	
Marque de fabrique	
- Frais administratifs : ligne 2111	32
Masse salariale	
- Taxe sur salaire et main d'œuvre : alinéa 110	21,22
Matériaux et denrées sur la voie publique	
- Taxe au profit des communes - compte de tiers : ligne 9025	39
Matériel de transport	
- Cession - recettes en capital : alinéa 301 et lignes 3010 à 3019	11,34,35
Matières inflammables	
- Licence - taxe sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers : rubrique 13302	26
Mobilier, Matériel et outillage	
- Cession - recette en capital : alinéa 300 et lignes 3000 à 3009	11,34,35
- Cession de petit mobilier, matériel et outillage d'occasion : ligne 2121	32
N	
Nomenclature	
- Budgétaire des ressources de l'Etat	7 à 13
- Comptable des recettes perçues pour compte de tiers	14
- Structure	5,6,18,19
Non fonctionnement	
- Droit de timbre fixe : rubrique 15101	28,29
Numérotage des maisons	
- Taxe perçue pour les communes - compte de tiers : ligne 9001	39
Numérotation	
- Des bordereaux de recette	17
O	
Œuvres d'art	
- Cession - recette en capital : alinéa 302 et lignes 3020 à 3029	11,34,35
Ordonnancement des recettes	
- Principe d'exécution budgétaire de la recette	15
Ordonnateurs	
- Missions des ordonnateurs	15
Organisations internationales	
- Emprunts - dette multilatérale : alinéa 811	38
- Prêts et avances - Remboursements : ligne 6070	13,36,37
- Ventes de participations : ligne 6170	13,37
Outillage	
- Cession - recette en capital : alinéa 300 et lignes 3000 à 3009	11,34,35
- Cession de petit mobilier, matériel et outillage d'occasion : alinéa 2121	32,33
P	
Paragraphe	
- Structure de la nomenclature des recettes budgétaires : 2 ^{ème} niveau de détail	6,18,19
Passeport	
- Droit - recettes non fiscales - droits et frais administratifs : ligne 2100	32
Patente	
- Partie restante 20 % pour compte du Trésor - utilisation des biens : rubrique 13300	26
- Partie revenant 80 % aux communes-recettes pour compte de tiers : ligne 9010	39
Péage	
- Droit - taxe sur utilisation biens immobiliers : rubrique 13321	27
Pénalités	
- Sur divers impôts sur le commerce et les transactions internationales : ligne 1491	28
- Sur importation : ligne 1490	28

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

- Sur impôts sur la propriété : alinéa 129	24
- Sur impôts sur le revenu : alinéa 109	21
- Sur recettes fiscales non ventilées ailleurs : alinéa 159	29
- Sur taxe sur biens et services alinéa 139	27
- Sur taxe sur la masse salariale : alinéa 119	22
Pension civile	
- Compte spécial - recettes pour compte de tiers : ligne 9202	40
Perceptions à l'importation	
- Diverses perceptions : alinéa 141 et lignes correspondantes 1410 à 1419	27,28
Permis de conduire	
- Droit - droits et frais administratifs : ligne 2101	32
Permis de séjour des étrangers	
- Frais administratifs : ligne 2114	32
Personnes morales	
- Impôt revenu - base forfaitaire : ligne 1000	20
- Impôt revenu - base bénéficiaire réel : ligne 1001	20
Personnes physiques	
- Impôt sur bonis, étrennes, tantièmes et jetons de présence : ligne 1011	21
- Impôt sur commissions et courtages : ligne 1012	21
- Impôt sur intérêts, arrérages et gains de change : ligne 1013	21
- Impôt sur plus-values mobilières et immobilières : ligne 1015	21
- Impôt sur revenu base déclaration définitive : ligne 1019	21
- Impôt sur revenu commercial et industriel - base bénéficiaire réel : rubrique 10161	21
- Impôt sur revenu commercial et industriel - base forfaitaire : rubrique 10160	21
- Impôt sur revenu des professions non commerciales : ligne 1017	21
- Impôt sur revenus distribués et dividendes : ligne 1014	21
- Impôt sur salaire : ligne 1010	21
Petit matériel	
- Vente de petit matériel d'occasion : ligne 2121	32
Pièces justificatives	18,30,31,32,
- De recettes	33,34,35,36, 37,38,39,40
Place	
- Droit de place - autres recettes non fiscales : lignes 2122 et 9027	32,33,39
Plantations	
- Vente d'immobilisation - recettes en capital : ligne 3041	11,34,35
Plants	
- Vente - recettes non fiscales : ligne 2120	32,33
Plaques d'immatriculation	
- Véhicules à moteur - vente de plaques - taxes sur biens et services : rubrique 13311	26
- Véhicules sans moteur - vente plaques - diverses taxes sur biens et services : ligne 1343	27
Plus-value mobilières et immobilières	
- Impôt sur revenu des personnes physiques : ligne 1015	21
Police	
- Amendes contravention des véhicules : alinéa 221	33
- Amendes de simple police : alinéa 222	33
Prêts remboursés	
- Par divers bénéficiaires non ventilés ailleurs : alinéa 609	13,36,37
- Par divers organismes extérieurs : ligne 6079	13,36,37
- Par les collectivités territoriales : alinéa 601	13,36,37
- Par les comptes spéciaux du Trésor et aux budgets annexes : alinéa 600	13,36,37
- Par les entreprises industrielles et commerciales - recettes en capital : alinéa 606	13,36,37
- Par les entreprises publiques et entreprises mixtes : alinéa 603	13,36,37
- Par les institutions financières internationales - recettes en capital : ligne 6070	13,36,37
- Par les institutions financières privées - recettes en capital : alinéa 605	13,36,37
- Par les institutions financières publiques : alinéa 604	13,36,37
- Par l'étranger : alinéa 607	13,36,37
- Par organismes autonomes à caractère administratif, culturel, scientifique : alinéa 602	13,36,37
Prise en charge	
- Constatation des recettes liquidées - comptabilité des droits constatés	16

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

Prises de participation vendues (ou restitutions d'apports en capital)	
- A des entreprises industrielles et commerciales : alinéa 616	13,37
- A des entreprises publiques et entreprises mixtes : alinéa 613	13,37
- A des institutions financières privées : alinéa 615	13,37
- A des institutions financières publiques : alinéa 614	13,37
- A des organisations internationales : ligne 6170	13,37
- A divers organismes à l'extérieur : ligne 6179	13,37
- A l'extérieur : alinéa 617	13,37
Produits à verser	
- Aux communes - recettes pour compte de tiers : paragraphe 90	39
- Aux collectivités territoriales : paragraphe 91	39,40
- Aux comptes spéciaux - recettes pour compte de tiers : paragraphe 92	40
Produits financiers	
- Intérêts, dividendes, revenus de valeurs mobilières : alinéa 231	34
Professions non commerciales	
- Impôt sur le revenu des personnes physiques : ligne 1017	21
Propriété (impôts sur la)	
- Divers impôts sur propriété : alinéa 124, lignes 1240 à 1241 correspondantes	23,24
- Droits/transactions mobilières et immobilières : alinéa 122, lignes 1220 à 1222 correspondantes	22,23
- Droits de successions et donations : alinéa 121, lignes 1210 à 1213 correspondantes	22,23
- Droits d'hypothèque : alinéa 125	24
- Droits sur autres actes relatifs à la propriété : alinéa 123, lignes 1230 à 1232 correspondantes	23
- Pénalités, amendes et frais de poursuite sur impôt sur la propriété : alinéa 129	24
- Propriété immobilière : alinéa 120, ligne 1200 correspondante	22
Q	
Quitus fiscal	
- Droits administratifs : ligne 2103	32
R	
Radio et télévision	
- Droit de licence : rubrique 13304	26
Recettes à l'importation non ventilées ailleurs	
- Autres perceptions à l'importation : ligne 1419	27
Recettes	
- Budgétaires : articles 1, 2, 3, 5, 6 et 8	7à13,20à38
- Courantes : articles 1, 2	7à11,20à34
- En capital : articles 3	11,12,34,35
- Fiscales : article 1	7à9,20à30
- Liquidation : principes budgétaires	15,16
- Non fiscales courantes : article 2	10,11,30à34
- Ordonnancement : principes budgétaires	15,16
- Pour compte de tiers : article 9, paragraphes 90 à 92, alinéas correspondants	14,39,40
- Recouvrement : encaissement des sommes dues	15,16
Recouvrement	
- Des recettes : encaissement des sommes dues	15,16
Redevance	
- De scolarité - ventes de services : ligne 2122	32,33
Remboursements de dépenses des ministères	
- De traitements et salaires indûment perçus : alinéa 231	33,34
- De prêts et avances octroyés : alinéas 600 à 609	13,36,37
Reprise d'emprunts	
- Remboursement résultant de la mise en jeu de garanties : alinéa 820	38
Ressources	
- Budgétaires de l'Etat : articles 1,2,3	7à12,20à35
- De financement : article 8	13,37,38
Revenu	
- Base déclaration définitive - impôt/personnes physiques : ligne 1019	21
- Commercial et industriel - impôt/personnes physiques : ligne 1016	21

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

- De la propriété : alinéa 201, lignes 2010 à 2019 correspondantes	31,32
- Des Domaines et de l'entreprise : alinéas 200 et 201 et lignes correspondantes	30à32
- Distribués - impôt/personnes physiques : ligne 1014	21
- Mobilier d'occasion : ligne 2121	32,33
- Provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières : alinéa 200, lignes 2000 à 2009 correspondantes	30,31
Rôles d'impôts	
- Pièces justificatives des recettes fiscales	16,30
Rubrique	
- Cinquième niveau de détail de la classification des recettes budgétaires	6,19
S	
Salaire	
- Reversement de salaires indûment perçus - produits divers : alinéa 231	33,34
- Impôt personnes physiques : ligne 1010	21
Sociétés et autres personnes morales	
Impôt revenu base bénéfice réel : ligne 1001	20,21
- Impôt revenu base forfaitaire : ligne 1000	20,21
Souscriptions	
- D'autres obligations ou emprunts d'Etat : alinéa 803	38
- De bons du Trésor : alinéa 802	38
Stationnement	
- De matériaux et denrées sur la voie publique - recettes pour compte de tiers : ligne 9025	39
Stocks	
- Vente de stocks : paragraphe 31	35
Stout	
- Droits d'accises complémentaires : rubrique 13161	25
Successions	
- Droit proportionnel d'enregistrement : ligne 1210	22
- Droit de transcription de droits immobiliers : ligne 1213	22
- Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement: ligne 1211	22
- Taxe supplémentaire sur successions : ligne 1212	22
Sucre	
- Droits d'accises ordinaires : rubrique 13110	25
Surtaxes douanières	
- Droits de douane : ligne 1400	27
T	
Tantièmes	
- Impôt sur revenu des personnes physiques : ligne 1011	21
Taxe	
- Additionnelle sur CFPB : ligne 1200	22
- Additionnelle sur véhicules (DGI) : rubrique 13313	26
- De légalisation de pièces : ligne 2117	32
- Deuxième immatriculation véhicules (vignettes et plaques) : rubrique 13311	26
- D'exploitation de carrières : ligne 1342	27
- D'immigration et d'émigration : ligne 2118	32
- D'irrigation : ligne 1340	27
- Première immatriculation véhicules : rubrique 13310	26
- Supplémentaire sur droit fixe d'enregistrement/successions et donations : ligne 1522	29
- Supplémentaire sur droit proportionnel enreg./autres actes de propriété : ligne 1231	23
- Supplémentaire sur droit proportionnel enreg./successions et donations : ligne 1211	22,23
- Supplémentaire sur dt proportionnel enreg./transactions mob. et imm. : ligne 1221	23
- Supplémentaire sur successions : ligne 1212	22,23
- Sur appels téléphoniques : ligne 1530	29
- Sur inspection des véhicules : rubrique 13312	26
- Sur la masse salariale : alinéa 110	22
- Sur le chiffre d'affaires à l'importation : ligne 1300	8,24,25
- Sur le chiffre d'affaires Intérieur : ligne 1301	8,24,25
- Sur les biens et services : paragraphe 13	24à27
- Sur les primes d'assurances : rubrique 13200	26
- Sur les services d'assurances : ligne 1320	26

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

- Sur les véhicules à moteur : ligne 1331	26
- Sur salaire ou taxe sur main-d'œuvre : paragraphe 11	21,22
- Sur services déterminés : alinéa 132	25,26
- Sur tickets de voyage : ligne 1341	27
- Sur transmission de titres et taxe sur actions : ligne 1240	23,24
- Sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers : alinéa 133	26,27
- Sur ventes de carnets de borlette : ligne 1321	26
- Touristique : rubrique 13314	26
Terrains	
- Vente - recette en capital : alinéa 303, lignes 3030 à 3039 correspondantes	11,34,35
Terrains agricoles	
- Vente - recette en capital : ligne 3035	11,34,35
Ticket de voyage	
- Diverses taxes sur biens et services : ligne 1341	27
Timbres	
- Droit fixe : ligne 1510, rubriques 15100 à 15102 correspondantes	28,29
- Droit proportionnel : ligne 1511, rubriques 15110 à 15111	28,29
- Spéciaux : ligne 1512	29
Titre de recette	
- Mentions obligatoires	17,18
- Numérotation	17
Tonnelle	
- Taxe sur biens et services - recette pour compte de tiers : ligne 9027	39
Transactions internationales	
- Impôt sur le commerce extérieur et les transactions internationales : alinéas 140, 141, 142, 149 et lignes correspondantes	27,28
Transcription de droits immobiliers	
- Droit lors d'autres actes relatifs à la propriété : ligne 1232	23
- Droit lors de successions et donations : ligne 1213	22,23
- Droit lors de transactions mobilières et immobilières : ligne 1222	23
Transmission de titre	
- Divers impôts sur propriété : ligne 1240	23,24
U	
Utilisation de biens mobiliers et immobiliers	
- Contributions patentes et licences : ligne 1330 et rubriques correspondantes	26
- Diverses taxes sur utilisation de biens et de services : ligne 1332 et rubriques correspondantes	27
- Taxe sur véhicules à moteur : ligne 1331 et rubriques correspondantes	26
V	
Véhicules à moteur	
- Taxe additionnelle sur véhicules (DGI) : rubrique 13313	26
- Taxe deuxième immatriculation : rubrique 13311	26
- Taxe première immatriculation : rubrique 13310	26
- Taxe sur inspection des véhicules : rubrique 13312	26
- Taxe touristique : rubrique 13314	26
Véhicules sans moteur	
- Vente de plaques d'immatriculation : ligne 1343	27
Vente	
- A l'encan des biens saisis : ligne 1413	27
- D'animaux vivants : ligne 3090	12,34,35
- De bâtiments administratifs : ligne 3060	11,34,35
- De bâtiments scolaires, universitaires, culturels et sportifs : ligne 3061	11,34,35
- De bétail : ligne 3090	11,34,35
- De biens et services des administrations publiques : alinéa 212	32,33
- De bois et forêts : ligne 3040	11,34,35
- De brevets et droits d'auteur : ligne 3191	35
- De carrières, mines : ligne 3034	11,34,35
- De cimetières : ligne 3033	11,34,35
- De collections, œuvres d'art : alinéa 302	11,34,35
- De concessions : ligne 3190	35

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

- De droits d'exploiter des gisements : ligne 3100	35
- De droits d'exploiter des zones de pêche : ligne 3101	35
- De fonds de bibliothèques et des musées : ligne 3021	11,34,35
- De formulaires administratifs divers : ligne 2116	32
- De halles et marchés : ligne 3064	12,34,35
- De jardins, espaces verts, places publiques : ligne 3032	11,34,35
- De littoral : ligne 3050	11,34,35
- De logements sociaux : ligne 3062	11,34,35
- De matériel de télécommunications : ligne 3008	11,34,35
- De matériel de transport aérien : ligne 3013	11,34,35
- De matériel de transport ferroviaire : ligne 3011	11,34,35
- De matériel de transport fluvial et maritime : ligne 3012	11,34,35
- De matériel de transport terrestre : ligne 3010	11,34,35
- De matériel d'incendie, de police et de défense : ligne 3007	11,34,35
- De matériel et outillage technique, électrique et mécanique : ligne 3006	11,34,35
- De matériel mécanographique, informatique et télématique : ligne 3001	11,34,35
- De mobilier et matériel de bureau : ligne 3000	11,34,35
- De mobilier et matériel éducatifs, récréatifs, culturels et sportifs : ligne 3002	11,34,35
- De mobilier et matériel électroménager : ligne 3005	11,34,35
- De mobilier et matériel médicaux, chirurgicaux et paramédicaux : ligne 3004	11,34,35
- De mobilier et matériel sanitaire : ligne 3003	11,34,35
- De plantations : ligne 3041	11,34,35
- De plaques d'immatriculation de véhicules sans moteur : ligne 1343	27
- De propriétés agricoles : ligne 3035	11,34,35
- De réseaux et ouvrages de télécommunications : ligne 3073	12,34,35
- De réseaux et ouvrages d'électrification : ligne 3072	12,34,35
- De réseaux et ouvrages hydrauliques : ligne 3071	12,34,35
- De résidences de fonction : ligne 3063	11,34,35
- De routes, ponts, ports et aéroports : ligne 3070	12,34,35
- De services des administrations publiques : ligne 2121	32,33
- De stocks : paragraphe 32 alinéas 320 et 321	35
- De terrains à bâtir : ligne 3030	11,34,35
- De terrains de voirie : ligne 3031	11,34,35
- De terrains destinés à d'autres usages : ligne 3039	11,34,35
- D'étangs et lacs : ligne 3051	11,34,35
- D'immobilisations corporelles : paragraphe 30 alinéas et lignes correspondants	11,12,34,35
- D'immobilisations incorporelles : paragraphe 31 alinéas et lignes correspondants	35
- D'œuvres et objets d'art : ligne 3020	11,34,35

ANNEXES

- Tableau de concordance entre l'ancienne nomenclature, en vigueur dans certains services de la DGI et de la Douane, la nomenclature de novembre 2000, utilisée par les directions départementales du MEF et certains bureau de la DGI et de la douane, et la nomenclature de novembre 2001. Ce tableau fait également mention (dans la 2^{ème} colonne) de la codification particulière employée par les systèmes informatisés de l'UGCF et de la douane (Sydonia).

- Tableau de concordance entre la nomenclature de novembre 2000 et la nomenclature de novembre 2001.

- Tableau comparatif et explicatif des modifications apportées à la nomenclature de novembre 2000 justifiant l'adoption de la nomenclature définitive de novembre 2001.

- Table de concordance avec la classification préconisée par le manuel du FMI.

CONCORDANCE entre l'ancienne nomenclature, en vigueur dans certains services de la DGI et de la Douane, la nomenclature de novembre 2000, utilisée par les directions départementales du MEF et certains bureau de la DGI et de la douane, et la nomenclature de novembre 2001.

La deuxième colonne (2^{ème}) donne la codification particulière employée par les systèmes informatisés de l'UGCF et de la douane (Sydonia).

La dernière colonne (4^{ème}) n'est complétée par l'intitulé que lorsqu'il diffère de celui de la troisième colonne (3^{ème}).

NOMENCLATURE ENCORE EN VIGUEUR DANS CERTAINS SERVICES EN 2001	CODES utilisés Par UGCF Et Douane (Sydonia)	NOMENCLATURE DE NOVEMBRE 2000	CORRESPONDANCE AVEC NOMENCLATURE DE NOVEMBRE 2001
200.000.00 RECETTES INTERNES TOTALES		Supprimé	
211.000.00 RECETTES INTERNES FISCALES	UGCF I	211.000.00 RECETTES INTERNES FISCALES	Article I RECETTES FISCALES
	UGCF I.1 IMPOTS DIR.		
211.100.00 IMPÔTS REVENUS ET BÉNÉFICES NETS	UGCF I.1.1	211.100.00 IMPÔTS SUR LE REVENU ET LE CAPITAL	10 IMPÔTS SUR LE REVENU
211.110.00 Compagnies, Sociétés, Entreprises		211.110.00 Entreprises	100 Sociétés et autres personnes morales 101 Personnes physiques (exploitants individuels)
211.110.01 Impôts minimum forfaitaire commercial	UGCF I.1.1.2) a) I.1.1.2) b)	211.110.01 Impôt base forfaitaire, commercial et industriel	1000 Impôt base forfaitaire sociétés et autres personnes morales 10160 Impôt base forfaitaire personnes physiques (exploitants individuels)
211.110.02 Impôt Revenu / Bilan	UGCF I.1.1.1) a) I.1.1.1) b)	211.110.02 Impôt revenu sur états financiers	1001 Impôt base bénéfice réel sociétés et autres personnes morales 10161 Impôt base bénéfice réel personnes physiques (exploitants individuels)
211.110.03 Contribution CFGDCT	UGCF I.1.1.1)a)-	320.100.01 CFGDCT / Revenus base états financiers	9100 CFGDCT / Revenu base bénéfice réel
			ALINEA AJOUTE 102 Autres impôts sur le revenu non ventilables
	Sydonia 06	211.110.03 Acompte (importation)	1020 Acompte perçu à l'importation (Sociétés et autres

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

			personnes morales et personnes physiques dont exploitants individuels)
211.120.00 Personnes physiques		211.120.00 Personnes physiques	101
211.120.01 Impôt / salaires	UGCF I.1.1.3) a)	211.120.01 Impôt sur le salaire	1010
211.120.02 Impôt minimum forfaitaire professionnel		211.120.02 Impôt base forfaitaire base professionnelle	10160 Impôt sur le revenu commercial et industriel base forfaitaire
211.120.03 Impôt / Intérêts	UGCF I.1.1.3) e)	211.120.03 Impôt sur les intérêts et différence de change	1013 Impôt sur les intérêts, arrrages et gains de change
211.120.04 Impôt / Dividendes	UGCF I.1.1.3) f)	211.120.04 Impôt revenus distribués et dividendes	1014
211.120.05 Impôt / Boni	UGCF I.1.1.3) c)	211.120.05 Impôt sur les bonis et étrennes	1011 Impôt sur les bonis, étrennes, tantièmes et jetons de présence
211.120.06 Impôt / Commissions	UGCF I.1.1.3) d)	211.120.06 Impôt sur les commissions-courtages	1012
211.120.07 Impôt / Transactions immobilières (plus-values)	UGCF I.1.1.3) k)	211.120.07 Impôt sur transactions mobilières et immobilières	1015 Impôt sur plus-values mobilières et immobilières
211.120.08 Impôt / Déclaration définitive	UGCF I.1.1.4).c)	211.120.08 Impôt sur revenu base déclaration définitive	1019
211.120.09 Contribution CFGDCT (personnes physiques)	UGCF I.1.1.1)b)-	320.100.02 CFGDCT / Base déclaration définitive	9101 CFGDCT / Revenus base déclaration définitive
			LIGNES AJOUTEES 1016 Impôt revenu industriel et commercial 1017 Impôts sur revenu des professions non commerciales
211.130.00 Divers (revenus et bénéfices)	UGCF I.1.1.4)	211.130.00 Divers (impôt revenu et bénéfice)	Supprimé
			ALINEA AJOUTE 109 Pénalités, amendes et frais de poursuite / impôts sur le revenu
211.130.01 Taxe sur actions	UGCF I.1.1.4).a)	211.560.04 Taxe sur actions	1240 Taxe sur transmission de titres et taxe sur actions
211.130.02 Impôt / Transfert de fonds	UGCF I.1.1.4).b)	211.130.02 Impôt sur transfert de fonds Cies étrangères	Supprimé
211.140.00 Retenues à la source	UGCF I.1.1.3)	Supprimé	Supprimé
211.140.02 Salaires CFGDCT	UGCF I.1.1.3) b)	320.100.03 CFGDCT / Salaires	9102
211.140.04 Bénéfices transférés Cies étrangères	UGCF I.1.1.3) g)	211.130.02 Impôt sur transfert de fonds Cies étrangères	Supprimé

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

211.140.08 Loterie	UGCF I.1.1.3) h)	Supprimé	Supprimé
211.140.09 Loterie CFGDCT	UGCF I.1.1.3) i)	320.100.04 CFGDCT / Gains loterie, paris, jeux et assimilés	9103
211.140.10 Fonds d'urgence	UGCF I.1.1.3) j)	330.100.02 Fonds d'urgence	9201
211.140.11 Autres	UGCF I.1.1.3)m)	Supprimé	Supprimé
211.140.12 Transactions immobilières (plus- value)	UGCF I.1.1.3) k)	211.120.07 Impôts sur transactions mobilières et immobilières	1015 Impôt sur plus-values mobilières et immobilières
211.140.13 Jetons de présence	UGCF I.1.1.3) l)	Supprimé	1011 Impôt sur les bonis, étrennes, tantièmes et jetons de présence
211.200.00 Cotisations Sécurité Sociale	UGCF I.1.2.	330.100.00 Cotisation Sécurité Sociale	920
211.200.01 Caisse d'assistance sociale		330.100.01 Caisse d'assistance sociale	9200
211.200.02 Fonds d'urgence	UGCF I.1.2.1)	330.100.02 Fonds d'urgence	9201
211.300.00 TAXE SUR SALAIRE (TAXE SUR MAIN D'ŒUVRE)	UGCF I.1.3.	211.300.00 TAXE SUR SALAIRE OU TAXE SUR MAIN-D'ŒUVRE	11
211.300.01 Taxe / Masse salariale	UGCF I.1.3.1)	211.300.01 Taxe sur la masse salariale	110
			ALINEA AJOUTE 119 Pénalités, amendes et frais de poursuite / Taxe sur la masse salariale
211.400.00 IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ	UGCF I.1.4.	211.400.00 IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ	12
211.410.01 Propriété immobilière	UGCF I.1.4.1)	211.410.00 Propriété immobilière	120
211.410.02 CFPB	UGCF I.1.4.1) a)	310.000.02 CFPB	9000
211.410.03 Taxe additionnelle CCFPB	UGCF I.1.4.1) b)	211.410.01 Taxe additionnelle sur CFPB	1200
211.440.00 Droits de succession et de donation		211.440.00 Droits de succession et de donation	121
211.440.01 Taxe / Successions		211.440.01 Taxe sur les successions	1210 Droit proportionnel d'enregistrement sur successions et donations 1211 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement sur successions et donations 1213 Droit de transcription de droits immobiliers sur successions et donations
211.440.02 Taxe / Supplémentaire Successions		211.440.02 Taxe supplémentaire sur successions	1212

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

		211.440.03 Taxe sur les legs	1210 Droit proportionnel d'enregistrement sur successions et donations 1211 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement sur successions et donations 1213 Droit de transcription de droits immobiliers sur successions et donations
211.450.00 Droits de mutation		211.450.00 Droits d'enregistrement et de mutation	Supprimé remplacé par ALINEAS AJOUTES 122 Droits sur transactions mobilières et immobilières 123 Droits sur autres actes relatifs à la propriété 152 Droits fixe d'enregistrement
211.450.01 Droits d'enregistrement mutation onéreux voir 1222 et 1232 ci-contre et 1220 ci-dessus		211.450.01 Droits d'enregistrement	1220 Droit proportionnel d'enregistrement sur trans. mob. et immob. 1230 Droit proportionnel d'enregistrement sur autres actes relatifs à la propriété 1520 Droit fixe d'enregistrement sur actes civils 1521 Droit fixe d'enregistrement sur actes judiciaires et extrajudiciaires
211.450.01 Droits d'enregistrement mutation onéreux voir 1222 et 1232 ci-contre et 1220 ci-dessus		211.450.02 Droits de mutation	1222 Droit de transcription de droits immobiliers sur transactions mobilières. et immobilières 1232 Droit de transcription de droits immobiliers sur autres actes relatifs à la propriété
211.450.02 Taxe d'enregistrement mutation gratuit voir 1213 ci-contre et 1210 ci-dessus			1213 Droit de transcription de droits immobiliers sur successions et donations
		211.450.03 Droits d'hypothèques	125
211.450.04 Taxe supplémentaire enregistrement		211.450.04 Taxes supplémentaires sur enregistrement	1221 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement sur transactions mobilières et immobilières 1231 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement sur autres actes relatifs à la propriété 1522 Taxe supplémentaire sur droit fixe d'enregistrement
211.470.00 Divers (impôts propriété)		211.460.00 Divers impôts sur propriété	124 Divers impôts sur la propriété

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

			1241 Divers impôts sur la propriété non ventilés ailleurs
			ALINEA AJOUTE 129 Pénalités, amendes et frais de poursuite sur impôt sur la propriété
211.470.01 CNM		211.460.01 Taxe de numérotage des maisons	Supprimé des recettes de l'Etat, voir compte de tiers 9001.
211.470.02 Echoppe affermage		212.820.01 Affermage des biens domaniaux	2010 Affermage des biens domaniaux (terrains)
	UGCF I.2. IMPOTS INDIR.		
211.500.00 TAXE / BIENS ET SERVICES	UGCF I.2.1.	211.500.00 TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES	13
211.510.00 Taxe / Chiffre d'affaires		211.510.00 Taxe sur le chiffre d'affaires	130
211.510.01 TCA Douane	Sydonia 05	211.510.01 Taxe sur le chiffre d'affaires Importateur	1300 Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation
211.510.02 TCA Interne	UGCF I.2.1.1)	211.510.02 Taxe sur le chiffre d'affaires Intérieur	1301
211.520.00 Droits d'accises	UGCF I.2.1.2)	211.520.00 Droits d'accises (sur production nationale)	131 Droits d'accises
211.521.00 Droits d'accises ordinaires	UGCF I.2.1.2).a) Sydonia 02	211.521.00 Droits d'accises ordinaires	Supprimé
			LIGNE AJOUTEE 1310 Droits d'accises ordinaires sur boissons alcoolisées et non alcoolisées
211.521.01 Alcool jus de canne	UGCF I.2.1.2).a) ¹	211.521.01 Alcool jus de canne	13100
211.521.02 Boissons gazeuses	UGCF I.2.1.2).a) ²	211.521.02 Boissons gazeuses	13101
211.521.03 Boissons maltées	UGCF I.2.1.2).a) ¹¹	211.521.03 Boissons maltées	13102
211.521.04 Boissons spiritueuses	UGCF I.2.1.2).a) ³	211.521.04 Boissons spiritueuses	13103
211.521.05 Boissons vineuses		211.521.05 Boissons vineuses	13104
211.521.06 Timbre / Alcool		211.720.01 Droits de timbres fixes	15102 Autres droits de timbre fixes
			LIGNES AJOUTEES 1311 Droits d'accises ordinaires sur produits alimentaires 1312 Droits d'accises ordinaires sur allumettes et cigarettes 1313 Droits d'accises ordinaires sur véhicules 1314 Droits d'accises ordinaires sur les

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

			combustibles et lubrifiants
211.521.07 Fuel oil		211.521.13 Fuel oil accise fixe	13142 Fuel oil
211.521.08 Huile graisse lubrifiante	UGCF I.2.1.2)a ¹³	211.521.12 Huile et graisse lubrifiante	13141
211.521.09 Gazoline	UGCF I.2.1.2)a ⁴	211.521.15 Gazoline accise fixe	13143 Gazoline
211.521.10 Gasoil	UGCF I.2.1.2)a ¹²	211.521.17 Gasoil accise fixe	13144 Gasoil
211.521.11 Gaz propane	UGCF I.2.1.2)a ⁵	211.521.11 Gaz propane, butane et assimilés	13140
211.521.12 Sucre	UGCF I.2.1.2)a ⁶	211.521.06 Sucre	13110
211.521.13 Allumettes	UGCF I.2.1.2)a ⁷	211.521.08 Allumettes	13120
211.521.14 Cigarettes	UGCF I.2.1.2)a ⁸	211.521.09 Cigarettes	13121
211.521.15 Kérosène	UGCF I.2.1.2)a ¹⁴	211.521.19 Kérosène accise fixe	13145 Kérosène
211.521.17 AV - jet	UGCF I.2.1.2)a ¹⁵	211.521.21 AV jet accise fixe	13146 AV Jet
211.521.18 Autres recettes d'approvisionnement	UGCF I.2.1.2)a ¹⁶	Supprimé	Supprimé
211.521.19 Bière	UGCF I.2.1.2)a ⁹	Supprimé à porter à 211.521.03 Boissons maltées	Supprimé
211.521.20 Guinness droits d'accises fixe	UGCF I.2.1.2)a ¹⁰	211.521.03 Boissons maltées	13102
211.521.99 CFGDCT/Tabac Cigarettes	UGCF I.2.1.2)a ^{8a}	320.100.05 CFGDCT Cigarettes	9110
211.522.00 Droits accises complémentaires	UGCF I.2.1.2).b) Sydonia 03	211.522.00 Droits d'accises complémentaires	1316
211.522.01 Boissons maltées	UGCF I.2.1.2).b ⁷	Supprimé à porter à 211.522.02 Stout	Supprimé
211.522.02 Farine		211.521.07 Farine fabriquée	13111
211.522.03 Sucre		Supprimé	Supprimé
211.522.04 Allumettes		Supprimé	Supprimé
211.522.05 Cigarettes complémentaires	UGCF I.2.1.2).b ⁸	211.521.03 Cigarettes	13162
211.522.06 Rhum		Supprimé	
			LIGNE AJOUTEE 1315 Droits d'accises variables sur combustibles et lubrifiants
211.522.07 Gazoline complémentaire	UGCF I.2.1.2).b ¹	211.521.16 Gazoline accise variable	13150
211.522.08 Gasoil complémentaire	UGCF I.2.1.2).b ²	211.521.18 Gasoil accise variable	13151
211.522.09 Kérosène complémentaire	UGCF I.2.1.2).b ³	211.521.20 Kérosène accise variable	13152
211.522.10 AV-Jet complémentaire	UGCF I.2.1.2).b ⁴	Supprimé	Supprimé
211.522.11 Bière complémentaire	UGCF I.2.1.2).b ⁵	211.522.01 Bière	13160
211.522.12 Guinness complémentaire	UGCF I.2.1.2).b ⁶	Supprimé à porter à 211.522.01 Bière	Supprimé

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

		211.521.10 Sur les véhicules importés	13130 Véhicules importés
		211.521.14 Fuel oil accise variable	Supprimé
		211.521.22 Autres boissons non gazeuses (à base de lait, fruits, légumes)	13105
		211.522.02 Stout	13161
211.540.00 Taxes/Services déterminés	UGCF I.2.1.3)	211.540.00 Taxes sur les biens et services déterminés	132 Taxes sur services déterminés
			LIGNE AJOUTEE 1320 Taxes sur les services d'assurances
211.540.01 Primes d'assurances	UGCF I.2.1.3).a	211.540.01 Taxe sur les primes d'assurances	13200
211.540.02 Spectacles publics		Supprimé	Supprimé
211.540.03 Location chambres d'hôtel		Supprimé	Supprimé
211.540.04 Location de voitures		Supprimé	Supprimé
211.540.05 Casiers postaux		Supprimé	Supprimé
211.540.06 CFGDCT/Primes d'assurances	UGCF I.2.1.3).b)	320.100.06 CFGDCT Primes assurances	9111
211.550.00 Taxes biens mobiliers et immobiliers	UGCF I.2.1.4)	211.550.00 Taxe sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers	133
211.551.00 Contributions/Patente, licences		211.551.00 Contributions patentes et licences	1330
211.551.01 Patentes	UGCF Patente I.2.1.4).a)	211.551.01 Patente (partie restante 20 % pour compte du Trésor) 310.100.01 Patente (partie restante-80% pour communes)	13300 9010
	UGCF Licence I.2.1.4).b)		
211.551.02 Autres (licences)	UGCF I.2.1.4).b) ⁶	Supprimé	Supprimé
211.551.03 Droit fonctionnement	UGCF I.2.1.4).b) ¹	211.720.01 Droits de timbres fixes	15100 Droit de fonctionnement
211.551.04 Droit de non fonctionnement	UGCF I.2.1.4).b) ²	211.720.01 Droits de timbres fixes	15101 Droit de non fonctionnement
211.551.05 Licence des étrangers	UGCF I.2.1.4).b) ³	211.551.02 Licence des étrangers	13301 Licence d'étranger
211.551.06 Licence matières inflammable	UGCF I.2.1.4).b) ⁴	211.551.03 Licence matières inflammables	13302
211.551.07 Licence d'exploitation	UGCF I.2.1.4).b) ⁵	211.551.04 Licence d'exploitation	13303
211.552.00 Taxe/Véhicules à moteur	UGCF I.2.1.5)	211.552.00 Taxe sur les véhicules à moteur	1331
211.552.01 Immatriculation véhicules	Sydonia 10	211.552.01 Taxe 1ère immatriculation véhicules	13310

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

		211.552.02 Taxe 2ème immatriculation véhicules (vignettes et plaques)	13311
211.552.02 Inspection des véhicules		211.552.03 Taxe sur inspection des véhicules	13312
211.552.03 O.S.I.V.		Supprimé	Supprimé
211.552.04 Véhicules usagés		211.552.05 Taxe additionnelle sur véhicules (DGI)	13313
211.552.05 Assurances véhicules	UGCF I.2.1.5).a)	211.552.06 Droit spécial sur police assurance véhicules	13201
211.553.00 Autres (taxes biens et services)	UGCF I.2.1.6)	Supprimé	
211.553.01 Licence radio et télévision		211.551.05 Licence radio télévision	13304
			1332 Autres taxes sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers
211.553.02 Licence fusil de chasse		211.551.06 Licence armes à feu	13320
211.553.04 Taxe touristique	Sydonia 12	211.552.07 Taxe touristique	13314
211.560.00 Diverses taxes biens et services		211.560.00 Divers (taxe sur biens et services)	134 Diverses taxes sur biens et services
211.560.01 Abattage		Supprimé	Supprimé
211.560.02 Ticket marché		Supprimé	Supprimé
211.560.03 Permis d'inhumér		310.100.03 Permis d'inhumér	9020
211.560.04 Droit d'alignement		310.100.05 Droit d'alignement	9022
211.560.05 Marque de fabrique		211.560.01 Marque de fabrique	2111
211.560.06 Droit exploitation carrières sable		Supprimé	LIGNE AJOUTEE 1342 Taxe d'exploitation de carrières
211.560.07 Taxe d'irrigation		211.560.02 Taxe d'irrigation	1340
211.560.08 Etalonnage	UGCF I.2.1.6).a)	310.100.06 Etalonnage	9023
		211.130.01 Taxe sur transmissions d'actions	1240 Taxe sur transmission de titres et taxe sur actions
			ALINEA AJOUTE 139 Pénalités, amendes et frais de poursuite sur taxes sur biens et services
211.600.00 IMPÔT COMMERCE ET TRANSACTIONS INTERNATIONALES	UGCF I.2.2.	211.600.00 IMPÔTS SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES	14
211.612.00 Autres taxes à l'importation		Supprimé	141 Autres perceptions à l'importation
211.612.01 Produits alimentaires de luxe		Supprimé	Supprimé
211.612.02 Droits consulaires		Supprimé	Supprimé
211.660.00 Divers	UGCF I.2.2.1)	211.660.00 Divers impôts sur le commerce et les transactions internationales	142
			ALINEA AJOUTE 149 Pénalités, amendes et frais de poursuite sur impôts sur commerce

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

			extérieur et transactions internationales
			LIGNES AJOUTEES 1491 Pénalités, amendes et frais de poursuite sur divers impôts sur commerce extérieur et transactions internationales
211.660.01 Droits assurances voyages		Supprimé	Supprimé
211.660.02 Droits assurances voyages		Supprimé	Supprimé
211.660.03 Taxe / Tickets voyage	UGCF I.2.2.1).a)	211.660.01 Taxe sur ticket de voyage	1341
211.660.04 Taxe sur construction aéroport		211.660.02 Taxe sur construction aéroport	Supprimé
211.660.05 CFGDCT/Taxe tickets avion	UGCF I.2.2.1).b)	320.100.07 CFGDCT tickets d'avion	9113
211.700.00 AUTRES RECETTES FISCALES	UGCF AUTRES INDIR. I.2.3.	211.700.00 AUTRES RECETTES INTERNES FISCALES	15 AUTRES RECETTES FISCALES
211.710.00 Impôts de capitation		211.710.00 Impôts de capitation	150
211.710.01 Carte d'identité	UGCF I.2.3.1)	211.710.01 Carte d'identité fiscale	1500
211.710.02 Etat civil		211.710.04 Actes de l'Etat civil	2112
211.710.03 Carte d'immatriculation fiscale	UGCF I.2.3.2)	211.710.02 Carte d'immatriculation fiscale	1532
211.710.04 Carte d'identité professionnelle	UGCF I.2.3.3)	211.710.03 Carte d'identité professionnelle	1501
211.720.00 Droits de timbre	UGCF I.2.3.4)	211.720.00 Droits de timbre	151
	UGCF DTP I.2.3.4).a)		
211.720.01 Timbres		211.720.01 Droits de timbres fixes	1510 15100 Droit de fonctionnement ou 15101 Droit de non fonctionnement ou 15102 Autres droits de timbre proportionnel
211.720.02 Proportionnel/capital social	UGCF I.2.3.4).b)	211.720.02 Droit de timbre proportionnel	1511 15110 Droit de timbre sur capital social 15111 Autres droits de timbre proportionnel
211.720.03 Fixe et proportionnel	UGCF I.2.3.4).c)	Supprimé	
211.720.04 Droit spécial	UGCF I.2.3.4).d)	211.730.04 Droit spécial	1512 Droit de timbres spéciaux
211.720.05 Mobile (timbres)	UGCF I.2.3.4).e)	211.720.01 Droits de timbres fixes	1510 15100 Droit de fonctionnement ou 15101 Droit de non fonctionnement ou 15102 Autres droits de timbre proportionnel

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

211.720.06 Matières civiles (actes)	UGCF I.2.3.4).f)	211.710.04 Actes de l'Etat civil	2112
211.720.07 Timbres (fiscaux)	UGCF I.2.3.4).g)	211.720.01 Droits de timbres fixes	1510 15100 Droit de fonctionnement ou 15101 Droit de non fonctionnement ou 15102 Autres droits de timbre proportionnel
211.720.08 Autres (timbres)	UGCF I.2.3.4).h)	Supprimé	Supprimé
211.730.00 Divers (autres recettes fiscales)	UGCF I.2.3.5)	211.730.00 Divers (autres recettes internes fiscales)	153 Diverses autres recettes fiscales
211.730.01 Contribution solidarité		211.730.01 Contribution de solidarité	Supprimé
211.730.02 Contribution libération économique		211.730.02 Contribution de libération économique sur assurances	13202
211.730.03 Taxe/appels téléphoniques	UGCF I.2.3.5).a)	211.730.03 Taxe sur appel téléphonique	1530
			LIGNE AJOUTEE 1531 Droit spécial sur bordereaux administratifs
			ALINEA AJOUTE 159 Pénalités, amendes et frais de poursuite sur recettes fiscales non ventilées ailleurs
211.730.04 O.N.L.		Supprimé	Supprimé
211.730.05 Contribution à l'urbanisme		Supprimé	Supprimé
211.730.06 Communauté urbaine de P.A.P		Supprimé	Supprimé
211.730.07 CFGDCT/Appels téléphoniques	UGCF I.2.3.5).b)	320.100.08 CFGDCT Appels téléphoniques	9130
211.730.08 Tirage carnets vendus (ANTB)	UGCF I.2.3.5).c)	211.730.05 Taxe sur ventes de carnets de borlette	1321
211.730.09 Contribution libération économique / assurances	UGCF I.2.3.5).d)	211.730.02 Contribution de libération économique sur assurances	13202
		211.730.06 Droits de péage sur les routes	13321
212.800.00 RECETTES INTERNES NON FISCALES	UGCF II.	212.800.00 RECETTES INTERNES NON FISCALES	Article 2 RECETTES NON FISCALES
212.820.00 REVENUS DES DOMAINES	UGCF II.1.	212.820.00 REVENUS DES DOMAINES	20 Revenus des domaines et de l'entreprise
			ALINEA AJOUTE 200 Revenus provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières
			LIGNES AJOUTEES 2000 Apports des entreprises publiques

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

			2001 Apports des institutions financières 2009 Autres apports
			ALINEA AJOUTE 201 Revenus de la propriété
212.820.01 Affermage	UGCF II.1.1)	212.820.01 Affermage des biens domaniaux	2010
212.820.02 Cession		212.820.02 Cession	2120 Ventes de biens de consommation courante 2121 Ventes de petit mobilier, matériel et outillage d'occasion 3000 à 3009, 3010 à 3019, 3020 à 3029, 3060 à 3069, 3070 à 3079, 3090 à 3099 ou 310 à 311, 3200 à 3209, 3290 à 3299 Ventes d'immobilisations corporelles et incorporelles, Ventes de stocks
212.820.03 Vente de terrains		212.820.03 Vente de terrain	3030 à 3039, 3040 à 3041, 3050 à 3051. Ventes d'immobilisations corporelles, Ventes de terrains
212.820.04 Frais arpentage		212.820.04 Frais d'arpentage	2011
212.820.05 Fermage logements sociaux		212.820.01 Affermage des biens domaniaux	2019 Autres revenus de la propriété
			LIGNE AJOUTEE 2019 Autres revenus de la propriété
212.830.00 DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	UGCF II.2.	212.830.00 DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	21 DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS ET VENTES NON INDUSTRIELLES ET ACCESSOIRES
			ALINEAS AJOUTES 210 Droits administratifs 211 Frais administratifs 212 Ventes de biens et services des administrations publiques
212.830.01 Passeport		212.830.01 Droits de passeport	2100
212.830.02 Livret de passeport		212.830.05 Taxe immigration et Emigration	2116 Vente de formulaires administratifs divers
212.830.03 Permis de conduire		212.830.02 Permis de conduire	2101 Droit de permis de conduire
212.830.04 Certificat bonne vie et mœurs		212.830.03 Certificat de bonne vie et mœurs	2102 Droit de certificat de bonne vie et mœurs
212.830.05 Frais de justice		212.830.04 Frais de justice	2110
212.830.06 Taxe immigration et émigration	UGCF I.2.2.1).c)	212.830.05 Taxe immigration et migration	2118
212.830.07 Taxe éducation nationale		212.830.06 Fonds de soutien aux examens	2113
212.830.08 Taxe sur les étrangers		212.830.07 Taxe sur les étrangers (permis de séjour)	2114 Permis de séjour des étrangers

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

212.830.09 Frais administratifs/Taxes communales		Supprimé	230 Frais de recouvrement et de perception
		212.830.08 Frais administratifs CDC (pourcentage du Trésor)	2115
		212.830.09 Droit de quitus fiscal	2103
		212.830.10 Autres droits et frais administratifs	2109 Autres droits administratifs non ventilés ailleurs 2119 Autres frais administratifs non ventilés ailleurs
			LIGNES AJOUTEES 2120 Ventes de biens 2122 Ventes de services
212.840.00 AMENDES ET CONFISCATIONS	UGCF II.3.	212.840.00 AMENDES ET SANCTIONS	22
	UGCF IMP DIR. II.3.1) IMP IND. II.3.2)		
212.840.01 Amendes/CDC		Supprimé	Supprimé
212.840.02 Amendes correctionnelles		212.840.01 Amendes correctionnelles	220
212.840.03 Amendes contraventions véhicules		212.840.02 Amendes contravention des véhicules	221
212.840.04 Amendes simple police		212.840.03 Amendes de simple police	222
			ALINEA AJOUTE 229 Autres amendes et sanctions non fiscales
212.840.05 Taxe/Epave		310.100.07 Taxe d'épave	9024
212.840.06 Amendes impôts directs		212.840.04 Amendes et pénalités fiscales	109, 119, 129, 139, 149 (1490 et 1491), 159.
212.840.07 Amendes impôts indirects		212.840.04 Amendes et pénalités fiscales	109, 119, 129, 139, 149 (1490 et 1491), 159.
212.850.00 SANCTIONS ET INTÉRÊTS	UGCF II.4.	212.840.00 AMENDES ET SANCTIONS	22
212.850.01 Impôts directs	UGCF II.4.1)	212.840.04 Amendes et pénalités fiscales	109, 119, 129, 139, 149 (1490 et 1491), 159.
212.850.02 Impôts indirects	UGCF II.4.2)	212.840.04 Amendes et pénalités fiscales	109, 119, 129, 139, 149 (1490 et 1491), 159.
212.860.00 DIVERS (DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS)	UGCF III.	212.860.00 DIVERS (AUTRES RECETTES INTERNES NON FISCALES)	23 AUTRES RECETTES NON FISCALES
212.860.01 Timbres postes		Supprimé	Supprimé
212.860.02 Vente à l'encan		212.860.01 Vente à l'encan	2121 Vente de petit mobilier, matériel et outillage d'occasion
		212.860.02 Vente de code fiscal haïtien	Supprimé
		212.860.03 Vente de livret de droit	2116 Vente de formulaires administratifs
212.860.06 Délivrance certificat		212.860.04 Délivrance	2116 Vente de formulaires

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

		certificat (livret de travail)	administratifs
212.860.07 Taxe légalisation		212.860.05 Taxe de légalisation de signature	2117 Taxe de légalisation de pièces
212.860.08 Vente plaque immatriculation		212.860.06 Vente plaque d'immatriculation véhicules sans moteur	1343
212.860.10 Compte office national tourisme		212.860.07 Tourisme et relations publiques	Supprimé
212.860.11 FFCRCH Séquestre		212.860.08 FFCRCH Frais de Fonctionnement de la Commission de Refonte du Code Haïtien	Supprimé
			ALINEAS AJOUTES 230 Frais de recouvrement et de perception 231 Produits divers
		213.000.00 RECETTES DOUANIÈRES	14 Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
		213.100.00 Droits d'importation	140
	Sydonia 01	213.100.01 Droits de douane	1400
		213.120.00 Autres perception à l'importation	141
	Sydonia 04	213.120.01 Frais de vérification	1410
	Sydonia 30	213.120.02 Droit de transit	1411
		213.120.03 Droit d'entrepôt	1412
		213.120.04 Vente de formules	2116 Vente de formulaires administratifs
		213.120.05 Vente à l'encan des biens saisis	1413
		213.120.06 Recettes sur dépôts de garanties	9211 Cautionnement
			LIGNES AJOUTEES 1414 Dépôts de garanties acquis à l'Etat 1419 Recettes à l'importation non ventilées ailleurs
	Sydonia 34	213.120.07 Amendes	1490 Pénalités, amendes et frais de poursuite sur importation
			ARTICLE AJOUTE 3 RECETTES EN CAPITAL Voir nomenclature détaillée
			ARTICLE AJOUTE 5 DONS Voir nomenclature détaillée
			ARTICLE AJOUTE 6 REMBOURSEMENTS DE PRETS ET AVANCES ET

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

			VENTES DE PARTICIPATIONS OU RESTITUTIONS DE CAPITAL Voir nomenclature détaillée
			ARTICLE AJOUTE 8 EMPRUNTS Voir nomenclature
		300.000.00 RECETTES POUR COMPTE DE TIERS	Article 9 RECETTES PERÇUES POUR LE COMPTE DE TIERS
		310.000.00 Communes	90 Communes
			ALINEA AJOUTE 900 Impôts sur propriété immobilière
		310.100.02 Contribution Foncière des Propriétés bâties	9000
			LIGNE AJOUTEE 9001 Taxe numérotage mais.
		310.100.01 Patente (partie restante-80 %)	ALINEA AJOUTE 901 Impôts sur utilisation de biens mobiliers et immobiliers 9010
			ALINEA AJOUTE 902 Taxes sur biens et services
		310.100.03 Permis d'inhumation	9020
		310.100.04 Concession terrain cimetière	9021
		310.100.05 Droit d'alignement	9022
		310.100.06 Etalonnage	9023
		310.100.07 Taxe d'épave	9024
		310.100.08 Taxe sur les matériaux et denrées sur la voie publique	9025
		310.100.09 Certificat de vente de bétail	9026
		310.100.10 Echoppe, tonnelle, ajoupas	9027
			LIGNE AJOUTEE 9029 Autres taxes sur biens et services
		320.000.00 Collectivités territoriales	91
			ALINEA AJOUTE 910 CFGDCT sur revenus et gains
		320.100.01 CFGDCT Revenus base états financiers	9100 CFGDCT Revenus base bénéfice réel
		320.100.02 CFGDCT Revenus base déclaration définitive	9101
		320.100.03 CFGDCT Salaires	9102
		320.100.04 CFGDCT Gains loteries, paris, jeux et assimilés	9103
			ALINEA AJOUTE 911 CFGDCT sur biens et

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

			services
		320.100.05 CFGDCT Cigarettes	9110
		320.100.06 CFGDCT Primes assurances	9111
		320.100.11 CFGDCT Vignettes et plaques d'immatriculation des véhicules	9112
		320.100.07 CFGDCT tickets avion	9113
	Sydonia 40	320.100.10 CFGDCT Bordereaux de douane	ALINEA AJOUTE 912 CFGDCT sur commerce extérieur et transactions internationales 9120
			ALINEA AJOUTE 913 CFGDCT sur autres recettes fiscales
		320.100.08 CFGDCT Appels téléphoniques	9130
			ALINEA AJOUTE 914 CFGDCT sur frais et droits administratifs
		320.100.09 Passeports	9140
		330.000.00 Compte spécial	92 Comptes spéciaux
		330.100.00 Cotisation de sécurité sociale	920
		330.100.01 Caisse Assistance sociale	9200
		330.100.02 Fonds d'urgence	9201
			ALINEA AJOUTE 9202 Pension civile
		330.200.00 Fonds en fidei commi	921
		330.200.01 Séquestre syndic	9210
		330.200.02 Cautionnement	9211
		330.200.03 Caisse des dépôts et consignations (90 %)	9212
		330.200.04 Biens nationalisés	Supprimé
			PARAGRAPHE AJOUTE 93 Autres bénéficiaires
			ALINEAS AJOUTES 930 Droits portuaires au profit de l'APN 939 Autres recettes perçues pour le compte de tiers non ventilés ailleurs

CONCORDANCE ENTRE NOMENCLATURE DE NOVEMBRE 2000 ET
NOMENCLATURE DE NOVEMBRE 2001

La deuxième colonne (2^{ème}) n'est complétée par l'intitulé que lorsqu'il diffère de celui de la première colonne (1^{ère}).

NOMENCLATURE DE NOVEMBRE 2000	CORRESPONDANCE AVEC NOMENCLATURE DE NOVEMBRE 2001
211.000.00 RECETTES INTERNES FISCALES	Article I RECETTES FISCALES
211.100.00 IMPÔTS SUR LE REVENU ET LE CAPITAL	10 Impôts sur le revenu
211.110.00 Entreprises	100 : Sociétés et autres personnes morales 101 : Personnes physiques (exploitants individuels)
211.110.01 Impôt base forfaitaire, commercial et industriel	1000 : Impôt base forfaitaire sociétés et autres personnes morales 10160 : Impôt base forfaitaire personnes physiques (exploitants individuels)
211.110.02 Impôt revenu sur états financiers	1001 : Impôt base bénéfice réel sociétés et autres personnes morales 10161 : Impôt base bénéfice réel personnes physiques (exploitants individuels)
	ALINEA AJOUTE 102 Autres impôts sur le revenu non ventilables
211.110.03 Acompte (importation)	1020 Acompte perçu à l'importation sociétés et autres personnes morales et personnes physiques dont exploitants individuels
211.120.00 Personnes physiques	101
211.120.01 Impôt sur le salaire	1010
211.120.02 Impôt base forfaitaire base professionnelle	10160 Impôt sur le revenu commercial et industriel base forfaitaire
211.120.03 Impôt sur les intérêts et différence de change	1013 Impôt sur les intérêts, arrrages et gains de change
211.120.04 Impôt revenus distribués et dividendes	1014 Impôt sur revenus distribués et dividendes
211.120.05 Impôt sur les bonis et étrennes	1011 Impôt sur les bonis, étrennes, tantièmes et jetons de présence
211.120.06 Impôt sur les commissions - courtages	1012
211.120.07 Impôt sur transactions mobilières et immobilières	1015 Impôt sur plus-values mobilières et immobilières
211.120.08 Impôt sur revenu base déclaration définitive	1019
	ALINEA AJOUTE 109 Pénalités, amendes et frais de poursuite / impôt sur le revenu
	LIGNES AJOUTEES 1016 Impôt sur revenu industriel et commercial 1017 Impôts sur revenu des professions non commerciales
211.130.00 Divers (impôt revenu et bénéfice)	Supprimé
211.130.01 Taxe sur transmissions d'actions	1240 Taxe sur transmission de titres et taxe sur actions

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

211.130.02 Impôt sur transfert de fonds Cies étrangères	Supprimé
211.300.00 TAXE SUR SALAIRE OU TAXE SUR MAIN-D'ŒUVRE	11
211.300.01 Taxe sur la masse salariale	110
	ALINEA AJOUTE 119 Pénalités, amendes et frais de poursuite / taxe sur la masse salariale
211.400.00 IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ	12
211.410.00 Propriété immobilière	120
211.410.01 Taxe additionnelle sur CFPB	1200
211.440.00 Droits de succession et de donation	121
211.440.01 Taxe sur les successions	1210 Droit proportionnel d'enregistrement sur successions et donations 1211 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement sur successions et donations 1213 Droit de transcription de droits immobiliers sur successions et donations
211.440.02 Taxe supplémentaire sur successions	1212
211.440.03 Taxe sur les legs	1210 Droit proportionnel d'enregistrement sur successions et donations 1211 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement sur successions et donations 1213 Droit de transcription de droits immobiliers sur successions et donations
211.450.00 Droits d'enregistrement et de mutation	122 Droits sur transactions mobilières et immobilières 123 Droits sur autres actes relatifs à la propriété 152 Droits fixes d'enregistrement
211.450.01 Droits d'enregistrement	1220 Droit proportionnel d'enregistrement sur transactions mobilières et immobilières 1230 Droit proportionnel d'enregistrement sur autres actes relatifs à la propriété 1520 Droit fixe d'enregistrement sur actes civils 1521 Droit fixe d'enregistrement sur actes judiciaires et extrajudiciaires
211.450.02 Droits de mutation	1222 Droit de transcription de droits immobiliers sur transactions immobilières 1232 Droit de transcription de droits immobiliers sur autres actes relatifs à la propriété immobilière
211.450.03 Droits d'hypothèques	125
211.450.04 Taxes supplémentaires sur enregistrement	1221 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement sur transactions mobilières et immobilières 1231 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement sur autres actes relatifs à la propriété 1522 Taxe supplémentaire sur droits fixe d'enregistrement
211.460.00 Divers impôts sur propriété	124 Divers impôts sur la propriété
211.460.01 Taxe de numérotage des maisons	Supprimé des recettes de l'Etat, voir compte de tiers 9001.
	LIGNES AJOUTEES 1240 Taxe sur transmission de titres et taxe sur actions 1241 Divers impôts sur la propriété non

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

	ventilés ailleurs
	ALINEA AJOUTE 129 Pénalités, Amendes et frais de poursuite / impôts sur la propriété
211.500.00 TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES	13
211.510.00 Taxe sur le chiffre d'affaires	130
211.510.01 Taxe sur le chiffre d'affaires Importateur	1300 Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation
211.510.02 Taxe sur le chiffre d'affaires Intérieur	1301
211.520.00 Droits d'accises (sur production nationale)	131 Droits d'accises
211.521.00 Droits d'accises ordinaires	1310 Droits d'accises ordinaires sur boissons alcoolisées et non alcoolisées 1311 Droits d'accises ordinaires sur produits alimentaires 1312 Droits d'accises ordinaires sur allumettes et cigarettes 1313 Droits d'accises ordinaires sur véhicules 1314 Droits d'accises ordinaires sur combustibles et lubrifiants
211.521.01 Alcool jus de canne	13100
211.521.02 Boissons gazeuses	13101
211.521.03 Boissons maltées	13102
211.521.04 Boissons spiritueuses	13103
211.521.05 Boissons vineuses	13104
211.521.06 Sucre	13110
211.521.07 Farine fabriquée	13111
211.521.08 Allumettes	13120
211.521.09 Cigarettes	13121
211.521.10 Sur les véhicules importés	13130 Véhicules importés
211.521.11 Gaz propane, butane et assimilés	13140
211.521.12 Huile et graisse lubrifiante	13141
211.521.13 Fuel oil accise fixe	13142 Fuel oil
211.521.14 Fuel oil accise variable	Supprimé
211.521.15 Gazoline accise fixe	13143 Gazoline
211.521.16 Gazoline accise variable	13150
211.521.17 Gasoil accise fixe	13144 Gasoil
211.521.18 Gasoil accise variable	13151
211.521.19 Kérosène accise fixe	13145 Kérosène
211.521.20 Kérosène accise variable	13152
211.521.21 AV jet accise fixe	13146 AV jet
211.521.22 Autres boissons non gazeuses (à base de lait, fruits, légumes)	13105
211.522.00 Droits d'accises complémentaires	1316
211.522.01 Bière	13160
211.522.02 Stout	13161
211.521.03 Cigarettes nationales	13162 Cigarettes
	LIGNE AJOUTEE 1315 Droits d'accises variables sur combustibles et lubrifiants
211.540.00 Taxes sur les biens et services déterminés	132 Taxes sur services déterminés
	LIGNE AJOUTEE 1320 Taxes sur les services d'assurances
211.540.01 Taxe sur les primes d'assurances	13200
211.550.00 Taxe sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers	133
211.551.00 Contributions patentes et licences	1330
211.551.01 Patente (partie restante 20 % pour compte du Trésor)	13300

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

211.551.02 Licence des étrangers	13301 Licence d'étranger
211.551.03 Licence matières inflammables	13302
211.551.04 Licence d'exploitation	13303
211.551.05 Licence radio télévision	13304
211.551.06 Licence armes à feu	13320
211.552.00 Taxe sur les véhicules à moteur	1331
211.552.01 Taxe 1ère immatriculation véhicules	13310
211.552.02 Taxe 2ème immatriculation véhicules (vignettes et plaques)	13311
211.552.03 Taxe sur inspection des véhicules	13312
211.552.04 Taxe O.S.I.V.	Supprimé
211.552.05 Taxe additionnelle sur véhicules usagés (DGI)	13313 Taxe additionnelle sur véhicules (DGI)
211.552.06 Droit spécial sur police assurance véhicules	13201
211.552.07 Taxe touristique	13314
211.560.00 Divers (taxe sur biens et services)	134
211.560.01 Marque de fabrique	2111
211.560.02 Taxe d'irrigation	1340
211.560.04 Taxe sur actions	1240 Taxe sur transmission de titres et taxe sur actions
	LIGNES AJOUTEES 1332 Autres taxes sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers 1342 Taxe d'exploitation de carrières
	ALINEA AJOUTE 139 Pénalités, amendes et frais de poursuite sur taxes sur biens et services
211.600.00 IMPÔTS COMMERCE ET TRANSACTIONS INTERNATIONALES	14 IMPÔTS SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES
211.660.00 Divers (impôts commerce transactions internationales)	142 Divers impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
211.660.01 Taxe sur ticket de voyage	1341
211.660.02 Taxe sur construction aéroport	Supprimé
	ALINEA AJOUTE 149 Pénalités, amendes et frais de poursuites/Impôt commerce extérieur et transactions internationales
	LIGNE AJOUTEE 1491 Pénalités, amendes et frais de poursuites/ divers Impôts commerce extérieur et transactions internationales
211.700.00 AUTRES RECETTES INTERNES FISCALES	15 AUTRES RECETTES FISCALES
211.710.00 Impôts de capitation	150
211.710.01 Carte d'identité fiscale	1500
211.710.02 Carte d'immatriculation fiscale	1532
211.710.03 Carte d'identité professionnelle	1501
211.710.04 Actes de l'Etat civil	2112
211.720.00 Droits de timbre	151
211.720.01 Droits de timbres fixes	1510 Droits de timbre fixe 15100 Droit de fonctionnement 15101 Droit de non fonctionnement 15102 Autres droits de timbre fixe
211.720.02 Droit de timbre proportionnel	1511 Droits de timbre proportionnel 15110 Droit de timbre sur capital social 15111 Autres droits de timbre proportionnel

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

	LIGNE AJOUTEE 1512 Droits de timbres spéciaux
211.730.00 Divers (autres recettes fiscales)	153 Diverses autres recettes fiscales
211.730.01 Contribution de solidarité	Supprimé
211.730.02 Contribution de libération économique sur assurances	13202
211.730.03 Taxe sur appel téléphonique	1530
211.730.04 Droit spécial	1531 Droit spécial sur bordereaux administratifs
211.730.05 Taxe sur ventes de carnets de borlette	1321
211.730.06 Droits de péage sur les routes	13321
	ALINEA AJOUTE 159 Pénalités, Amendes et frais de poursuite / autres recettes fiscales
211.800.00 RECETTES INTERNES NON FISCALES	Article 2 RECETTES NON FISCALES
211.820.00 REVENUS DES DOMAINES	20 REVENUS DES DOMAINES ET DE L'ENTREPRISE
	ALINEAS ET LIGNES AJOUTES 200 Revenus provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières 2000 Apports des entreprises publiques 2001 Apports des institutions financières 2009 Autres apports 201 Revenus de la propriété
212.820.01 Affermage des biens domaniaux	2010 Affermage des biens domaniaux (terrains)
212.820.02 Cession	2120 Ventes de biens de consommation courante 2121 Vente de petit mobilier, matériel et outillage d'occasion 3000 à 3009, 3010 à 3019, 3020 à 3029, 3060 à 3069, 3070 à 3079, 3090 à 3099, 3100 à 3109, 3190 à 3199, 320, 321 Ventes d'immobilisations corporelles et incorporelles, Ventes de stocks
212.820.03 Vente de terrain	3030 à 3039, 3040 à 3041, 3050 à 3051. Ventes d'immobilisations corporelles Vente de terrains
212.820.04 Frais d'arpentage	2011
	LIGNE AJOUTEE 2019 Autres revenus de la propriété 2122 Ventes de services des administrations publiques
212.830.00 DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	21 DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS ET VENTES NON INDUSTRIELLES ET ACCESSOIRES
	ALINEAS AJOUTES 210 Droits administratifs 211 Frais administratifs 212 Ventes de biens et services des administrations publiques
212.830.01 Droits de passeport	2100
212.830.02 Permis de conduire	2101
212.830.03 Certificat de bonne vie et mœurs	2102
212.830.04 Frais de justice	2110
212.830.05 Taxe immigration et Emigration	2118
212.830.06 Fonds de soutien aux examens	2113
212.830.07 Taxe sur les étrangers (permis de séjour)	2114 Permis de séjour des étrangers

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

212.830.08 Frais administratifs CDC (pourcentage du Trésor)	2115
212.830.09 Droit de quitus fiscal	2103
212.830.10 Autres droits et frais administratifs	2109 Autres droits administratifs non ventilés ailleurs 2119 Autres frais administratifs non ventilés ailleurs
212.840.00 AMENDES ET SANCTIONS	22
212.840.01 Amendes correctionnelles	220
212.840.02 Amendes contravention des véhicules	221
212.840.03 Amendes de simple police	222
212.840.04 Amendes et pénalités fiscales	109, 119, 129, 139, 149 (1490 et 1491), 159. A imputer à l'alinéa réservé de chaque champ de taxation concerné
	LIGNE AJOUTEE 229 Autres amendes et sanctions non fiscales
212.860.00 DIVERS (AUTRES RECETTES INTERNES NON FISCALES)	23 AUTRES RECETTES NON FISCALES
212.860.01 Vente à l'encan	2121 Vente de petit mobilier, matériel et outillage d'occasion
212.860.02 Vente de code fiscal haïtien	Supprimé
212.860.03 Vente de livret de droit	2116 Vente de formulaires administratifs
212.860.04 Délivrance certificat (livret de travail)	2116 Vente de formulaires administratifs
212.860.05 Taxe de légalisation de signature	2117 Taxe de légalisation de pièces
212.860.06 Vente plaque d'immatriculation véhicules sans moteur	1343
212.860.07 Tourisme et relations publiques	supprimé
212.860.08 FFCRCH Frais de Fonctionnement de la Commission de Refonte du Code Haïtien	supprimé
	ALINEAS AJOUTES 230 Frais de recouvrement et de perception 231 Produits divers
213.000.00 RECETTES DOUANIÈRES	14 IMPÔTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES
213.100.00 Droits d'importation	140
213.100.01 Droits de douane	1400
213.120.00 Autres perception à l'importation	141
213.120.01 Frais de vérification	1410
213.120.02 Droit de transit	1411
213.120.03 Droit d'entrepôt	1412
213.120.04 Vente de formules	2116
213.120.05 Vente à l'encan (biens saisis)	1413 Vente à l'encan des biens saisis
213.120.06 Recettes sur dépôts de garanties	9211 Cautionnement
	LIGNES AJOUTEES 1414 Dépôts de garanties acquis à l'Etat 1419 Recettes à l'importation non ventilées ailleurs
213.120.07 Amendes	1490 Pénalités, amendes et frais de poursuites/importation
	ARTICLE AJOUTE Article 3 RECETTES EN CAPITAL Voir nomenclature détaillée
	ARTICLE AJOUTE Article 5 DONS Voir nomenclature détaillée
	ARTICLE AJOUTE Article 6 REMBOURSEMENTS DE PRETS ET AVANCES ET

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

	VENTES DE PARTICIPATIONS OU RESTITUTIONS DE CAPITAL Voir nomenclature détaillée
	ARTICLE AJOUTE Article 8 EMPRUNTS
300.000.00 RECETTES POUR COMPTE DE TIERS	Article 9 RECETTES POUR LE COMPTE DE TIERS
310.000.00 Communes	90
	ALINEAS AJOUTES 900 Impôts sur propriété immobilière 901 Impôts sur utilisation de biens mobiliers et immobiliers 902 Taxes sur biens et services
310.100.01 Patente (partie restante - 80 % pour communes)	9010
310.100.02 Contribution Foncière des Propriétés bâties	9000
310.100.03 Permis d'inhumer	9020
310.100.04 Concession terrain cimetière	9021
310.100.05 Droit d'alignement	9022
310.100.06 Etalonnage	9023
310.100.07 Taxe d'épave	9024
310.100.08 Taxe sur les matériaux et denrées sur la voie publique	9025
310.100.09 Certificat de vente de béton	9026
310.100.10 Echoppe, tonnelle, ajoupas	9027
	LIGNE AJOUTEE 9029 Autres taxes sur biens et services
320.000.00 Collectivités territoriales	91
	ALINEA AJOUTE 910 CFGDCT sur revenus et gains
320.100.01 CFGDCT Revenus base états financiers	9100 CFGDCT/Revenus base bénéfice réel
320.100.02 CFGDCT Revenus base déclaration définitive	9101
320.100.03 CFGDCT Salaires	9102
320.100.04 CFGDCT Gains loteries, paris, jeux et assimilés	9103
	ALINEAS AJOUTES 911 CFGDCT sur biens et services 912 CFGDCT sur commerce extérieur et transactions internationales 913 CFGDCT sur autres recettes fiscales 914 CFGDCT sur droits et frais administratifs
320.100.05 CFGDCT Cigarettes	9110
320.100.06 CFGDCT Primes assurances	9111
320.100.07 CFGDCT tickets d'avion	9113
320.100.08 CFGDCT Appels téléphoniques	9130
320.100.09 CFGDCT Passeports	9140
320.100.10 CFGDCT Bordereaux de douane	9120
320.100.11 CFGDCT Vignettes et plaques d'immatriculation des véhicules	9112
330.000.00 Compte spécial	92 Comptes spéciaux
330.100.00 Cotisation de sécurité sociale	920
330.100.01 Caisse Assistance sociale	9200
330.100.02 Fonds d'urgence	9201
	LIGNE AJOUTEE 9202 Pension civile
330.200.00 Fonds en fidei commi	921
330.200.01 Séquestre syndic	9210
330.200.02 Cautionnement	9211
330.200.03 Caisse des dépôts et consignations	9212
330.200.04 Biens nationalisés	Supprimé
	PARAGRAPHES ET ALINEAS AJOUTES 93 Autres bénéficiaires 930 Droits portuaires au profit de l'APN 939 Autres recettes perçues pour le compte de tiers non ventilés ailleurs

TABLEAU COMPARATIF ET EXPLICATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA
NOMENCLATURE DE NOVEMBRE 2000 JUSTIFIANT L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE
DÉFINITIVE DE NOVEMBRE 2001.

PROPOSITION DEFINITIVE NOVEMBRE 2001	PROPOSITION PRECEDENTE NOVEMBRE 2000	COMMENTAIRES RELATIFS AUX MODIFICATIONS
Article 1 RECETTES FISCALES	RECETTES INTERNES FISCALES	D'après la classification du manuel du FMI, les recettes douanières sont incluses dans les recettes fiscales.
10 IMPÔTS SUR LE REVENU	211.100.00 IMPÔTS SUR LE REVENU ET LE CAPITAL	L'impôt sur le revenu taxe les gains sur le capital mais pas le capital lui-même
100 Sociétés et autres personnes morales	211.110.00 Entreprises	Les entreprises comprenant aussi les exploitants individuels, personnes physiques (page 17 du CF Paillant), il a été jugé préférable de faire une distinction précise entre personnes morales et personnes physiques.
1000 Impôt base forfaitaire	211.110.01 Impôt base forfaitaire, commercial et industriel	
1001 Impôt base bénéfice réel	211.110.02 Impôt revenu sur états financiers	
	211.110.03 Acompte (importation)	L'acompte perçu à l'importation est dû tant par les personnes morales que par les personnes physiques. Ce poste est donc créé dans la catégorie des impôts non ventilables pour lesquels il est impossible de faire la distinction entre les recettes provenant des sociétés et celles procurées par les personnes physiques car, d'après les services de la douane, cette distinction n'est pas aisée au moment de la perception. Voir alinéa 102, ligne 1020.
101 Personnes physiques	211.120.00 Personnes physiques	La classification des catégories de revenu des personnes physiques a été reprise du formulaire de déclaration définitive ELR 95. On trouve ici l'impôt sur le revenu des exploitants individuels.
	211.120.01 Impôt sur le salaire	
	211.120.02 Impôt base forfaitaire base professionnel	
	211.120.03 Impôt sur les intérêts et différence de change	
	211.120.04 Impôt revenus distribués et dividendes	
	211.120.05 Impôt sur les bonis et étrennes	
	211.120.06 Impôt sur les commissions - courtages	
	211.120.07 Impôt sur transactions mobilières et immobilières	
	211.120.08 Impôt sur revenu base déclaration définitive	
1010 Impôt sur le salaire		Ancien poste 211.120.01

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

1011 Impôt sur les bonis, étrennes, tantièmes et jetons de présence		Ancien poste 211.120.05
1012 Impôt sur les commissions - courtages		Ancien poste 211.120.06
1013 Impôt sur les intérêts, arrérages et gains de change		Ancien poste 211.120.03
1014 Impôt sur revenus distribués et dividendes		Ancien poste 211.120.04
1015 Impôt sur plus-values mobilières et immobilières		Ancien poste 211.120.07
1016 Impôt sur revenu commercial et industriel 10160 Base forfaitaire 10161 Base Bénéfice réel		Ancien poste 211.120.02
1017 Impôt sur revenu des professions non commerciales		Ajouté
1019 Impôt sur revenu base déclaration définitive		Ancien poste 211.120.08
102 Autres impôts sur le revenu non ventilables		L'acompte sur importation est dû tant par les sociétés que par les personnes physiques mais cette distinction n'est pas forcément aisée au niveau de la douane, c'est la raison pour laquelle ce poste fait l'objet d'un alinéa pour les 2 catégories d'assujettis en précisant toutefois qu'il faussera les statistiques propres à chacune d'elle mais que cette situation n'est pas contraire à la classification préconisée par le manuel du FMI.
1020 Acompte perçu à l'importation		
109 Pénalités, amendes et frais de poursuite / Impôts sur le revenu		Un alinéa, dont le dernier chiffre est 9, est réservé aux pénalités, amendes et frais de poursuite de chaque champ de taxation selon le manuel du FMI.
	211.130.00 Divers (impôt revenu et bénéfice)	Supprimé
	211.130.01 Taxe sur transmissions d'actions	Il s'agit d'un impôt qui frappe les transactions mobilières et immobilières, il a donc été reclassé à sa bonne place. Voir ligne 1240.
	211.130.02 Impôt sur transfert de fonds Cies étrangères	Poste supprimé
11 TAXE SUR SALAIRE OU TAXE SUR MAIN-D'ŒUVRE	211.300.00 TAXE SUR SALAIRE OU TAXE SUR MAIN-D'ŒUVRE	
110 Taxe sur la masse salariale	211.300.01 Taxe sur la masse salariale	
119 Pénalités, amendes et frais de poursuite / Taxe sur la masse salariale		Un alinéa, dont le dernier chiffre est 9, est réservé aux pénalités, amendes et frais de poursuite de chaque champ de taxation selon le manuel du FMI.
12 IMPÔTS SUR LA PROPRIÉTÉ	211.400.00 IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ	
120 Propriété immobilière	211.410.00 Propriété immobilière	

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

1200 Taxe additionnelle sur CFPB	211.410.01 Taxe additionnelle sur CFPB	
	211.440.00 Droits de succession et de donation	D'après le CF Paillant (page 213 et suivantes) et suite à confirmation par le directeur du service de l'enregistrement, les droits de successions et de donations font partie des droits d'enregistrement calculés proportionnellement à la masse successorale et par rapport au degré de parenté des héritiers ou légataires. Il est donc prévu, dans la première colonne de gauche ci-dessous, une classification dans ce cadre.
	211.440.01 Taxe sur les successions	
	211.440.02 Taxe supplémentaire sur successions	
	211.440.03 Taxe sur les legs	
	211.450.00 Droits d'enregistrement et de mutation	
	211.450.01 Droits d'enregistrement	
	211.450.02 Droits de mutation	
	211.450.03 Droits d'hypothèques	
	211.450.04 Taxes supplémentaires sur enregistrement	
121 Droits de successions et donations		
1210 Droit proportionnel d'enregistrement		
1211 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement		
1212 Taxe supplémentaire sur successions		
1213 Droit de transcription de droits immobiliers		
122 Droits sur transactions mobilières et immobilières		
1220 Droit proportionnel d'enregistrement		
1221 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement		
1222 Droit de transcription de droits immobiliers		
123 Droits sur autres actes relatifs à la propriété		
1230 Droit proportionnel d'enregistrement		
1231 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement		
1232 Droit de transcription de droits immobiliers		
124 Divers impôts sur la propriété	211.460.00 Divers impôts sur propriété	
1240 Taxe sur transmission de titres et taxe sur actions		Nouveau classement des postes 211.130.01 et 211.560.04. D'après la loi (page 74 du CF Paillant) ces taxes ne doivent pas être dissociées.
1241 Divers impôts sur la propriété non ventilés ailleurs		
	211.460.01 Taxe de numérotage des maisons	Poste supprimé de la nomenclature des recettes de l'Etat. Considérant que, pratiquement, cette taxe est perçue pour les collectivités territoriales, devant le vide juridique du texte quant au bénéficiaire, il a été décidé de la classer dans les recettes perçues pour le compte de tiers. Le poste "divers impôts sur propriété" est néanmoins maintenu pour tenir compte d'une éventuelle évolution de la législation. Voir nouveau poste 9001.

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

125 Droits d'hypothèques		Ancien poste 211.450.03
129 Pénalités, amendes et frais de poursuite / Impôt sur la propriété		Un alinéa, dont le dernier chiffre est 9, est réservé aux pénalités, amendes et frais de poursuite de chaque champ de taxation selon le manuel du FMI.
13 TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	211.500.0013 TAXE SUR LES BIENS ET SERVICES	

130 Taxe sur le chiffre d'affaires (TCA)	211.510.00 Taxe sur le chiffre d'affaires	
1300 Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	211.510.01 Taxe sur le chiffre d'affaires Importateur	
1301 Taxe sur le chiffre d'affaires Intérieur	211.510.02 Taxe sur le chiffre d'affaires Intérieur	
131 Droits d'accises	211.520.00 Droits d'accises (sur production nationale)	La précision "sur production nationale" n'est pas avérée elle a été supprimée.
	211.521.00 Droits d'accises ordinaires	
1310 Droits d'accises ordinaires sur boissons alcoolisées et non alcoolisées		Pour des raisons de disponibilité de place liée à la classification numérique décimale, les droits d'accises ont fait l'objet d'un classement par catégorie de produits avec des subdivisions. De plus, une distinction a été faite entre les droits d'accises ordinaires, les droits d'accises variables pour les combustibles et lubrifiants et les droits d'accises complémentaires. Ainsi les lignes 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315 et 1316 ont été créées.
13100 Alcool jus de canne	211.521.01 Alcool jus de canne	
13101 Boissons gazeuses	211.521.02 Boissons gazeuses	
13102 Boissons maltées	211.521.03 Boissons maltées	
13103 Boissons spiritueuses	211.521.04 Boissons spiritueuses	
13104 Boissons vineuses	211.521.05 Boissons vineuses	
13105 Autres boissons non gazeuses (à base de lait, fruits, légumes)		
1311 Droits d'accises ordinaires sur produits alimentaires		
13110 Sucre	211.521.06 Sucre	
13111 Farine fabriquée	211.521.07 Farine fabriquée	
1312 Droits d'accises ordinaires sur allumettes et cigarettes		
13120 Allumettes	211.521.08 Allumettes	
13121 Cigarettes	211.521.09 Cigarettes	
1313 Droits d'accises ordinaires sur véhicules		
13130 Véhicules importés	211.521.10 Sur les véhicules importés	
1314 Droits d'accises ordinaires sur les combustibles et lubrifiants		
13140 Gaz propane, butane et assimilés	211.521.11 Gaz propane, butane et assimilés	
13141 Huile et graisse lubrifiante	211.521.12 Huile et graisse lubrifiante	
13142 Fuel oil	211.521.13 Fuel oil accise fixe	
	211.521.14 Fuel oil accise variable	
13143 Gazoline	211.521.15 Gazoline accise fixe	
	211.521.16 Gazoline accise variable	
13144 Gasoil	211.521.17 Gasoil accise fixe	
	211.521.18 Gasoil accise variable	
13145 Kérosène	211.521.19 Kérosène accise fixe	
	211.521.20 Kérosène accise variable	
13146 AV-jet	211.521.21 AV jet accise fixe	
	211.521.22 Autres boissons non gazeuses à base de lait, fruits, légumes)	
1315 Droits d'accises variables sur combustibles et lubrifiants		Supprimé
13150 Gazoline accise variable		
13151 Gasoil accise variable		
13152 Kérosène accise variable		

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

1316 Droits d'accises complémentaires	211.522.01 Droits d'accises complémentaires	
13160 Bière	211.522.01 Bière	
13161 Stout	211.522.02 Stout	
13162 Cigarettes	211.521.03 Cigarettes	
132 Taxes sur services déterminés	211.540.00 Taxes sur les biens et services déterminés	Une distinction a été faite entre les taxes sur services et celles sur utilisation de biens c'est la raison pour laquelle "sur les biens" a été supprimé à ce niveau.
1320 Taxes sur les services d'assurances		Les taxe, droit et contribution relatifs aux assurances ont été rapatriés ici, c'est ainsi que s'y retrouvent également les anciens postes 211.552.06 et 211.730.02.
13200 Taxe sur les primes d'assurances	211.540.01 Taxe sur les primes d'assurances	
13201 Droit spécial sur police assurances véhicules		
13202 Contribution de libération économique sur assurances		
1321 Taxe sur ventes de carnets de borlette		Il s'agit bien d'une taxe sur service ce qui a motivé le rapatriement ici du poste 211.730.05, classé dans "diverses autres recettes internes fiscales".
133 Taxes sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers	211.550.00 Taxe sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers	
1330 Contributions patentes et licences	211.551.00 Contributions patentes et licences	
13300 Patente (partie restante 20 % pour compte du Trésor)	211.551.01 Patente (partie restante 20 % pour compte du Trésor)	
13301 Licence d'étranger	211.551.02 Licence des étrangers	
13302 Licence matières inflammables	211.551.03 Licence matières inflammables	
13303 Licence d'exploitation	211.551.04 Licence d'exploitation	
13304 Licence radio et télévision	211.551.05 Licence radio télévision	
	211.551.06 Licence armes à feu	Cette licence ne se rapporte pas au droit d'exercer une activité industrielle et commerciale ou une profession particulière mais seulement à l'autorisation de détenir un bien, elle est donc portée dans la catégorie des "autres taxes sur utilisation de biens", nouveau poste 13320.
1331 Taxes sur les véhicules à moteur	211.552.00 Taxe sur les véhicules à moteur	
13310 Taxe 1 ^{ère} immatriculation véhicules	211.552.01 Taxe 1 ^{ère} immatriculation véhicules	
13311 Taxe 2 ^{ème} immatriculation véhicules (vignettes et plaques)	211.552.02 Taxe 2 ^{ème} immatriculation véhicules (vignettes et plaques)	
13312 Taxe sur inspection des véhicules	211.552.03 Taxe sur inspection des véhicules	
	211.552.04 Taxe O.S.I.V.	Supprimé
13313 Taxe additionnelle sur véhicules DGI	211.552.05 Taxe additionnelle sur véhicules usagés (DGI)	
	211.552.06 Droit spécial sur police assurance véhicules	Ce poste a été rapatrié dans la catégorie "taxes sur les services d'assurances" nouveau poste 13201.
13314 Taxe touristique	211.552.07 Taxe touristique	
1332 Autres taxes sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers		
13320 Licence armes à feu		Nouvelle classification du poste 211.551.06.
13321 Droit de péages sur les routes		Il s'agit bien d'un droit sur utilisation de biens immobiliers, l'ancien poste

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

		211.730.06 a donc été reclassé ici.
134 Diverses taxes sur biens et services	211.560.00 Divers (taxe sur biens et services)	
1340 Taxe d'irrigation	211.560.02 Taxe d'irrigation	
1341 Taxe sur tickets de voyage		Voir ancien poste 211.660.01
1342 Taxe d'exploitation de carrières		Ce poste a été crée en prévision d'une évolution de la réglementation en la matière.
	211.560.04 Taxe sur actions	Voir nouveau poste 1240. Cette taxe ne doit pas être dissociée de la taxe sur transmission de titres (page 74 du CF Paillant).
1343 Vente de plaque d'immatriculation de véhicules sans moteur		L'ancien poste 212.860.06 a été reclassé ici car il s'agit bien d'une taxe sur biens et services.
139 Pénalités, amendes et frais de poursuite / taxes sur biens et services		Un alinéa, dont le dernier chiffre est 9, est réservé aux pénalités, amendes et frais de poursuite de chaque champ de taxation selon le manuel du FMI
14 IMPÔTS SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES	211.600.00 IMPÔTS COMMERCE ET TRANSACTIONS INTERNATIONALES	D'après la classification du manuel du FMI, les recettes douanières sont incluses dans les recettes fiscales.
140 Droits d'importation		Les droits à l'importation et autres perceptions à l'importation ont été rapportés à leur bonne place dans la catégorie "impôts sur le commerce extérieur".
1400 Droits de douane		
141 Autres perceptions à l'importation		
1410 Frais de vérification		
1411 Droit de transit		
1412 Droit d'entrepôt		
1413 Vente à l'encan des biens saisis		
1414 Dépôts de garanties acquis à l'Etat		Ce poste correspond aux dépôts de garanties relatifs à des opérations non régularisées dans un délai imparti et dont le montant revient de droit à l'Etat avec possibilité de remboursement sur demande tardive dûment justifiée.
1419 Recettes à l'importation non ventilées ailleurs		A utiliser à titre exceptionnel, mais crée pour le cas particulier des recettes de Malpasse.
142 Divers impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	211.660.00 Divers impôts sur le commerce et les transactions internationales	
	211.660.01 Taxe sur ticket de voyage	Cette taxe (page 193 du CF Paillant) concerne aussi les voyages par avion à l'intérieur du pays, elle ne

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

		concerne donc pas seulement les transactions internationales et se retrouve au nouveau poste 1341 dans la catégorie "diverses taxes sur biens et services".
	211.660.02 Taxe sur construction aéroport	Poste supprimé concerne de toute façon, les recettes perçues pour le compte de tiers car (page 193 du CF Paillant), son produit ne sera pas confondu avec la masse des recettes de l'Etat.
149 Pénalités, amendes et frais de poursuite / Impôts sur commerce extérieur et transactions internationales		Un alinéa, dont le dernier chiffre est 9, est réservé aux pénalités, amendes et frais de poursuite de chaque champ de taxation selon le manuel du FMI.
1490 Pénalités, amendes et frais de poursuite / importation		Cette subdivision s'est avérée nécessaire pour des besoins de statistiques au niveau des recettes à l'importation.
1491 Pénalités, amendes et frais de poursuite / divers impôts sur commerce extérieur et transactions internationales		
15 AUTRES RECETTES FISCALES	211.700.00 AUTRES RECETTES INTERNES FISCALES	
150 Impôts de capitation	211.710.00 Impôts de capitation	
1500 Carte d'identité fiscale	211.710.01 Carte d'identité fiscale	
	211.710.02 Carte d'immatriculation fiscale	La carte d'immatriculation fiscale (page 61 du CF Paillant) est une carte d'identité fiscale qui taxe les personnes morales comme les personnes physiques, pour cette raison elle ne peut être classée dans les impôts de capitation, elle a été portée au nouveau code 1532 dans la catégorie "diverses autres recettes fiscales"
1502 Carte d'identité professionnelle	211.710.03 Carte d'identité professionnelle	
	211.710.04 Actes de l'Etat civil	Les recettes relatives à l'établissement et à la remise de copie d'actes d'Etat civil ne sont pas des recettes fiscales à l'inverse des droits de timbre qui les concernent. Ce poste devient le nouveau 2112 de la catégorie "frais administratifs".
151 Droits de timbre	211.720.00 Droits de timbre	
1510 Droits de timbre fixe	211.720.01 Droits de timbres fixes	
15100 Droit de fonctionnement		Il a paru nécessaire de distinguer les droits spécifiquement perçus au seul moyen de timbre fixe que l'on ne retrouve pas par ailleurs .
15101 Droit de non fonctionnement		

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

15102 Autres droits de timbre fixe		La complexité de la législation haïtienne en matière de droits de timbre oblige à les traiter d'une façon globale plutôt que les rattacher, comme il ce devrait, à l'impôt principal dont ils constituent un accessoire, sauf, bien entendu lorsque le droit de timbre fixe est exclusif comme c'est le cas pour les rubriques 15100 et 15101. De plus, les droits de timbre étant des recettes fiscales, lorsqu'ils s'appliquent à des recettes non fiscales, il convient bien de les imputer ici, seule façon de les inclure dans les statistiques fiscales.
1511 Droits de timbre proportionnel	211.720.02 Droit de timbre proportionnel	
15110 Droit de timbre sur capital social		Il a paru nécessaire de distinguer les droits spécifiquement perçus au seul moyen de timbre proportionnel que l'on ne retrouve pas par ailleurs.
15111 Autres droits de timbre proportionnel		La complexité de la législation haïtienne en matière de droits de timbre oblige à les traiter d'une façon globale plutôt que les rattacher, comme il ce devrait, à l'impôt principal dont ils constituent un accessoire, sauf, bien entendu lorsque le droit de timbre fixe est exclusif comme c'est le cas pour la rubrique 15110. De plus, les droits de timbre proportionnel étant des recettes fiscales, lorsqu'ils s'appliquent à des recettes non fiscales, il convient bien de les imputer ici, seule façon de les inclure dans les statistiques fiscales
1512 Droit de timbres spéciaux		Il a semblé nécessaire d'ajouter ce poste qui fait partie de la réglementation même si de tels encaissements tendent à disparaître.
152 Droits fixe d'enregistrement		Ces droits sont détaillés par catégories d'actes sur lesquels ils sont perçus suivant les deux lignes ci-après, la troisième ligne est réservée pour la taxe supplémentaire.
1520 Sur actes civils		
1521 Sur actes judiciaires et extrajudiciaires		
1522 Taxe supplémentaire sur droit fixe d'enregistrement		
153 Diverses autres recettes fiscales	211.730.00 Divers (autres recettes internes fiscales)	

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

	211.730.01 Contribution de solidarité	Poste supprimé car aucune législation n'a été trouvée en la matière.
	211.730.02 Contribution de libération économique sur assurances	Voir nouveau poste 13202.
1530 Taxe sur appels téléphoniques	211.730.03 Taxe sur appel téléphonique	
1531 Droit spécial sur bordereaux administratifs	211.730.04 Droit spécial	Il a paru nécessaire de préciser que ce droit était perçu sur l'émission de bordereaux administratifs.
	211.730.05 Taxe sur ventes de carnets de borlette	Voir nouveau poste 1321.
	211.730.06 Droits de péage sur les routes	Voir nouveau poste 13321.
1532 Carte d'immatriculation fiscale (carte d'identité fiscale des personnes morales et entreprises individuelles exerçant une activité quelconque donc pas impôt de capitation)		Ancien poste 211.710.02 rapporté ici.
159 Amendes, pénalités et frais de poursuite / autres recettes fiscales		Poste réservé pour le cas où d'éventuelles amendes, pénalités et frais de poursuite ne pourraient faire l'objet d'une imputation ailleurs.
Article 2 RECETTES NON FISCALES	211.800.00 RECETTES INTERNES NON FISCALES	
20 REVENUS DES DOMAINES ET DE L'ENTREPRISE	211.820.00 REVENUS DES DOMAINES	
200 Revenus provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières		Création
2000 Apports des entreprises publiques		Création
2001 Apports des institutions financières		Création
2002 Autres apports		Création
201 Revenus de la propriété		Création
2010 Affermage des biens domaniaux	212.820.01 Affermage des biens domaniaux	
	212.820.02 Cession	Voir recettes en capital dans première colonne à gauche ci-dessous.
	212.820.03 Vente de terrain	Voir recettes en capital dans première colonne à gauche ci-dessous.
2011 Frais d'arpentage	212.820.04 Frais d'arpentage	
2012 Autres revenus de la propriété		Il s'agit des revenus de la propriété non classés ailleurs, à l'exception des revenus provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières. Voir guide d'utilisation.
21 DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS ET VENTES NON INDUSTRIELLES ET ACCESSOIRES	212.830.00 DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

210 Droits administratifs		Il semble qu'une distinction entre droits et frais administratifs était préférable mais aussi nécessaire pour les besoins de la codification décimale.
2100 Droit de passeport	212.830.01 Droits de passeport	
2101 Droit de Permis de conduire	212.830.02 Permis de conduire	
2102 Droit de Certificat de bonne vie et mœurs	212.830.03 Certificat de bonne vie et mœurs	
2103 Droit de quitus fiscal		Provient de l'ancien poste 212.830.09 suite au reclassement entre droits et frais administratifs.
2109 Autres droits administratifs non ventilés ailleurs		
211 Frais administratifs		
2110 Frais de justice	212.830.04 Frais de justice	
2111 Marque de fabrique	211.560.01 Marque de fabrique	
2112 Actes de l'Etat civil		Voir ancien poste 211.710.04.
	212.830.05 Taxe immigration et Emigration	Voir nouveau poste 2118.
2113 Fonds de soutien aux examens	212.830.06 Fonds de soutien aux examens	
2114 Permis de séjour des étrangers	212.830.07 Taxe sur les étrangers (permis de séjour)	
2115 Frais administratifs CDC (pourcentage du Trésor)	212.830.08 Frais administratifs CDC (pourcentage du Trésor)	
2116 Vente de formulaires administratifs divers		A utiliser pour toute vente de formulaires administratifs y compris celle des formules de déclaration en douane classée dans l'ancien poste 213.120.04, celle de livrets de droit classée dans l'ancien poste 212.860.03, celle de certificats ou livrets de travail classée dans l'ancien poste 212.860.04.
2117 Taxe de légalisation de pièces		Ancien poste 212.860.05 mais, d'après le CF Paillant il s'agit bien de cet intitulé et non pas légalisation de signature.
	212.830.09 Droit de quitus fiscal	Voir nouveau poste 2103.
2118 Taxe d'immigration et d'émigration		Ancien poste 212.830.05
2119 Autres frais administratifs non ventilés ailleurs		
	212.830.10 Autres droits et frais administratifs	Voir nouveaux postes 2109 et 2119.
212 Ventes de biens et services des administrations publiques		
2120 Vente de biens de consommation courante		
2121 Vente de petit mobiliers matériel et outillage d'occasion		Ancien poste 212.860.01
2122 Vente de services		
22 AMENDES ET SANCTIONS	212.840.00 AMENDES ET SANCTIONS	
220 Amendes correctionnelles	212.840.01 Amendes correctionnelles	

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

221 Amendes contravention des véhicules	212.840.02 Amendes contravention des véhicules	
222 Amendes de simple police	212.840.03 Amendes de simple police	
	212.840.04 Amendes et pénalités fiscales	Ne concerne pas les recettes non fiscales. Ce poste a été rapporté aux nouveaux postes 109, 119, 129, 139, 149 et 159 en fonction du champ de taxation correspondant.
223 Autres Amendes et sanctions non fiscales		
23 AUTRES RECETTES NON FISCALES	212.860.00 AUTRES RECETTES INTERNES NON FISCALES	
	212.860.01 Vente à l'encan	Supprimé Voir 2121
	212.860.02 Vente de code fiscal haïtien	Supprimé
	212.860.03 Vente de livret de droit	Supprimé Voir 2116
	212.860.04 Délivrance certificat (livret de travail)	Supprimé Voir 2116
	212.860.05 Taxe de légalisation de signature	Nouveau poste 2117.
	212.860.06 Vente plaque d'immatriculation véhicules sans moteur	Nouveau poste 1343
	212.860.07 Tourisme et relations publiques	Supprimé
	212.860.08 FFCRCH Frais de Fonctionnement de la Commission de Refonte du Code Haïtien	Supprimé
230 Frais de recouvrement et de perception		Coût éventuel de perception des recettes pour le compte de tiers.
231 Produits divers		Voir guide d'utilisation
	213.000.00 RECETTES DOUANIÈRES	Classées dans "impôts sur le commerce extérieur" Par. 14
	213.100.00 Droits d'importation	Voir nouveau poste 140.
	213.100.01 Droits de douane	Voir nouveau poste 1400.
	213.120.00 Autres perceptions à l'importation	Voir nouveau poste 141.
	213.120.01 Frais de vérification	Voir nouveau poste 1410.
	213.120.02 Droit de transit	Voir nouveau poste 1411.
	213.120.03 Droit d'entrepôt	Voir nouveau poste 1412.
	213.120.04 Vente de formules	Voir nouveau poste 2116.
	213.120.05 Vente à l'encan des biens saisis	Voir nouveau poste 1413.
	213.120.06 Recettes sur dépôts de garanties	Voir nouveau poste 1414 qui est devenu "dépôts de garanties acquis à l'Etat".
	213.120.07 Amendes	Voir nouveau poste 1490.

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

Article 3 RECETTES EN CAPITAL		Ancien poste 212.820.02 qui ne fait pas de distinction entre cession de petit mobilier, matériel et outillage et cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles.
30 VENTES D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
300 Ventes de mobilier, matériel et outillage		
3000 Vente de mobilier et matériel de bureau		
3001 Vente de matériel mécanographique, informatique et télématique		
3002 Vente de mobilier et matériel éducatifs, récréatifs, culturels et sportifs		
3003 Vente de mobilier et matériel sanitaire		
3004 Vente de mobilier et matériel médicaux, chirurgicaux et paramédicaux		
3005 Vente de mobilier et matériel électroménager		
3006 Vente de matériel et outillage technique, électrique et mécanique		
3007 Vente de matériel d'incendie, de police et de défense		
3008 Vente de matériel de télécommunications		
3009 Vente d'autre mobilier, matériel et outillage		
301 Ventes de matériel de transport		
3010 Vente de matériel de transport terrestre		
3011 Vente de matériel de transport ferroviaire		
3012 Vente de matériel de transport fluvial et maritime		
3013 Vente de matériel de transport aérien		
3019 Vente d'autre matériel de transport		
302 Ventes de collections, œuvres d'art		
3020 Vente d'œuvres et objets d'art		
3021 Vente de fonds de bibliothèques et des musées		
3029 Vente d'autres collections et œuvres d'art		
303 Ventes de terrains		
3030 Vente de terrains à bâtir		
3031 Vente de terrains de voirie		
3032 Vente de jardins, espaces verts, places publiques		
3033 Vente de cimetières		
3034 Vente de carrières, mines		
3035 Vente de propriétés agricoles		
3039 Vente de terrains destinés à d'autres usages		
304 Ventes de bois, forêts, plantations		
3040 Vente de bois et forêts		

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

3041 Vente de plantations		
305 Ventes de littoral, étangs et lacs		
3050 Vente de littoral		
3051 Vente d'étangs et lacs		
306 Ventes de bâtiments		
3060 Vente de bâtiments administratifs		
3061 Vente de bâtiments scolaires, universitaires, culturels et sportifs		
3062 Vente de logements sociaux		
3063 Vente de résidences de fonction		
3064 Vente de halles et marchés		
3069 Vente d'autres bâtiments		
307 Ventes de voies, réseaux et ouvrages		
3070 Vente de routes, ponts, ports et aéroports		
3071 Vente de réseaux et ouvrages hydrauliques		
3072 Vente de réseaux et ouvrages d'électrification		
3073 Vente de réseaux et ouvrages de télécommunications		
3079 Vente d'autres voies, réseaux et ouvrages		
309 Ventes d'autres immobilisations corporelles		
3090 Vente d'animaux vivants		
3099 Vente d'autres immobilisations corporelles		
31 VENTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
310 Ventes de droits		
3100 Vente de droits d'exploiter des gisements		
3101 Vente de droits d'exploiter des zones de pêche		
3109 Vente d'autres droits		
319 Ventes d'autres immobilisations incorporelles		
3190 Vente de concessions		
3191 Vente de brevets et droits d'auteur		
3199 Vente de diverses immobilisations incorporelles		
32 RECETTES STRATEGIQUES		
320 Vente de stocks stratégiques		
321 Autres recettes stratégiques		
Article 5 DONNS		Non codifié dans la nomenclature de novembre 2000
50 DONNS POUR DÉPENSES COURANTES		

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

500 Dons intérieurs		
5000 Dons d'autres administrations		
5001 Autres dons intérieurs		
501 Dons extérieurs		
5010 Dons d'organismes internationaux		
5011 Dons de gouvernements étrangers et d'autres administrations publiques étrangères		
5012 Autres dons extérieurs		
51 DONS POUR DÉPENSES EN CAPITAL		
510 Dons intérieurs		
5100 Dons d'autres administrations		
5101 Autres dons intérieurs		
511 Dons extérieurs		
5110 Dons d'organismes internationaux		
5111 Dons de gouvernements étrangers et d'autres administrations publiques étrangères		
5112 Autres dons extérieurs		
Article 6 REMBOURSEMENTS DE PRETS ET AVANCES ET VENTES DE PARTICIPATIONS OU RESTITUTIONS DE CAPITAL		Non codifié dans la nomenclature de novembre 2000.
60 REMBOURSEMENTS DE PRÊTS ET AVANCES		
600 Des comptes spéciaux du Trésor et budgets annexes		
601 Des collectivités territoriales		
602 Des organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique		
603 Des entreprises publiques et entreprises mixtes		
604 Des institutions financières publiques		
605 Des institutions financières privées		
606 Des entreprises industrielles et commerciales		
607 De l'étranger		
6070 Des institutions financières internationales		
6079 De divers organismes extérieurs		
609 Remboursements de prêts et avances non ventilés ailleurs		

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

61 VENTES DE PARTICIPATIONS OU RESTITUTIONS DE CAPITAL		
613 Aux entreprises publiques et entreprises mixtes		
614 Aux institutions financières publiques		
615 Aux institutions financières privées		
616 Aux entreprises industrielles et commerciales		
617 A l'extérieur		
6170 Aux organisations internationales		
6179 A divers autres organismes à l'extérieur		
619 Ventes de participations ou restitutions de capital non ventilées ailleurs		
Article 8 EMPRUNTS		Non codifié dans la nomenclature de novembre 2000.
80 EMPRUNTS INTERIEURS		
800 Financement de la Banque centrale		
801 Emprunts auprès des autres institutions financières		
802 Souscriptions de bons du Trésor		
803 Souscriptions d'autres obligations		
809 Autres emprunts internes		
81 EMPRUNTS EXTÉRIEURS		
810 Emprunts auprès d'autres Etats - Dette bilatérale		
811 Emprunts auprès d'organisations internationales - Dette multilatéral		
812 Emprunts auprès d'institutions financières privées		
819 Autres emprunts externes		
82 REMBOURSEMENTS D'EMPRUNTS GARANTIS		
820 Remboursements d'emprunts résultant de la mise en jeu de garanties		

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

Article 9 RECETTES POUR LE COMPTE DE TIERS	300.000.00 RECETTES POUR COMPTE DE TIERS	
90 Communes	310.000.00 Communes	Pour des raisons de disponibilité de place liée à la classification décimale, les recettes revenant aux communes ont fait l'objet d'un classement par catégorie d'impôts ou taxes.
	310.100.01 Patente (partie restante - 80 % pour communes)	Voir nouveau poste 9010
	310.100.02 Contribution Foncière des Propriétés bâties	Voir nouveau poste 9000
	310.100.03 Permis d'inhumér	Voir nouveau poste 9020
	310.100.04 Concession terrain cimetière	Voir nouveau poste 9021
	310.100.05 Droit d'alignement	Voir nouveau poste 9022
	310.100.06 Etalonnage	Voir nouveau poste 9023
	310.100.07 Taxe d'épave	Voir nouveau poste 9024
	310.100.08 Taxe sur les matériaux et denrées sur la voie publique	Voir nouveau poste 9025
	310.100.09 Certificat de vente de bétail	Voir nouveau poste 9026
	310.100.10 Echoppe, tonnelle, ajoupas	Voir nouveau poste 9027
900 Impôts sur propriété immobilière		Ajouté
9000 Contribution foncière propriétés bâties		Ancien poste 310.100.02
9001 Taxe de numérotage des maisons		Reclassé ici, provient de l'ancien poste 211.460.01. "recettes fiscales de l'Etat".
901 Impôts sur utilisation de biens mobiliers et immobiliers		Ajouté
9010 Patente (partie restante - 80% pour communes)		Ancien poste 310.100.01
902 Taxes sur biens et services		Ajouté
9020 Permis d'inhumér		Ancien poste 310.100.03
9021 Concession terrains cimetière		Ancien poste 310.100.04
9022 Droit d'alignement		Ancien poste 310.100.05
9023 Etalonnage		Ancien poste 310.100.06
9024 Taxe d'épave		Ancien poste 310.100.07
9025 Taxe sur matériaux et denrées sur la voie publique		Ancien poste 310.100.08
9026 Certificat de vente de bétail		Ancien poste 310.100.09
9027 Echoppe, tonnelle, ajoupas		Ancien poste 310.100.10
9029 Autres taxes sur biens et services		Ajouté
91 Collectivités territoriales	320.000.00 Collectivités territoriales	Pour des raisons de disponibilité de place liée à la classification décimale, les recettes revenant au CFGDCT ont fait l'objet d'un classement par catégorie d'impôts ou taxes
	320.100.01 CFGDCT Revenus base états financiers	Nouveau poste 9100

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

	320.100.02 CFGDCT Revenus base déclaration définitive	Nouveau poste 9101
	320.100.03 CFGDCT Salaires	Nouveau poste 9102
	320.100.04 CFGDCT Gains loteries, paris, jeux et assimilés	Nouveau poste 9103
	320.100.05 CFGDCT Cigarettes	Nouveau poste 9110
	320.100.06 CFGDCT Primes assurances	Nouveau poste 9111
	320.100.07 CFGDCT tickets d'avion	Nouveau poste 9113
	320.100.08 CFGDCT Appels téléphoniques	
	320.100.09 CFGDCT Passeports	
	320.100.10 CFGDCT Bordereaux de douane	
	320.100.11 CFGDCT Vignettes et plaques d'immatriculation des véhicules	
910 CFGDCT sur revenus et gains		Ajouté
9100 CFGDCT Revenus base bénéfice réel		Ancien poste 320.100.01
9101 CFGDCT Revenus base déclaration définitive		Ancien poste 320.100.02
9102 CFGDCT Salaires		Ancien poste 320.100.03
9103 CFGDCT Gains loteries, paris, jeux et assimilés		Ancien poste 320.100.04
911 CFGDCT sur biens et services		Ajouté
9110 CFGDCT Cigarettes		Ancien poste 320.100.05
9111 CFGDCT Primes assurances		Ancien poste 320.100.06
9112 CFGDCT Vignettes et plaques d'immatriculation des véhicules		Ancien poste 320.100.11
9113 CFGDCT tickets d'avion		Ancien poste 320.100.07
912 CFGDCT sur commerce extérieur et transactions internationales		Ajouté
9130 CFGDCT Bordereaux de douane		Ancien poste 320.100.10
913 CFGDCT sur autres recettes fiscales		Ajouté
9130 CFGDCT Appels téléphoniques		Ancien poste 320.100.08
914 CFGDCT sur frais et droits administratifs		Ajouté
9140 CFGDCT Passeports		Ancien poste 320.100.09
92 Comptes spéciaux	330.000.00 Compte spécial	
920 Cotisation de sécurité sociale	330.100.00 Cotisation de sécurité sociale	
9200 Caisse Assistance sociale	330.100.01 Caisse Assistance sociale	
9201 Fonds d'urgence	330.100.02 Fonds d'urgence	
9202 Pension civile		Ajouté
921 Fonds en fidei commi	330.200.00 Fonds en fidei commi	
9210 Séquestre syndic	330.200.01 Séquestre syndic	
9211 Cautionnement	330.200.02 Cautionnement	
9212 Caisse des dépôts et consignations	330.200.03 Caisse des dépôts et consignations	
	330.200.04 Biens nationalisés	Supprimé conformément à l'article 36-2 de la Constitution.
93 Autres bénéficiaires		Ajouté
930 Droits portuaires au profit de l'APN		Ajouté
939 Autres recettes perçues pour le compte de tiers non ventilés ailleurs		Ajouté

CONCORDANCE AVEC LA CLASSIFICATION DU MANUEL FMI

PROPOSITION DEFINITIVE	CONCORDANCE AVEC LA CLASSIFICATION DU MANUEL FMI
Somme du total des articles 1 + 2 + 3 + 5	I. Total des recettes et des dons
Somme du total des articles 1 + 2+ 3	II. Recettes totales
Somme du total des articles 1 + 2	III. Recettes courantes
Article 1 RECETTES FISCALES	IV. Recettes fiscales
10 IMPÔTS SUR LE REVENU	1. Impôt sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
100 Sociétés et autres personnes morales	1.2 Sociétés
1000 Impôt base forfaitaire	
1001 Impôt base bénéfice réel	
101 Personnes physiques	1.1 Personnes physiques
1010 Impôt sur le salaire	
1011 Impôt sur les bonis, étrennes, tantièmes et jetons de présence	
1012 Impôt sur les commissions - courtages	
1013 Impôt sur les intérêts, arrérages et gains de change	
1014 Impôt sur revenus distribués et dividendes	
1015 Impôt sur plus-values mobilières et immobilières	
1016 Impôt sur revenu commercial et industriel 10160 Base forfaitaire 10161 Base Bénéfice réel	
1017 Impôt sur revenu des professions non commerciales	
1019 Impôt sur revenu base déclaration définitive	
102 Autres impôts sur le revenu non ventilables	1.3 Autres impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital non ventilables
1020 Acompte sur importation	
109 Pénalités, amendes et frais de poursuites/ Impôt sur le revenu	1.3 Autres impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital non ventilables
11 TAXE SUR SALAIRE OU TAXE SUR MAIN-D'ŒUVRE	3. Impôts sur les salaires et la main d'œuvre
110 Taxe sur la masse salariale	
119 Pénalités, amendes et frais de poursuites / Taxe sur la masse salariale	
12 IMPÔTS SUR LA PROPRIÉTÉ	4. Impôts sur le patrimoine
120 Propriété immobilière	4.1 Impôts périodiques sur la propriété immobilière
1200 Taxe additionnelle sur CFPB	
121 Droits de successions et donations	4.3 Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

1210 Droit proportionnel d'enregistrement	
1211 Droit de transcription de droits immobiliers	
1212 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement	
1213 Taxe supplémentaire sur successions	
122 Droits sur transactions mobilières et immobilières	4.4 Impôts sur les transactions mobilières et immobilières
1220 Droit proportionnel d'enregistrement	
1221 Droit de transcription de droits immobiliers	
1222 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement	
123 Droits sur autres actes relatifs à la propriété	4.5 Impôts non périodiques sur le patrimoine
1230 Droit proportionnel d'enregistrement	
1231 Droit de transcription de droits immobiliers	
1232 Taxe supplémentaire sur droit proportionnel d'enregistrement	
124 Divers impôts sur propriété	
1240 Taxe sur transmission de titres et taxe sur actions	4.6 Autres impôts périodiques sur le patrimoine
1241 Divers impôts sur propriété non ventilés ailleurs	
125 Droits d'hypothèque	4.5 Impôts non périodiques sur le patrimoine
129 Pénalités, amendes et frais de poursuites / Impôts sur la propriété	4. Impôts sur le patrimoine
13 TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	5 Impôts intérieurs sur les biens et les services
130 Taxe sur le chiffre d'affaires	5.1 Impôts généraux sur la vente, le chiffre d'affaires ou la valeur ajoutée
1300 Taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation	
1301 Taxe sur le chiffre d'affaires Intérieur	
131 Droits d'accises	5.2 Accises
1310 Droits d'accises ordinaires sur boissons alcoolisées et non alcoolisées	
13100 Alcool jus de canne	
13101 Boissons gazeuses	
13102 Boissons maltées	
13103 Boissons spiritueuses	
13104 Boissons vineuses	
13105 Autres boissons non gazeuses (à base de lait, fruits, légumes)	
1311 Droits d'accises ordinaires sur produits alimentaires	
13110 Sucre	
13111 Farine fabriquée	
1312 Droits d'accises ordinaires sur allumettes et cigarettes	
13120 Allumettes	
13121 Cigarettes	
1313 Droits d'accises ordinaires sur véhicules	
13130 Véhicules importés	
1314 Droits d'accises ordinaires sur les combustibles et lubrifiants	
13140 Gaz propane, butane et assimilés	
13141 Huile et graisse lubrifiante	
13142 Fuel oil	
13143 Gazoline	
13144 Gasoil	
13145 Kérosène	
13146 AV-jet	
1315 Droits d'accises variables sur combustibles et lubrifiants	
13151 Gasoline accise variable	
13152 Gasoil accise variable	
13153 Kerosene accise variable	

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

1316 Droits d'accises complémentaires	
13160 Bière	
13161 Stout	
13162 Cigarettes	
132 Taxes sur services déterminés	5.4 Impôts sur des services déterminés
1320 Taxes sur les services d'assurances	
13200 Taxes sur les primes d'assurances	
13201 Droit spécial sur police assurances véhicules	
13202 Contribution de libération économique sur assurances	
1321 Taxe sur ventes de carnets de borlette	
133 Taxes sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers	5.5 Impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
1330 Contributions patentes et licences	5.5.1 Contributions des patentes et licences
13300 Patente (partie restante 20 % pour compte du Trésor)	
13301 Licence d'étranger	
13302 Licence matières inflammables	
13303 Licence d'exploitation	
13304 Licence radio et télévision	
1331 Taxes sur les véhicules à moteur	5.5.2 Impôts sur les véhicules à moteur
13310 Taxe 1 ^{ère} immatriculation véhicules	
13311 Taxe 2 ^{ème} immatriculation véhicules (vignettes et plaques)	
13312 Taxe sur inspection des véhicules	
13313 Taxe additionnelle sur véhicules DGI	
13314 Taxe touristique	
1332 Autres taxes sur utilisation des biens mobiliers et immobiliers	5.5.3 Autres impôts sur l'utilisation ou l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exerce des activités
13320 Licence armes à feu	
13321 Droit de péages sur les routes	
134 Diverses taxes sur biens et services	5.6 Autres impôts sur les biens et services
1340 Taxe d'irrigation	
1341 Taxe sur ticket de voyage	
1342 Taxe d'exploitation de carrières	
1343 Vente de plaques d'immatriculation de véhicules sans moteur	
139 Pénalités, amendes et frais de poursuites / taxes sur biens et services	5. Impôts intérieurs sur les biens et les services
14 IMPÔTS SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES	6. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
140 Droits d'importation	6.1 Taxes à l'importation
1400 Droits de douane	6.1.1 Droits de douane
141 Autres perceptions à l'importation	6.1.2 Autres taxes à l'importation
1410 Frais de vérification	
1411 Droit de transit	
1412 Droit d'entrepôt	
1413 Vente à l'encan des biens saisis	
1414 Dépôts de garanties acquis à l'Etat	
1419 Recettes à l'importation non ventilées ailleurs	
142 Divers impôts sur le commerce et les transactions internationales	6.6 Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
149 Pénalités, amendes et frais de poursuites / Impôts sur	6. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

commerce extérieur et transactions internationales	internationales
1490 Pénalités, amendes et frais de poursuites / importation	
1491 Pénalités, amendes et frais de poursuites / divers impôts sur commerce extérieur et transactions internationales	
15 AUTRES RECETTES FISCALES	7. Autres recettes fiscales
150 Impôts de capitation	7.1 Impôts de capitation
1500 Carte d'identité fiscale	
1502 Carte d'identité professionnelle	
151 Droits de timbre	7.2 Droits de timbre
1510 Droits de timbre fixe	
15100 Droit de fonctionnement	
15101 Droit de non fonctionnement	
15102 Autres droits de timbre fixe	
1511 Droits de timbre proportionnel	
15110 Droit de timbre sur capital social	
15111 Autres droits de timbre proportionnel	
1512 Droit de timbres spéciaux	
152 Droits fixes d'enregistrement	7.3 Autres impôts non classés ailleurs
1520 Sur actes civils	
1521 Sur actes judiciaires et extrajudiciaires	
1522 Taxe supplémentaire sur droit fixe d'enregistrement	
152 Diverses autres recettes internes fiscales	7.3 Autres impôts non classés ailleurs
1520 Taxe sur appel téléphonique	
1521 Droit spécial sur bordereaux administratifs	
1522 Carte d'immatriculation fiscale	
159 Pénalités, amendes et frais de poursuites sur recettes fiscales non ventilées ailleurs ventilées ailleurs	7. Autres recettes fiscales
Article 2 RECETTES NON FISCALES	V. Recettes non fiscales
20 REVENUS DES DOMAINES ET DE L'ENTREPRISE	8. Revenu de l'entreprise et de la propriété
200 Revenus provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières	8.2 Provenant des entreprises publiques non financières et des institutions financières publiques
2000 Apports des entreprises publiques	
2001 Apports des institutions financières	
2002 Autres apports	
201 Revenus de la propriété	8.3 Autres revenus de la propriété
2010 Affermage des biens domaniaux	
2011 Frais d'arpentage	
2012 Autres revenus de la propriété	
21 DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS ET VENTES NON INDUSTRIELLES ET ACCESSOIRES	9. Droits et frais administratifs, et ventes non industrielles et accessoires
210 Droits administratifs	
2100 Droit de passeport	
2101 Droit de Permis de conduire	
2102 Droit de Certificat de bonne vie et mœurs	

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

2103 Droit de quitus fiscal	
2104 Autres encaissements de droits administratifs	
211 Frais administratifs	
2110 Frais de justice	
2111 Marque de fabrique	
2112 Actes de l'Etat civil	
2113 Fonds de soutien aux examens	
2114 Permis de séjour des étrangers	
2115 Frais administratifs CDC (pourcentage du Trésor)	
2116 Vente de formulaires administratifs divers	
2117 Taxe de légalisation de pièces	
2118 Taxe d'immigration et d'émigration	
2119 Autres encaissements de frais administratifs	
212 Ventes de biens et services des administrations publiques	
2120 Vente de biens	
2121 Vente de services	
22 AMENDES ET SANCTIONS	10. Amendes et confiscations
220 Amendes correctionnelles	
221 Amendes contravention des véhicules	
222 Amendes de simple police	
223 Autres Amendes et sanctions non fiscales	
23 AUTRES RECETTES NON FISCALES	12. Autres recettes fiscales
230 Vente de petit matériel, mobilier et outillage d'occasion	
231 Tourisme et relations publiques	
232 FFCRCH Frais de Fonctionnement de la Commission de Refonte du Code Haïtien	
233 Frais de recouvrement et de perception	
234 Produits divers	
235 Autres recettes non ventilées ailleurs	
Article 3 RECETTES EN CAPITAL	VI. Recettes en capital
30 VENTES D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13. Ventes de biens de capital fixe Somme du total des alinéas 300+301+302+306+307+309
300 Ventes de mobilier, matériel et outillage	13. Ventes de biens de capital fixe
3000 Vente de mobilier et matériel de bureau	
3001 Vente de matériel mécanographique, informatique et télématique	
3002 Vente de mobilier et matériel éducatifs, récréatifs, culturels et sportifs	
3003 Vente de mobilier et matériel sanitaire	

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

3004 Vente de mobilier et matériel médicaux, chirurgicaux et paramédicaux	
3005 Vente de mobilier et matériel électroménager	
3006 Vente de matériel et outillage technique, électrique et mécanique	
3007 Vente de matériel d'incendie, de police et de défense	
3008 Vente de matériel de télécommunications	
3009 Vente d'autre mobilier, matériel et outillage	
301 Ventes de matériel de transport	13. Ventes de biens de capital fixe
3010 Vente de matériel de transport terrestre	
3011 Vente de matériel de transport ferroviaire	
3012 Vente de matériel de transport fluvial et maritime	
3013 Vente de matériel de transport aérien	
3019 Vente d'autre matériel de transport	
302 Ventes de collections, œuvres d'art	13. Ventes de biens de capital fixe
3020 Vente d'œuvres et objets d'art	
3021 Vente de fonds de bibliothèques et des musées	
3023 Vente d'autres collections et œuvres d'art	
303 Ventes de terrains	15. Ventes de terrains et d'actifs incorporels
3030 Vente de terrains à bâtir	
3031 Vente de terrains de voirie	
3032 Vente de jardins, espaces verts, places publiques	
3033 Vente de cimetières	
3034 Vente de carrières, mines	
3035 Vente de propriétés agricoles	
3039 Vente de terrains destinés à d'autres usages	
304 Ventes de bois, forêts, plantations	15. Ventes de terrains et d'actifs incorporels
3040 Vente de bois et forêts	
3041 Vente de plantations	
305 Ventes de littoral, étangs et lacs	15. Ventes de terrains et d'actifs incorporels
3050 Vente de littoral	
3051 Vente d'étangs et lacs	
306 Ventes de bâtiments	13. Ventes de biens de capital fixe
3060 Vente de bâtiments administratifs	
3061 Vente de bâtiments scolaires, universitaires, culturels et sportifs	
3062 Vente de logements sociaux	
3063 Vente de résidences de fonction	
3064 Vente de halles et marchés	
3069 Vente d'autres bâtiments	
307 Ventes de voies, réseaux et ouvrages	13. Ventes de biens de capital fixe
3070 Vente de routes, ponts, ports et aéroports	
3071 Vente de réseaux et ouvrages hydrauliques	
3072 Vente de réseaux et ouvrages d'électrification	
3073 Vente de réseaux et ouvrages de télécommunications	
3079 Vente d'autres voies, réseaux et ouvrages	
309 Ventes d'autres immobilisations corporelles	13 Ventes de biens de capital fixe
3080 Vente d'animaux vivants	
3081 Vente d'autres immobilisations corporelles	
31 VENTES D'IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	15. Ventes de terrains et d'actifs incorporels
310 Ventes de droits	15. Ventes de terrains et d'actifs incorporels
3100 Vente de droits d'exploiter des gisements	

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

3101 Vente de droits d'exploiter des zones de pêche	
3109 Vente d'autres droits	
319 Vente d'autres immobilisations incorporelles	15. Ventes de terrains et d'actifs incorporels
3190 Vente de concessions	
3191 Vente de brevets et droits d'auteur	
3199 Vente de diverses immobilisations incorporelles	
32 RECETTES STRATEGIQUES	14. Ventes de stocks
320 Vente de stocks stratégiques	
321 Autres recettes stratégiques	
Article 5 DONS	VII. Dons
50 DONS POUR DÉPENSES COURANTES	
500 Dons intérieurs	18. Reçus d'autres niveaux des administrations publiques nationales
5000 Dons d'autres administrations	18.1 Courants
5001 Autres dons intérieurs	18.1 Courants
501 Dons extérieurs	17. Reçus de l'étranger
5010 Dons d'organismes internationaux	17.1 Courants
5011 Dons d'autres administrations publiques étrangères	17.1 Courants
5012 Autres dons extérieurs	17.1 Courants
51 DONS POUR DÉPENSES EN CAPITAL	
510 Dons intérieurs	18. Reçus d'autres niveaux des administrations publiques nationales
5100 Dons d'autres administrations	18.2 En capital
5101 Autres dons intérieurs	18.2 En capital
511 Dons extérieurs	17 Reçus de l'étranger
5110 Dons d'organismes internationaux	17.2 En capital
5111 Dons de gouvernements étrangers	17.2 En capital
5112 Autres dons extérieurs	17.2 En capital
Article 6 REMBOURSEMENTS DE PRETS ET AVANCES ET VENTES DE PARTICIPATIONS OU RESTITUTIONS DE CAPITAL	Recouvrements sur prêts à déduire du V. de la Nomenclature des dépenses du FMI "Prêts moins recouvrements
60 REMBOURSEMENTS DE PRÊTS ET AVANCES	Recouvrements sur prêts à déduire du V. de la Nomenclature des dépenses du FMI "Prêts moins recouvrements
600 Des comptes spéciaux du Trésor et aux budgets annexes	
601 Des collectivités territoriales	
602 Des organismes autonomes à caractère administratif, culturel ou scientifique	

Nomenclature budgétaire des ressources de l'Etat intégrant la
Codification des recettes perçues pour le compte de tiers et guide d'utilisation
08/12/04

603 Des entreprises publiques et entreprises mixtes	
604 Des institutions financières publiques	
605 Des institutions financières privées	
606 Des entreprises industrielles et commerciales	
607 De l'extérieur	
6070 Des institutions financières internationales	
6079 De divers organismes extérieurs	
609 Remboursements de prêts et avances non ventilés ailleurs	
61 VENTES DE PARTICIPATIONS OU RESTITUTIONS DE CAPITAL	Recouvrements sur prêts à déduire du V. de la Nomenclature des dépenses du FMI "Prêts moins recouvrements
613 Aux entreprises publiques et entreprises mixtes	
614 Aux institutions financières publiques	
615 Aux institutions financières privées	
616 Aux entreprises industrielles et commerciales	
617 A l'extérieur	
6170 Aux organisations internationales	
6179 A divers organismes à l'extérieur	
619 Ventes de participations ou restitutions de capital non ventilées ailleurs	
Article 8 EMPRUNTS Somme du total des paragraphes 80 + 81	Tableau D.(manuel FMI) Financement par catégorie de créanciers I. Financement total (II + III)
80 EMPRUNTS INTERIEURS	II. Financement intérieur
800 Avances consolidées de la Banque centrale	2. Au près des autorités monétaires 2.1 Emprunts nets
Somme du total des alinéas 801+802+803+809+820	4. Autre financement intérieur
801 Emprunts auprès des autres institutions financières	4.1 Au près d'autres institutions financières 4.1.1 Emprunts nets
Somme du total des alinéas 802 + 803	4.3 Au près du secteur privé non financier
802 Souscripteurs de Bons du Trésor	4.3.1 Entreprises 4.3.2 Ménages
803 Souscripteurs d'autres obligations	4.3.1 Entreprises 4.3.2 Ménages
809 Autres emprunts internes	4.4 Autre financement intérieur non classé ailleurs
81 EMPRUNTS EXTERIEURS	III. Financement extérieur

	7. Au près d'administrations publiques étrangères
810 Emprunts au près d'autres Etats - Dette bilatérale	7.1 Tirages
811 Emprunts au près d'organisations internationales - Dette multilatérale	6. Au près d'institutions internationales de développement 6.1 Tirages
	8. Autres emprunts à l'étranger
812 Emprunts au près d'institutions financières privées	8.1 Tirages
819 Autres emprunts externes	8.1 Tirages
82 REMBOURSEMENTS D'EMPRUNTS GARANTIS	4. Autre financement intérieur
820 Remboursements d'emprunts résultant de la mise en jeu de garanties	4.4 Autre financement intérieur non classé ailleurs
Article 9 RECETTES POUR COMPTE DE TIERS	POUR MEMOIRE 26 Impôts perçus pour le compte d'autres administrations publiques
90 Communes	
91 Collectivités territoriales	
92 Compte spécial	
93 Autres bénéficiaires	